

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	5564
1. Questions écrites (du n° 24529 au n° 24578 inclus)	5566
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5553
<i>Index analytique des questions posées</i>	5558
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires étrangères et développement international	5566
Affaires européennes	5566
Affaires sociales et santé	5566
Agriculture, agroalimentaire et forêt	5572
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	5572
Budget et comptes publics	5573
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	5574
Culture et communication	5574
Économie et finances	5575
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	5576
Environnement, énergie et mer	5577
Intérieur	5578
Justice	5579
Logement et habitat durable	5579
Outre-mer	5579
Transports, mer et pêche	5580
Ville, jeunesse et sports	5580
2. Réponses des ministres aux questions écrites	5598
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5581
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5589
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	5598
Affaires européennes	5599
Agriculture, agroalimentaire et forêt	5600

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	5616
Anciens combattants et mémoire	5617
Défense	5618
Développement et francophonie	5618
Environnement, énergie et mer	5620
Fonction publique	5632
Intérieur	5636
Justice	5652
Transports, mer et pêche	5654
Rectificatifs	5656

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Arnell (Guillaume) :

- 24575 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Outre-mer.** *Application de l'article L. 251-1 du code de la consommation aux collectivités soumises au principe d'identité législative* (p. 5574).

B

Bailly (Gérard) :

- 24572 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Projet d'ordonnance ouvrant l'exercice partiel des professions de santé* (p. 5571).

Bas (Philippe) :

- 24537 Environnement, énergie et mer. **Cycles et motocycles.** *Financement des associations nationales de promotion du vélo* (p. 5577).

Bataille (Delphine) :

- 24566 Affaires sociales et santé. **Services à la personne.** *Situation financière des associations de services d'aide à la personne* (p. 5570).

Bertrand (Alain) :

- 24576 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Reconnaissance de l'activité de paysan-boulangier comme activité agricole* (p. 5572).

Billon (Annick) :

- 24553 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge des soins de kinésithérapie des résidents en EHPAD* (p. 5569).
- 24554 Ville, jeunesse et sports. **Rythmes scolaires.** *Taux d'encadrement dans les structures d'accueil des enfants dans les structures collectives* (p. 5580).
- 24555 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Enseignement de l'éducation aux médias et à l'information* (p. 5576).

Blandin (Marie-Christine) :

- 24541 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Conditions d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé* (p. 5567).
- 24571 Affaires sociales et santé. **Téléphone.** *Publicité des informations sanitaires relatives aux téléphones portables* (p. 5571).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 24550 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Mesures en matière de médecine générale* (p. 5568).
- 24552 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Établissements scolaires.** *Sécurisation des écoles dans le contexte du terrorisme* (p. 5576).

C**Cabanel (Henri) :**

- 24531 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Grossissement du pictogramme de prévention de l'alcoolisme des femmes enceintes* (p. 5566).

Calvet (François) :

- 24546 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Ports.** *Modalités de transfert de compétences des activités portuaires* (p. 5573).

Cambon (Christian) :

- 24533 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux.** *Nomination du directeur général adjoint de Gustave Roussy* (p. 5566).

Cigolotti (Olivier) :

- 24557 Affaires sociales et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Compléments alimentaires et risques pour la santé* (p. 5569).
- 24569 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Rupture d'approvisionnement de médicaments* (p. 5570).

Commeinhes (François) :

- 24535 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Étiquetage viticole et syndrome d'alcoolisation fœtale* (p. 5567).

Courteau (Roland) :

- 24560 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Viticulture.** *Étiquetage des vins étrangers* (p. 5574).
- 24561 Environnement, énergie et mer. **Animaux nuisibles.** *Attaques de loups* (p. 5577).
- 24568 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Ports.** *Transfert des zones d'activités portuaires* (p. 5573).
- 24574 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Prélèvements opérés par les banques sur les minima sociaux* (p. 5575).

D**Delahaye (Vincent) :**

- 24573 Intérieur. **Maires.** *Circulaire relative à l'attestation d'accueil* (p. 5578).

Delattre (Francis) :

- 24548 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Accès partiel aux professions de santé en France* (p. 5568).
- 24578 Justice. **Notariat.** *Décret passerelle pour les Clercs habilités de notaires* (p. 5579).

Desessard (Jean) :

24563 Transports, mer et pêche. **Transports.** *Accès des voyageurs aux données relatives aux services réguliers de transports publics* (p. 5580).

Doineau (Élisabeth) :

24551 Affaires sociales et santé. **Prisons.** *Situation des personnes hospitalisées en psychiatrie et placées en contention ou faisant l'objet de mesures d'isolement* (p. 5568).

F

Fontaine (Michel) :

24547 Intérieur. **Sécurité routière.** *Mortalité routière des enfants* (p. 5578).

G

Gatel (Françoise) :

24545 Économie et finances. **Coopératives agricoles.** *Compensation de la non-éligibilité des coopératives au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 5575).

I

Imbert (Corinne) :

24542 Affaires sociales et santé. **Prisons.** *Publication du décret d'application relatif à la contention et à l'isolement* (p. 5568).

5555

J

Jourda (Gisèle) :

24549 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Chambres d'agriculture.** *Suppression de la capacité forestière des chambres d'agriculture* (p. 5572).

K

Karam (Antoine) :

24562 Outre-mer. **Outre-mer.** *Création effective de l'opération d'intérêt national en Guyane* (p. 5579).

Kennel (Guy-Dominique) :

24532 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Lycées dans l'éducation prioritaire* (p. 5576).

L

Lamure (Élisabeth) :

24567 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Prescription d'une activité physique aux patients atteints d'une affection de longue durée* (p. 5570).

24570 Culture et communication. **Architectes.** *Seuil de recours à un architecte pour l'instruction d'un permis d'aménagement de lotissements* (p. 5574).

Lafoauly (Robert) :

24539 Affaires européennes. **Outre-mer.** *Fonds européen d'investissements stratégiques et outre-mer français* (p. 5566).

Le Scouarnec (Michel) :

24538 Environnement, énergie et mer. **Logement.** *Rénovation énergétique des logements individuels* (p. 5577).

M

Marc (François) :

24577 Affaires sociales et santé. **Fonctionnaires et agents publics.** *Situation des fonctionnaires porteurs d'un handicap* (p. 5571).

Marie (Didier) :

24530 Économie et finances. **Entreprises.** *Plan de sauvegarde de l'emploi dans l'entreprise Onduline* (p. 5575).

Masson (Jean Louis) :

24543 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Secrétaire des séances du conseil municipal* (p. 5578).

24544 Intérieur. **Police municipale.** *Gardes champêtres* (p. 5578).

24558 Logement et habitat durable. **Logement.** *Changement de destination d'un appartement* (p. 5579).

24559 Logement et habitat durable. **Assurances.** *Emplacements de stationnement non fermés* (p. 5579).

Monier (Marie-Pierre) :

24556 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Mise en œuvre de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé* (p. 5569).

P

Perrin (Cédric) :

24564 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Conseil de sécurité et Syrie* (p. 5566).

24565 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Système métrique* (p. 5575).

Primas (Sophie) :

24540 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers* (p. 5567).

R

Rachline (David) :

24529 Intérieur. **Sécurité.** *Renforcement de la sécurité des festivités de Noël* (p. 5578).

V

Vasselle (Alain) :

24534 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes.** *Situation de la commune de Parnes* (p. 5572).

24536 Budget et comptes publics. **Pensions de retraite.** *Difficultés de la Carsat dans la gestion des demandes de retraite* (p. 5573).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Alcoolisme

Cabanel (Henri) :

24531 Affaires sociales et santé. *Grossissement du pictogramme de prévention de l'alcoolisme des femmes enceintes* (p. 5566).

Commeinhes (François) :

24535 Affaires sociales et santé. *Étiquetage viticole et syndrome d'alcoolisation fœtale* (p. 5567).

Animaux nuisibles

Courteau (Roland) :

24561 Environnement, énergie et mer. *Attaques de loups* (p. 5577).

Architectes

Lamure (Élisabeth) :

24570 Culture et communication. *Seuil de recours à un architecte pour l'instruction d'un permis d'aménagement de lotissements* (p. 5574).

5558

Assurances

Masson (Jean Louis) :

24559 Logement et habitat durable. *Emplacements de stationnement non fermés* (p. 5579).

B

Banques et établissements financiers

Courteau (Roland) :

24574 Économie et finances. *Prélèvements opérés par les banques sur les minima sociaux* (p. 5575).

C

Chambres d'agriculture

Jourda (Gisèle) :

24549 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Suppression de la capacité forestière des chambres d'agriculture* (p. 5572).

Communes

Vasselle (Alain) :

24534 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Situation de la commune de Parnes* (p. 5572).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

24543 Intérieur. *Secrétaire des séances du conseil municipal* (p. 5578).

Consommateur (protection du)

Perrin (Cédric) :

24565 Économie et finances. *Système métrique* (p. 5575).

Coopératives agricoles

Gatel (Françoise) :

24545 Économie et finances. *Compensation de la non-éligibilité des coopératives au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 5575).

Cycles et motocycles

Bas (Philippe) :

24537 Environnement, énergie et mer. *Financement des associations nationales de promotion du vélo* (p. 5577).

D

Directives et réglementations européennes

Bailly (Gérard) :

24572 Affaires sociales et santé. *Projet d'ordonnance ouvrant l'exercice partiel des professions de santé* (p. 5571).

Delattre (Francis) :

24548 Affaires sociales et santé. *Accès partiel aux professions de santé en France* (p. 5568).

Primas (Sophie) :

24540 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers* (p. 5567).

E

Enseignants

Billon (Annick) :

24555 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Enseignement de l'éducation aux médias et à l'information* (p. 5576).

Entreprises

Marie (Didier) :

24530 Économie et finances. *Plan de sauvegarde de l'emploi dans l'entreprise Onduline* (p. 5575).

Établissements scolaires

Bonnecarrère (Philippe) :

24552 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Sécurisation des écoles dans le contexte du terrorisme* (p. 5576).

Exploitants agricoles

Bertrand (Alain) :

24576 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Reconnaissance de l'activité de paysan-boulangier comme activité agricole* (p. 5572).

F

Fonctionnaires et agents publics

Marc (François) :

24577 Affaires sociales et santé. *Situation des fonctionnaires porteurs d'un handicap* (p. 5571).

H

Hôpitaux

Cambon (Christian) :

24533 Affaires sociales et santé. *Nomination du directeur général adjoint de Gustave Roussy* (p. 5566).

L

Logement

Le Scouarnec (Michel) :

24538 Environnement, énergie et mer. *Rénovation énergétique des logements individuels* (p. 5577).

Masson (Jean Louis) :

24558 Logement et habitat durable. *Changement de destination d'un appartement* (p. 5579).

M

Maires

Delahaye (Vincent) :

24573 Intérieur. *Circulaire relative à l'attestation d'accueil* (p. 5578).

Masseurs et kinésithérapeutes

Blandin (Marie-Christine) :

24541 Affaires sociales et santé. *Conditions d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé* (p. 5567).

Lamure (Élisabeth) :

24567 Affaires sociales et santé. *Prescription d'une activité physique aux patients atteints d'une affection de longue durée* (p. 5570).

Monier (Marie-Pierre) :

24556 Affaires sociales et santé. *Mise en œuvre de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé* (p. 5569).

Médecins

Bonnecarrère (Philippe) :

24550 Affaires sociales et santé. *Mesures en matière de médecine générale* (p. 5568).

Médicaments

Cigolotti (Olivier) :

24569 Affaires sociales et santé. *Rupture d'approvisionnement de médicaments* (p. 5570).

N

Notariat

Delattre (Francis) :

24578 Justice. *Décret passerelle pour les clerks habilités de notaires* (p. 5579).

O

Outre-mer

Arnell (Guillaume) :

24575 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Application de l'article L. 251-1 du code de la consommation aux collectivités soumises au principe d'identité législative* (p. 5574).

Karam (Antoine) :

24562 Outre-mer. *Création effective de l'opération d'intérêt national en Guyane* (p. 5579).

Laufouaulu (Robert) :

24539 Affaires européennes. *Fonds européen d'investissements stratégiques et outre-mer français* (p. 5566).

5561

P

Pensions de retraite

Vasselle (Alain) :

24536 Budget et comptes publics. *Difficultés de la Carsat dans la gestion des demandes de retraite* (p. 5573).

Police municipale

Masson (Jean Louis) :

24544 Intérieur. *Gardes champêtres* (p. 5578).

Politique étrangère

Perrin (Cédric) :

24564 Affaires étrangères et développement international. *Conseil de sécurité et Syrie* (p. 5566).

Ports

Calvet (François) :

24546 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Modalités de transfert de compétences des activités portuaires* (p. 5573).

Courteau (Roland) :

24568 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Transfert des zones d'activités portuaires* (p. 5573).

Prisons

Doineau (Élisabeth) :

24551 Affaires sociales et santé. *Situation des personnes hospitalisées en psychiatrie et placées en contention ou faisant l'objet de mesures d'isolement* (p. 5568).

Imbert (Corinne) :

24542 Affaires sociales et santé. *Publication du décret d'application relatif à la contention et à l'isolement* (p. 5568).

Produits agricoles et alimentaires

Cigolotti (Olivier) :

24557 Affaires sociales et santé. *Compléments alimentaires et risques pour la santé* (p. 5569).

R

Rythmes scolaires

Billon (Annick) :

24554 Ville, jeunesse et sports. *Taux d'encadrement dans les structures d'accueil des enfants dans les structures collectives* (p. 5580).

S

Sécurité

Rachline (David) :

24529 Intérieur. *Renforcement de la sécurité des festivités de Noël* (p. 5578).

Sécurité routière

Fontaine (Michel) :

24547 Intérieur. *Mortalité routière des enfants* (p. 5578).

Sécurité sociale (prestations)

Billon (Annick) :

24553 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des soins de kinésithérapie des résidents en EHPAD* (p. 5569).

Services à la personne

Bataille (Delphine) :

24566 Affaires sociales et santé. *Situation financière des associations de services d'aide à la personne* (p. 5570).

T

Téléphone

Blandin (Marie-Christine) :

24571 Affaires sociales et santé. *Publicité des informations sanitaires relatives aux téléphones portables* (p. 5571).

Transports

Desessard (Jean) :

24563 Transports, mer et pêche. *Accès des voyageurs aux données relatives aux services réguliers de transports publics* (p. 5580).

V

Viticulture

Courteau (Roland) :

24560 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Étiquetage des vins étrangers* (p. 5574).

Z

Zones d'éducation prioritaires (ZEP)

Kennel (Guy-Dominique) :

24532 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Lycées dans l'éducation prioritaire* (p. 5576).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Création d'une régie auprès du greffe du tribunal de Mata Utu

1596. – 29 décembre 2016. – M. Robert Laufoaulu attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessité de rendre pleinement applicable, sur le territoire des îles Wallis et Futuna, l'article R. 123-20 du code de l'organisation judiciaire (COJ), qui dispose qu'« il est institué auprès de chaque greffe, pour les opérations dont celui-ci est chargé, autres que celles mentionnées à la section 2, une régie de recettes et une régie d'avances fonctionnant dans les conditions prévues pour les régies de recettes et d'avances des organismes publics ». Afin de soutenir l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), il est apparu nécessaire de mettre en place une régie (indispensable pour le recouvrement des créances par voie de saisie-arrêt des rémunérations) afin de réactiver le dispositif du fonds de garantie à l'habitat. En 2014, le Gouvernement a donc instauré une sous-régie auprès du tribunal de Mata Utu (Wallis et Futuna), celle-ci étant rattachée au tribunal de première instance de Nouméa. Or, il s'avère que cette solution présente des inconvénients majeurs du fait de l'éloignement des sites. Il convient donc de créer une véritable régie auprès du greffe du tribunal de première instance de Mata Utu, conformément à ce que prévoit l'article R. 123-20 du COJ susmentionné. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement compte faire pour répondre à cette nécessité.

Maintien d'une liaison ferroviaire directe entre Paris et Malesherbes dans le Loiret

1597. – 29 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche sur les très vives réactions et inquiétudes que suscite le projet de mettre fin à la liaison ferroviaire directe entre Paris et Malesherbes par le RER D. La commune du Malesherbois est la seule du Loiret reliée directement à Paris par le réseau express régional (RER). La ligne est fréquentée par environ 600 personnes par jour. Celles-ci doivent aujourd'hui effectuer un trajet qui est relativement long eu égard aux nombreux arrêts, et sur lequel on compte un nombre trop élevé de retards. Le projet de mettre fin à cette liaison directe et d'imposer un changement de train à Corbeil aurait immanquablement pour effet de dégrader les conditions dans lesquelles les usagers du Malesherbois effectuent leurs déplacements, et d'en augmenter sensiblement la durée. De surcroît, il apparaît qu'environ 12 000 usagers, qui prennent leur train dans les gares situées au sud de Corbeil seraient touchés et verraient, eux aussi, leurs conditions de circulation dégradées. En outre, un tel dispositif se traduirait immanquablement par un report des circulations du train vers la voiture, nombre d'usagers du Malesherbois choisissant alors de se rendre à Étampes pour retrouver une liaison directe avec Paris – ce qui n'irait pas dans un sens favorable au respect de l'environnement, puisque cela accroîtrait la circulation et les besoins en stationnement. Et un tel transfert serait également préjudiciable à tous ceux qui doivent se rendre, chaque jour, à Paris pour y travailler. Compte tenu du fait que ce projet préoccupe beaucoup les habitants et les élus du Malesherbois, il apparaît extrêmement souhaitable que cette liaison ferroviaire directe soit maintenue. Il lui demande quelles garanties il peut apporter à ce sujet.

Présence judiciaire dans l'Aisne

1598. – 29 décembre 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le nécessaire maintien d'une présence judiciaire équilibrée dans le territoire de l'Aisne. Dans le cadre de la préparation de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les ministères de la justice et des affaires sociales ont rendu conjointement, en février 2016, un rapport sur le transfert de contentieux des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et commissions départementales d'aide sociale (CDAS) vers les nouveaux pôles sociaux des tribunaux de grande instance, l'objectif recherché étant – selon ce rapport – « d'offrir une justice de qualité, proche des citoyens ». L'intention est louable. Sachant, d'une part, que le département de l'Aisne compte deux TASS, l'un à Laon, l'autre à Saint-Quentin et que, d'autre part, la comparaison des affaires en stock entre ces deux juridictions montre une meilleure évacuation des affaires en faveur du tribunal de Laon, ce rapport prévoit néanmoins l'absorption du TASS de Laon par celui de Saint-Quentin (p.69). Cette disposition aboutirait à la concentration

exceptionnelle d'un pôle économique et social dans cette dernière ville, au détriment de la ville-préfecture, faisant fi de l'éloignement géographique qui augmenterait considérablement pour de nombreux justiciables (parfois plus de 200 km aller-retour), faisant fi de l'efficacité avérée du TASS de Laon, et faisant fi des locaux du conseil de prud'hommes de Laon qui sont en capacités logistiques et immobilières d'accueillir le TASS de Laon au sein d'un pôle cohérent et efficace. Cet exemple illustre les risques liés à l'avenir et à l'organisation des juridictions en matière d'accès au droit pour l'ensemble des justiciables et des professionnels du droit, ainsi que s'agissant du maintien d'une présence judiciaire équilibrée dans ce département. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre afin de consolider la présence d'un pôle social à Laon et, au-delà, quels moyens et décisions il compte mettre en œuvre afin de garantir cet équilibre judiciaire au niveau des territoires.

1. Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Conseil de sécurité et Syrie

24564. – 29 décembre 2016. – M. Cédric Perrin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le vote, lundi 19 décembre 2016, par le conseil de sécurité des Nations unies, de la résolution prévoyant l'envoi d'observateurs de l'ONU dans la ville syrienne d'Alep. Alors que les observateurs seront censés superviser les évacuations pour éviter toute exaction de la part des soldats du régime syrien ou de ses alliés, la réalité de la mise en œuvre de cette résolution semble d'ores et déjà compromise en raison du nécessaire accord de toutes les parties sur place. Aussi, il souhaite connaître les garanties demandées par la communauté internationale pour assurer l'accès des observateurs, notamment à l'intérieur des quartiers assiégés d'Alep-Est jusqu'à présent barré par les soldats syriens et russes et les milices iraniennes et irakiennes qui combattent en faveur du maintien de l'actuel président.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Fonds européen d'investissements stratégiques et outre-mer français

24539. – 29 décembre 2016. – M. Robert Laufoaulu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la nécessité de faire bénéficier l'ensemble des outre-mer français, du Fonds européen d'investissements stratégiques (FEIS). Si les départements d'outre-mer sont éligibles à ce fonds, la situation des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) français ne semble pas réglée. Il souhaiterait donc savoir quelles actions mène le Gouvernement pour étendre l'éligibilité au FEIS aux PTOM français, et si cette extension a des chances d'être acceptée par les instances européennes.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Grossissement du pictogramme de prévention de l'alcoolisme des femmes enceintes

24531. – 29 décembre 2016. – M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de grossissement du pictogramme préconisant, sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées, l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. Imposée unilatéralement, avec une mise en œuvre prévue début 2017, cette modification interviendrait sans concertation avec la filière viticole, sans évaluation de l'impact effectif de cette mesure sur la lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale. Chaque année, 700 à 1 000 enfants sur l'ensemble des naissances sont atteints du syndrome d'alcoolisation fœtale, avec des conséquences parfois irréversibles sur leur santé (retard de croissance, malformations physiques, troubles mentaux). Si le syndrome d'alcoolisation fœtale est un problème de santé publique réel contre lequel il faut lutter par une nécessaire information, le conditionnement des produits n'est pas le vecteur adapté pour diffuser des messages sanitaires. L'étiquette n'a pas vocation à apporter des indications médicales détaillées. Il faut plutôt privilégier la prévention des comportements à risque en s'appuyant sur les compétences du personnel médical, qui a pour mission de sensibiliser, d'expliquer et de prendre en charge les femmes dans le cadre de leur grossesse. Cette pédagogie est d'ailleurs assumée de façon très experte par la profession médicale en ce qui concerne l'alcool, la drogue et le tabac. Il lui demande ainsi d'engager une concertation sur le sujet afin de dégager des solutions plus réalistes et plus conformes aux objectifs de santé publique qui doivent être atteints.

Nomination du directeur général adjoint de Gustave Roussy

24533. – 29 décembre 2016. – M. Christian Cambon attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nomination du directeur général adjoint de l'institut Gustave Roussy de Villejuif. Ce candidat aurait été désigné par le ministère sans concertation avec le directeur général. Cette initiative a créé de fortes protestations de la part du corps médical de cet établissement. Gustave Roussy est le premier centre européen dans le traitement du cancer et de la recherche intégrée en particulier en immunothérapie et en médecine personnalisée.

Son bon fonctionnement est le résultat d'un équilibre entre des impératifs de gestion et de crédibilité scientifique. Le directeur général - médecin chercheur - et son adjoint - directeur d'hôpital - œuvrent ensemble à la bonne gouvernance et à la réussite des centres de lutte contre le cancer. Les conditions de l'intégration du directeur général adjoint, parachuté par le ministère, ne semblent pas réunies et risquent de déstabiliser la gouvernance de cet établissement. Il lui demande de préciser les raisons du maintien de cette candidature.

Étiquetage viticole et syndrome d'alcoolisation fœtale

24535. – 29 décembre 2016. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant l'éventualité d'une modification du message préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes apposé sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées. Cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, prévoit le grossissement du pictogramme représentant une femme enceinte avec un verre à la main, barrée d'un trait rouge. Imposée unilatéralement, avec une mise en œuvre dans quelques semaines (début 2017), cette modification interviendrait sans concertation avec la filière viticole, alors que c'est l'ensemble des 500 000 acteurs de la vigne et du vin qui se verraient directement affectés par ces changements brutaux. Cette façon de procéder est inacceptable. Le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) est un problème de santé publique réel et qui ne doit pas être traité à la légère. Toutefois, le grossissement d'un logo existant ne paraît pas la réponse adéquate. En effet, le conditionnement des produits n'est pas le vecteur adapté pour diffuser des messages sanitaires. Support marketing avant tout, l'étiquette n'a pas vocation à apporter des indications médicales détaillées, quel que soit le produit considéré. Les modifications envisagées porteraient assurément atteinte à la lisibilité des étiquettes – celle-ci comprenant déjà huit mentions obligatoires (dénomination, provenance, titre alcoométrique, allergènes, teneur en sucre pour les vins mousseux...). Et ce, alors qu'aucune étude approfondie n'a été préalablement conduite sur les impacts des avertissements existant depuis 2006. L'enjeu de santé publique lié au SAF mérite par ailleurs un traitement approfondi, avec un travail de prévention exercé bien en amont de l'achat d'alcool. La prévention des comportements à risque doit s'appuyer sur les compétences et la légitimité du personnel médical (médecins généralistes, gynécologues, sages-femmes,...), qui peut informer et prendre en charge les femmes dans le cadre de leur grossesse. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et entend souligner la plus vive mobilisation du secteur viticole contre ce projet de modification, inefficace en termes de santé publique et qui ouvre la voie à ce que l'étiquette devienne le vecteur de tous les messages sanitaires.

Reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers

24540. – 29 décembre 2016. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les vives inquiétudes de la profession d'infirmier relatives au projet d'ordonnance visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En effet, ce texte aurait notamment comme conséquence d'autoriser à des professionnels de santé issus d'un autre état membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays. Cette mobilité étant organisée sans prérequis minimum quant au niveau de qualification, la profession d'infirmier considère qu'elle constituera un risque majeur pour la qualité et la sécurité des soins. En outre, cette évolution rendra opaque et incompréhensible l'offre de soins dans la mesure où les patients ne disposeraient plus des moyens de distinguer les champs de qualification et de compétence des professionnels de santé. Enfin, cette transposition créerait un marché du travail à deux vitesses avec, d'une part, des infirmiers français disposant d'un diplôme d'État et, d'autre part, des professionnels étrangers non soumis à cette exigence. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur ce sujet et si le Gouvernement compte renoncer à la transposition de la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 afin de préserver notre système de santé déjà fragile et sous tension.

Conditions d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé

24541. – 29 décembre 2016. – **Mme Marie-Christine Blandin** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, particulièrement sur le rôle des enseignants en activité physique adaptée (APA). L'activité de ces enseignants est bien établie aujourd'hui, tant dans les centres hospitaliers et les cliniques que dans des dispositifs comme les pôles et les maisons de santé, notamment en soins de suite et de réadaptation, prévus et réglementés par la circulaire DHOS ainsi que dans le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. La formation universitaire en activité physique adaptée est solide : recherche pluridisciplinaire, internationale et

spécifique. L'intervention de l'enseignant en APA n'est pas une simple mise en exercice des patients. Elle s'appuie sur un projet personnalisé de pratique physique et les bonnes conditions de sa mise en œuvre dans la durée. Il est étonnant que, malgré la plus-value de son intervention et sa parfaite intégration professionnelle dans les établissements de santé et de soins, le projet de décret d'application de la loi de santé envisage de modifier le périmètre d'intervention des enseignants en APA, car il ne saurait y avoir concurrence et superposition avec la kinésithérapie qui apporte, sur ordonnance, des soins, alors que l'activité physique adaptée relève de l'entretien bien pensé du capital santé. Aussi elle lui demande comment elle va garantir que ce décret maintienne des dispositifs qui ont fait leur preuve, en maintenant le périmètre d'intervention des enseignants en APA.

Publication du décret d'application relatif à la contention et à l'isolement

24542. – 29 décembre 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la publication du décret d'application relatif à la contention et à l'isolement. Dans un rapport du 25 mai 2016, le contrôleur général des lieux de privation de liberté a dénoncé plusieurs dysfonctionnements en matière d'isolement et a formulé des recommandations afin de faire évoluer les pratiques actuelles. Ce document a également rappelé l'importance de l'application, et ce sans délai, de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoyant la mise en place d'un registre dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie. Or, force est de constater que cette disposition n'est toujours pas à ce jour entrée en vigueur. Aussi lui demande-t-elle sous quel délai le décret d'application sera publié et si le ministère des affaires sociales entend suivre les recommandations inscrites dans le rapport du contrôleur général.

Accès partiel aux professions de santé en France

24548. – 29 décembre 2016. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur un projet d'ordonnance du Gouvernement visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 qui introduit un accès partiel à une profession et l'étend aux professions de santé réglementées. Si c'était le cas, cela permettrait à des professionnels de santé issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans autre formation complémentaire. La conséquence serait un risque important pour la qualité et la sécurité des soins. Il faut, au contraire garder l'actuelle organisation des professions de santé réglementées. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre sur ce sujet.

Mesures en matière de médecine générale

24550. – 29 décembre 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question des « déserts médicaux » notamment en matière de médecine de premier niveau, la médecine générale. Nombre de mesures ont été tentées depuis l'augmentation du numérus clausus, la mise en place des maisons de santé pluridisciplinaires ou plus récemment le contrat d'engagement de service public. Force est de constater que ces mesures ont des résultats divers. Il lui demande, en conséquence, si la solution la plus pertinente ne se situerait pas au niveau de la formation des médecins, en faisant en sorte de favoriser au sein des différentes disciplines médicales l'orientation et la formation des médecins généralistes. Cette question peut être élargie à celle des spécialités en tension. Il lui est demandé quelles mesures elle compte prendre, notamment sur la base de cette orientation, afin de trouver une solution pour nos concitoyens sans devoir envisager des mesures, contraires à la liberté d'installation, qui seraient très probablement contre productives à l'égard du corps médical.

Situation des personnes hospitalisées en psychiatrie et placées en contention ou faisant l'objet de mesures d'isolement

24551. – 29 décembre 2016. – **Mme Élisabeth Doineau** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation préoccupante des personnes hospitalisées sans consentement en psychiatrie, placées en contention ou faisant l'objet de mesures d'isolement. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté a publié, le 25 mai 2016, un rapport intitulé : « Isolement et contention dans les établissements de santé mentale ». Le constat est assez alarmant. Il y est dénoncé, notamment, une généralisation du recours à l'isolement et à la contention « alors même que leur efficacité thérapeutique n'est pas formellement prouvée ». De manière générale, le contrôleur pointe du doigt un certain nombre d'atteintes aux droits fondamentaux des patients. Si l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique est une avancée, la circulaire d'application n'est toujours pas publiée. Cet

article prévoit que toute mesure d'isolement ou de contention soit inscrite dans un registre avec la mention du psychiatre ayant décidé cette mesure. Par ailleurs, aucune structure n'a été prévue pour analyser le recours aux pratiques d'isolement et de contention en France. Aussi lui demande-t-elle la date de publication prévue de la circulaire et les mesures envisagées pour réformer et accroître les moyens de la psychiatrie en France, et ainsi appliquer les recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Prise en charge des soins de kinésithérapie des résidents en EHPAD

24553. – 29 décembre 2016. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes de Vendée concernant la diminution du coût de prise en charge des soins des résidents en établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, une personne âgée de 75 ans vivant en EHPAD ne pourrait bénéficier que d'une rééducation à la marche, c'est-à-dire 12,78 € par séance (sans frais de déplacement) et ce, sans tenir compte des pathologies associées. De toute évidence, c'est une inégalité d'accès aux soins par rapports aux personnes âgées vivant à leur domicile. Ainsi, les groupes de travail mis en place pour évaluer la qualité des soins des masseurs-kinésithérapeutes ont été suspendus de manière unilatérale par l'assurance maladie, notamment celui visant à appliquer l'avenant n° 3, signé en 2012, qui porte sur les travaux liés à la démographie et celui relatif à la création de nouveaux actes plus adaptés. La mise en place d'un dispositif coercitif démographique est inacceptable alors que doivent prochainement débiter les négociations conventionnelles avec l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui faire part des objectifs en termes d'accès aux soins que le Gouvernement entend mettre en place au regard des valeurs d'égalité.

Mise en œuvre de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé

24556. – 29 décembre 2016. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de décret de mise en œuvre de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cet article prévoit que dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) a été mis en place afin d'élaborer un référentiel des compétences nécessaires pour accompagner les patients dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce groupe de travail, auquel participaient des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activités physiques adaptées et des éducateurs sportifs, a proposé une rédaction des projets de décret et d'arrêté sur laquelle les membres s'étaient apparemment accordés. Or, les masseurs-kinésithérapeutes de la Drôme lui ont indiqué que ces projets auraient, depuis lors, été modifiés afin d'ouvrir de plus larges possibilités d'intervention aux professionnels du sport auprès des patients en affection de longue durée les plus diminués sur le plan fonctionnel. Parce qu'il constitue une réponse non médicamenteuse à l'amélioration du quotidien notamment pour les personnes atteintes d'une affection de longue durée, le développement des activités physiques adaptées constitue un véritable enjeu de santé publique. C'est pourquoi elle lui demande de lui faire connaître la réponse qu'elle est en mesure d'apporter à l'inquiétude exprimée par les masseurs-kinésithérapeutes à ce sujet.

Compléments alimentaires et risques pour la santé

24557. – 29 décembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les effets potentiellement graves des compléments alimentaires à base de créatine, de protéines de lait ou encore de caséine. Les compléments alimentaires promettant aux sportifs de développer leurs muscles ou de diminuer leur masse grasseuse font courir des risques à leurs utilisateurs pour un bénéfice non démontré, a averti l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Les effets graves sont majoritairement d'ordre cardiovasculaire et psychique. Aussi l'agence déconseille-t-elle l'usage de ces compléments alimentaires aux personnes présentant des facteurs de risque cardiovasculaire ou souffrant d'une maladie cardiaque, d'une insuffisance rénale, d'une altération des fonctions du foie, ou de troubles neuropsychiatriques. On ne peut que reprocher l'absence de données d'efficacité scientifiquement démontrée de ces produits. De plus la vente par internet expose davantage les sportifs à la consommation de compléments alimentaires frauduleux ou altérés, susceptibles de conduire à des contrôles antidopage positifs et d'induire des effets sur la santé. L'ANSES déconseille la consommation de compléments alimentaires contenant de la caféine avant et pendant une activité

sportive, ainsi que la consommation concomitante de plusieurs compléments alimentaires ou leur association avec des médicaments. Aussi, il lui demande ce que son ministère entend mettre en place pour mieux informer les consommateurs des risques encourus.

Situation financière des associations de services d'aide à la personne

24566. – 29 décembre 2016. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontées les associations de services à la personne, notamment dans le département du Nord, malgré le soutien affirmé de l'État à ce secteur depuis 2012. La mise en œuvre de la politique visant à accompagner le développement du secteur des services à la personne est assurée par les départements, mais un certain nombre s'est lancé dans des plans d'économie, amputant ainsi le budget dédié à l'aide sociale et les crédits consacrés aux établissements et services d'aide et d'accompagnement à la personne. Dans le Nord et dans le cadre des débats avec les associations concernées, initiés par le département, les élus de cette collectivité ont annoncé que la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement allait contribuer à améliorer la situation. Toutefois, le montant de la tarification horaire accordé à ces structures dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) est toujours gelé à moins de 18 euros, alors que la moyenne nationale s'élève à 20,30 euros et que le coût réel est chiffré à 25 euros. La pérennité de ces organismes est donc aujourd'hui menacée alors que le secteur de l'aide et de l'accompagnement à la personne représente un gisement d'emplois important et comble des besoins essentiels sur tous territoires, notamment dans le secteur rural. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre à ces structures de poursuivre leurs missions au service des plus fragiles et de quelle manière la concertation avec les départements est mise en œuvre sur cette question.

Prescription d'une activité physique aux patients atteints d'une affection de longue durée

24567. – 29 décembre 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de décret relatif à l'application de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et qui doit fixer les conditions dans lesquelles le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. À ce sujet, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'inquiète de ce que les éducateurs en activité physique adaptée puissent intervenir sur les patients concernés par la prescription d'une activité physique adaptée (APA), sans bilan de mobilité préalablement effectué par des professionnels de la masso-kinésithérapie. L'ordre estime en effet que l'exercice de telles activités nécessite un suivi réalisé par des professionnels de santé. Aussi souhaiterait-elle connaître l'état d'avancement de ce décret, et les réflexions qui animent actuellement le Gouvernement à ce sujet.

Rupture d'approvisionnement de médicaments

24569. – 29 décembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les ruptures d'approvisionnement de médicaments. Il y avait dix fois plus de ruptures d'approvisionnement de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) en 2014 qu'en 2008. C'est le constat de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), et les ruptures de stock sur ces produits essentiels ne semblent pas faiblir. C'est en effet ce que prouve le dernier bilan publié par le conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP). Entre le 1^{er} février 2015 et novembre 2016, l'ordre des pharmaciens a répertorié quasiment 200 000 déclarations de ruptures (médicament indisponible dans les 72 heures) signalées par les officines. Les vaccins sont les plus touchés (22 % manquants, avec un délai moyen de 139 jours), suivis par les produits dermatologiques (6 %, 116 jours), les hormones systémiques (6 %, 34 jours), les hormones sexuelles ou génito-urinaires (8 %, 100 jours), et les médicaments ciblant muscles et squelettes (3,1 %, 129 jours). Les ruptures d'approvisionnement de médicaments constituent une véritable préoccupation de santé publique. Depuis 2006, les professionnels de santé de tous les pays, dont la France, notent une hausse importante du nombre de ruptures d'approvisionnement. Celles-ci concernent aussi bien les pharmacies d'officine que les établissements de santé et tous les types de spécialités. Les causes sont nombreuses et multifactorielles. Parmi les principales, la production : capacité de production insuffisante, retard de production, incapacité de production (manque de matières premières responsables de 17 % des ruptures selon l'ANSM). Il y a aussi la mondialisation de la fabrication (une seule usine pour tous les pays) et de la demande, mais également la libre circulation des biens et la distribution vers des pays à prix plus avantageux. Certains laboratoires mettent en péril les livraisons en produisant au plus juste.

L'ANSM repère « de nouvelles stratégies industrielles de rationalisation des coûts de production qui conduisent les laboratoires à produire en flux tendu ». Une partie des médicaments souffrent aussi de la réorganisation de facto des circuits de distribution. Aussi, il lui demande ce que son ministère compte mettre en place pour compléter le système DP-rupture.

Publicité des informations sanitaires relatives aux téléphones portables

24571. – 29 décembre 2016. – **Mme Marie-Christine Blandin** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la publicité des informations sanitaires relatives aux téléphones portables. Dans son rapport d'avril 2016 intitulé « exposition aux radiofréquences et santé des enfants » l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) cite les travaux de contrôle effectués par l'agence nationale des fréquences (ANFR) en 2015 sur 95 modèles de téléphones portables. Ces tests de l'ANFR ont la particularité d'avoir été effectués téléphones au contact du corps (par opposition aux tests constructeurs qui prennent en compte une distance au corps). Les résultats montrent que 85 modèles (soit 89 % des téléphones testés) présentent un indice de débit d'absorption spécifique (DAS) supérieur à 2W/kg et 25 % présentent un DAS supérieur à 4W/kg. Les données détaillées ne sont pas disponibles, or elles représentent un enjeu de santé publique et concernent tous les consommateurs. Elle l'interroge sur la manière dont elle compte rendre publiques ces informations détaillées.

Projet d'ordonnance ouvrant l'exercice partiel des professions de santé

24572. – 29 décembre 2016. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude des professionnels de santé et notamment des infirmiers, au sujet du projet d'ordonnance du Gouvernement visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, et plus précisément au sujet d'une disposition qui autoriserait l'exercice partiel des professions de santé. En effet, il semblerait que le Gouvernement ait prévu d'ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé, dans le cadre de la transposition de la directive européenne susmentionnée. Permettre à des professionnels de santé issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, aurait, d'une part, pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins donnés dans notre pays et, d'autre part, rendrait l'offre de soins opaque aux patients, incapables de distinguer les professionnels titulaires de diplômes français des autres formés à l'étranger. Aussi, l'ordre infirmier ainsi que plusieurs ordres professionnels représentant les professions réglementées de la santé s'alarment qu'une telle déréglementation puisse être envisagée dans leur secteur craignant que des personnels soignants « sous-qualifiés » soient autorisés à exercer en France, en se substituant aux professionnels reconnus. Ainsi par exemple, alors que pour pouvoir exercer dans notre pays, un infirmier doit détenir toutes les compétences requises validées par le diplôme d'infirmier délivré par l'État, les professionnels étrangers échapperaient à cette exigence de qualification, et pourraient être autorisés à exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences professionnelles normalement requises dans notre pays. C'est pourquoi, pour répondre à l'inquiétude manifestée par les infirmiers et plus globalement par les professionnels de santé, il la remercie de lui indiquer si ce projet d'ordonnance est effectivement en cours, et, si tel est le cas, de bien vouloir, pour des raisons évidentes de qualité et de sécurité des soins, retirer les professions de santé de cette disposition autorisant un accès partiel à leurs professions.

Situation des fonctionnaires porteurs d'un handicap

24577. – 29 décembre 2016. – **M. François Marc** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des fonctionnaires porteurs d'un handicap les empêchant d'exercer à plein temps (tel qu'une maladie chronique). En effet, à l'inverse des salariés du secteur privé, ces personnels de la fonction publique ne peuvent pas associer à leur salaire ainsi réduit l'octroi d'une prime d'invalidité qui représente 30 % du salaire pour la prime dite de première catégorie et 50 % pour la prime de seconde catégorie. Cela constitue une rupture d'égalité entre les citoyens en situation de handicap selon qu'ils exercent dans le secteur public ou privé. Les salariés du secteur public peuvent certes bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité mais elle est réservée aux victimes d'accidents du travail et aux porteurs de maladies professionnelles. La mise en place de contrats collectifs de prévoyance devrait pouvoir remédier à la situation des fonctionnaires qui seront à l'avenir confrontés à

un handicap mais non à celle des salariés qui étaient déjà dans une telle situation avant la mise en place d'un contrat collectif. Il lui demande donc quelles mesures compensatoires pourraient être instaurées pour ces fonctionnaires porteurs de handicap avant la mise en place de contrats collectifs de prévoyance.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Suppression de la capacité forestière des chambres d'agriculture

24549. – 29 décembre 2016. – Mme Gisèle Jourda interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la suppression de la capacité forestière des chambres d'agriculture. Les chambres d'agriculture, acteurs majeurs du développement forestier, investissent dans le développement rural et forestier. Le ministère de l'agriculture souhaite pourtant diminuer ces moyens en supprimant les 4,8 millions d'euros issus des parcelles cadastrées forêt-bois. Cette part de taxe constitue leurs fonds propres pour conduire leurs actions de développement forestier. Ces actions s'appuient sur des partenariats locaux robustes. Des comités de coordination, de co-construction, des mises à disposition de conseillers, des projets communes etc. existent depuis de nombreuses années et s'organisent au quotidien avec leurs partenaires forestiers, le centre national de la propriété forestière (CNPF) et les communes forestières. La force des chambres d'agriculture réside dans leur ancrage territorial. Les chambres d'agriculture ont acquis une notoriété certaine grâce à leurs actions : elles sont capables de faire le lien entre les acteurs, entre les mondes forestiers, agricoles et urbains qui composent nos territoires. Ces collaborations sont remises en cause par cette décision qui va entraîner la fin de la capacité d'action forestière des chambres d'agriculture, voire même mettre en danger l'existence de certaines chambres. Au total, ce sont quarante-six chambres d'agriculture qui verraient leur budget diminuer dont trente-deux qui seraient gravement atteintes. La perte se chiffre au niveau du réseau à plus de quatre-vingt-dix emplois à temps plein. La chambre d'agriculture de l'Aude sera par exemple dans l'obligation de se séparer d'un salarié. En outre, cette remise en cause de la ressource fiscale supprime dans les chambres d'agriculture les moyens consacrés aux missions des service public conduites au bénéfice des acteurs forestiers. L'exercice réalisé par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) en 2016 pour l'état des lieux de l'utilisation des « centimes forestiers » montre que l'affectation de leurs moyens au regard des fonds reçus est majoritairement forestière. Pour conforter ce constat et améliorer l'efficacité du réseau, les chambres d'agriculture proposent de créer des services régionaux forêt-arbre-bois communs, sous gouvernance nationale qui en piloterait le financement. Le développement forestier a engagé depuis quelques années un processus de transformation qui dépasse la seule mobilisation de bois. Il se doit de plus en plus d'être plus efficace, plus économe, en moyens humains et en moyens publics. De nouveaux défis émergent et les chambres d'agriculture se positionnent comme des partenaires engagés, souhaitant en conséquence élargir leur palette d'actions. Elle lui demande par conséquent comment il entend veiller au maintien de cette capacité forestière et par la suite améliorer l'efficacité du réseau.

5572

Reconnaissance de l'activité de paysan-boulangier comme activité agricole

24576. – 29 décembre 2016. – M. Alain Bertrand interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la reconnaissance de la profession de paysan-boulangier. En pleine expansion, le métier de paysan-boulangier consiste à transformer la production de céréales de l'exploitation en pain de la ferme (assurer toutes les étapes de la production du pain, de la production de céréales à la transformation en pain puis à la vente). Ce type de production agricole, favorisant les productions locales, fait partie intégrante de la chaîne des circuits courts, qui concourt au dynamisme économique de nos territoires ruraux et hyper-ruraux. Pourtant, cette profession souffre d'une absence de reconnaissance officielle, et n'a par exemple pas de fiche métier à la mutualité sociale agricole (MSA). Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en place pour apporter une véritable reconnaissance juridique et réglementaire à la profession de paysan-boulangier en tant qu'activité se situant dans le prolongement de l'activité agricole.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Situation de la commune de Parnes

24534. – 29 décembre 2016. – M. Alain Vasselle attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la situation de la commune de Parnes (Oise). En effet, il lui indique que cette commune a bénéficié de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en raison de

l'installation d'un puits de contrôle sur son territoire par la société Storengy. Cette recette s'élevait à 10 945 euros pour l'année 2015. Or, du fait de l'absence d'activité de cette société dans la commune, cette dernière a perçu la somme de 3 021 euros en 2016 et enregistre donc une perte de recettes de 7 924 euros. Dans le même temps, la commune a continué à s'acquitter de la somme de 55 602 euros au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), tant en 2015 qu'en 2016. Il souligne que ce cas de figure n'est pas isolé. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour modifier la législation actuelle qui entraîne des distorsions injustes.

Modalités de transfert de compétences des activités portuaires

24546. – 29 décembre 2016. – **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les modalités de transfert de compétences des activités portuaires. En effet, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiant le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5216-5, implique le transfert, au 1^{er} janvier 2017, aux établissements de coopération intercommunale, des compétences relatives à la création, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des zones d'activités portuaires en lieu et place des communes, bien que le terme de zones d'activités portuaires ne bénéficie pas de définition juridique claire. Suite à la circulaire du 8 décembre 2016, précisant la nature des zones d'activités portuaires, l'interprétation de l'État mène à un transfert de compétences effectif au 1^{er} janvier 2017, pour l'ensemble du périmètre des ports de plaisance, entendu comme une zone d'activité économique et comme une entité non sécable. Par ailleurs, cette clarification intervenant relativement tard, un certain nombre de questions persiste cependant quant aux modalités de mise en oeuvre, à savoir : la propriété du domaine public portuaire ; l'éventuel dédommagement auprès des communes concernées par les pertes de recettes associées ; les procédures quant à la gestion du transfert des ressources humaines, ou encore quant à la mise en application des pouvoirs de polices portuaires. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir le renseigner sur l'ensemble de ces questions et problématiques qui permettront d'obtenir des précisions fortement attendues sur les modalités du transfert de compétences.

Transfert des zones d'activités portuaires

24568. – 29 décembre 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la mise en oeuvre du transfert des « zones d'activités portuaires » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au 1^{er} janvier 2017, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Il lui indique que selon l'union des villes portuaires du Languedoc-Roussillon, plusieurs questions se posent concernant les modalités de transfert de compétences, la définition précise de la zone d'activité portuaire, ou encore l'obtention de délais complémentaires pour l'application des dispositions de la loi. Il lui fait également part de la suggestion avancée selon laquelle possibilité pourrait être accordée aux collectivités concernées de ne pas adopter le transfert, dans le cas où, par exemple, la commune et l'EPCI de rattachement en seraient d'accord. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions demandées aux questions légitimement soulevées, ainsi qu'aux suggestions avancées et dans tous les cas de lui indiquer s'il est dans ses intentions d'accorder des délais complémentaires pour l'application de la loi, comme cela semble s'avérer fortement nécessaire.

5573

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Difficultés de la Carsat dans la gestion des demandes de retraite

24536. – 29 décembre 2016. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur divers organismes de retraite dont la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) rencontrant des difficultés dans le traitement des dossiers de retraite ou de pension de réversion. Il lui indique que les demandeurs de droits reçoivent le versement de celle-ci avec des retards de plus en plus conséquents et très souvent l'année suivant leur démarche. Il souligne que nombre de retraités voient aujourd'hui leur impôt sur le revenu 2015 grever leurs ressources. Au-delà de ces situations, se pose également la question des conséquences fiscales liées à ces versements différés. Ainsi, le premier versement des pensions de retraite comprend également les arriérés de pension des mois précédents. Dans le cas où ce versement global intervient après le 1^{er} janvier de l'année suivante, ces revenus sont ainsi pris en compte pour l'année fiscale de versement, et peuvent constituer un revenu conséquent qui a une incidence par exemple sur le paiement de l'impôt sur le revenu et l'ensemble des impôts inhérents (redevance audiovisuelle, taxe d'habitation).

Si certains dispositifs d'étalement ou de quotient familial existent, cette situation reste néanmoins préjudiciable pour les contribuables concernés. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour combler ces retards de paiements et par ailleurs, les orientations qui pourraient être prises en matière fiscale pour éviter qu'à ces retards de paiement ne s'ajoute un désagrément financier supplémentaire.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Étiquetage des vins étrangers

24560. – 29 décembre 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le très préoccupant phénomène d'entrée de gros volumes de vins espagnols, depuis deux ans, en grande distribution et, plus particulièrement, sur les premiers prix. Il lui fait remarquer que ce phénomène est d'autant plus inquiétant que la lisibilité de l'origine de ces vins, mis en rayons dans la grande distribution, est loin d'être évidente. Ainsi, les producteurs de vin demandent que le consommateur soit informé clairement de l'origine des vins qui lui sont proposés. Il lui demande donc quelles mesures sont susceptibles d'être engagées en ce sens.

Application de l'article L. 251-1 du code de la consommation aux collectivités soumises au principe d'identité législative

24575. – 29 décembre 2016. – M. Guillaume Arnell attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le fait que l'article 77 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a exclu par erreur la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion, ainsi que Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, de l'application des dispositions imposant aux compagnies aériennes et aux agences de voyage de rembourser les taxes et redevances aéroportuaires en cas d'annulation. À l'occasion de la discussion au Sénat du projet de loi n° 16 (2016-2017), adopté par l'Assemblée nationale, de ratification de deux ordonnances relatives à la consommation, le 21 décembre 2016, il a été remédié à cette erreur, à l'initiative de la commission des affaires économiques (amendement n° 3 du rapporteur), pour les seules Guadeloupe, Guyane, Martinique, et île de La Réunion. Il semble donc nécessaire de procéder à la même correction pour ce qui concerne les collectivités d'outre-mer à identité législative également visées par cet article, et notamment la collectivité de Saint-Martin, qui restent encore à ce jour exclues sans raison, du fait de cette erreur, de ce droit important pour les consommateurs. Une ordonnance doit être prise prochainement pour la recodification des dispositions spécifiques du code de la consommation relatives aux collectivités d'outre-mer : elle pourrait en être le support pertinent. Toutefois, si le champ de l'habilitation législative qui en est le fondement ne l'autorisait pas juridiquement, une telle modification pourrait être prévue dans le cadre du projet de loi de ratification de cette ordonnance qui devra être déposé au Parlement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur les mesures qu'elle souhaite prendre pour que les collectivités territoriales soumises au principe d'identité législative, dont Saint-Martin, puissent être incluses dans le dispositif imposant aux compagnies aériennes et aux agences de voyage de rembourser les taxes et redevances aéroportuaires en cas d'annulation.

CULTURE ET COMMUNICATION

Seuil de recours à un architecte pour l'instruction d'un permis d'aménagement de lotissements

24570. – 29 décembre 2016. – Mme Élisabeth Lamure attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le projet de décret relatif à l'application de l'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui doit fixer le seuil au-delà duquel le recours à un architecte devient obligatoire pour permettre l'instruction d'un permis d'aménagement de lotissements. À ce sujet, la majorité sénatoriale avait souhaité défendre l'intervention pluridisciplinaire dans laquelle chaque compétence doit être reconnue. Le renvoi à un décret devait d'ailleurs permettre au Conseil d'État de fournir une expertise bienvenue sur cette question technique. Pourtant à ce jour, l'attente légitime des professionnels du secteur, qui évoquent leurs appréciations divergentes sur le sujet, tend à alimenter des craintes

tant auprès des architectes que des géomètre-experts. Aussi, et afin d'apporter une réponse à cette inquiétude grandissante, souhaiterait-elle connaître l'état d'avancement de ce décret, et les réflexions du Gouvernement à ce sujet.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Plan de sauvegarde de l'emploi dans l'entreprise Onduline

24530. – 29 décembre 2016. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant l'entreprise Onduline et en particulier son site de Yainville, en Seine-Maritime. Onduline France fait partie du groupe international Onduline, présent sur les cinq continents et dans plus de cent pays. Plus de 1 600 salariés travaillent dans dix usines, implantées dans huit pays, et quarante-trois filiales. Ouvert en 1994 et en sous-activité depuis deux ans, le site de Yainville est spécialisé dans la fabrication de couvertures de toitures légères. Récemment, la direction d'Onduline a annoncé la suppression de trente-cinq postes sur quatre-vingt, confirmant avoir « enregistré une baisse de la demande de près de 60 % en quatre ans ». Déjà, en 2013, les effectifs de l'entreprise avaient été revus à la baisse et une mesure de chômage avait été mise en place. Si les activités logistiques et commerciales, ainsi que la recherche et développement pour l'ensemble du groupe, sont maintenues, l'unité de production de plaques bitumées pour les toitures de maison et les abris de jardins devrait quant à elle disparaître, ce qui constitue un coup dur pour les trente-cinq salariés concernés. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour accompagner ces salariés et permettre à l'activité d'Onduline de perdurer.

Compensation de la non-éligibilité des coopératives au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

24545. – 29 décembre 2016. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la compensation de la non-éligibilité des coopératives au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Les coopératives agricoles, artisanales, maritimes ou de transports ne sont pas éligibles au CICE, ce qui représente, depuis l'instauration de ce crédit d'impôt, un écart de compétitivité avec les entreprises éligibles très substantiel. Les mesures visant à porter le CICE à 7 % de la masse salariale amplifient encore plus cet écart compétitif. Or, les coopératives répondent aux objectifs du CICE en créant de l'emploi et en investissant de manière pérenne dans les territoires. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures destinées aux coopératives visant à leur faire bénéficier d'un soutien public à l'investissement et à l'emploi et ainsi compenser l'absence de bénéfice du CICE.

Système métrique

24565. – 29 décembre 2016. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les instruments de mesure. Dans un arrêt du 25 mars 2011, la cour d'appel de Rennes considère que le fait d'exprimer la dimension d'un écran par la longueur de sa diagonale en pouces n'apparaît pas comme une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L. 120-1 du code de la consommation. Toutefois, l'utilisation du système métrique - notamment pour exprimer la taille des diagonales des écrans - permettrait de renforcer l'information du consommateur sur le produit. Aussi, il souhaite savoir si un double affichage - en pouces et en centimètres - est à l'étude.

Prélèvements opérés par les banques sur les minima sociaux

24574. – 29 décembre 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les prélèvements opérés par les banques sur les minima sociaux compromettent le rétablissement des ménages fragiles. Il lui indique que la loi exige que le créancier laisse un minimum indispensable aux besoins quotidiens de son débiteur. Ainsi, certains biens de la vie courante ne peuvent pas être saisis, tels les vêtements et la literie, les objets nécessaires à la vie d'une famille... Parce qu'elles sont essentielles pour le débiteur, voire indispensables à sa survie, les sommes et pensions à caractère alimentaire ne peuvent être saisies. Ainsi, l'allocation logement, les prestations en nature de l'assurance maladie, les prestations familiales sont, par principe, insaisissables et insaisissables. Il en va de même du revenu de solidarité active. À cet égard, l'article L. 112-4 du code des procédures civiles d'exécution énonce clairement que : « les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables. » Depuis la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, ce solde bancaire insaisissable (SBI) équivaut au revenu de solidarité active pour une personne. Ainsi, une saisie ne peut être effectuée sur un compte bancaire sans une décision de justice

l'autorisant. Un établissement de crédit qui prélève des commissions à raison de l'irrégularité du fonctionnement d'un compte bancaire ne dispose d'aucun titre pour y procéder. Il ne peut donc juridiquement opérer une saisie. C'est donc au mécanisme de la compensation de l'article 1289 du code civil qu'il recourt. Or, s'il existe des dispositions expresses prévoyant l'insaisissabilité des créances d'aliments, aucune assimilation n'est faite avec le mécanisme de la compensation. Voilà comment les banques en viennent à prélever les frais bancaires sur les minima sociaux, contredisant l'esprit des réformes législatives successives des trente dernières années. Les prestations sociales élémentaires sont perçues par plus de 2 millions de ménages, soit près de 4,6 millions de bénéficiaires. L'association française des usagers des banques évalue à environ 50 000 les personnes victimes de ces situations chaque année. L'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier, modifié par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, a prévu un plafonnement des frais d'incidents. Ce dispositif constitue une avancée, mais reste insuffisant. La multiplicité des prélèvements opérés par les banques sur le « reste à vivre » des populations les plus fragiles ne saurait perdurer. Il convient donc d'exclure toute possibilité de compensation entre les commissions perçues par un établissement bancaire pour irrégularité de fonctionnement d'un compte et les biens déclarés insaisissables par la loi. Il lui rappelle, à cet effet, sa proposition déposée au Sénat le 16 mai 2014, sous le n° 537 (2013-2014), tendant à interdire la compensation entre les commissions perçues par les établissements de crédit et les minima sociaux. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre de son côté face à ce problème.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Lycées dans l'éducation prioritaire

24532. – 29 décembre 2016. – M. **Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'avenir des lycées de zone d'éducation prioritaire (ZEP), des lycées ambition réussite, des écoles, collèges et lycées pour l'ambition et la réussite (ECLAIR) dans l'éducation prioritaire. Si, conformément à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, la réforme de l'éducation prioritaire menée a d'abord concerné les réseaux écoles-collèges, il a constamment été rappelé que les lycées seront à leur tour concernés par une telle réforme. Il lui demande si les lycées font partie de l'éducation prioritaire et sous quelle forme ils seraient alors intégrés. Il lui demande aussi si les lycées considérés comme faisant partie de l'éducation prioritaire ont été cartographiés afin de les organiser en réseaux. Il lui demande aussi quels sont les moyens tant financiers qu'humains qui ont été déployés en leur faveur ou pourraient être déployés.

Sécurisation des écoles dans le contexte du terrorisme

24552. – 29 décembre 2016. – M. **Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les travaux de sécurisation des écoles dans le contexte général de lutte contre le terrorisme. Il n'est pas question de sous-estimer la gravité des atteintes terroristes dont est victime notre pays ainsi que les risques de réitération. La circulaire du 25 novembre 2015 faisant suite aux attentats de novembre 2015 a prescrit l'élaboration d'un plan particulier de mise en sécurité. De nouvelles circulaires et instructions sont intervenues les 4 et 22 décembre 2015 ainsi que le 29 juillet 2016 avec pour ce dernier texte l'annonce d'un abondement du budget du fonds interministériel de délinquance à hauteur de 50 millions d'euros. Sur le terrain, les contraintes liées à cette mise en sécurité sont assez importantes et peuvent représenter pour des communes modestes des efforts financiers appréciables. Il lui demande si un dispositif plus clair de subventionnement pourrait être mis en œuvre afin que les communes sachent par anticipation si elles peuvent bénéficier de subventions et à quel taux. Il lui demande également s'il serait possible d'avoir une modulation départementale des mesures de sécurité. Si le risque terroriste plane sur l'Europe entière, il n'en resterait pas moins raisonnable d'envisager des assouplissements dans des secteurs ruraux jusque-là fort heureusement préservés. Il attire son attention sur le juste équilibre à trouver entre le risque terroriste et la capacité des communes à réaliser y compris en fonction de leurs situations géographiques.

Enseignement de l'éducation aux médias et à l'information

24555. – 29 décembre 2016. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'enseignement de l'éducation aux médias et à l'information (EMI) et la situation des professeurs documentalistes titulaires d'un CAPES relevant des sciences de l'information et de la communication pour les savoirs académiques. En effet, l'Association des professeurs

documentalistes de l'éducation nationale (APDEN) regrette que les propositions ambitieuses qu'elle a présentées devant le conseil supérieur des programmes en juin 2014 n'aient pas été retenues. Si depuis quelques mois, l'EMI est bien intégrée aux nouveaux programmes, elle est néanmoins associée à d'autres disciplines. De ce fait, les PDEN n'interviennent-ils qu'en appui alors qu'ils ont suivi un cursus dédié ce qui n'est pas le cas de leurs collègues qui ont l'obligation de suivre seulement une journée de formation. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle a l'intention de confier cet enseignement aux PDEN afin que l'objectif annoncé de former, du collège au lycée, des citoyens capables de penser et de prendre toute leur place dans la société en toute liberté et pleinement responsables pour exercer leurs droits.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Financement des associations nationales de promotion du vélo

24537. – 29 décembre 2016. – M. Philippe Bas appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le financement des associations nationales de promotion du vélo. Ces associations s'inquiètent que les subventions annuelles accordées par l'État n'aient toujours pas été versées pour l'année 2016. Sans ces subventions, ces associations, connues pour promouvoir efficacement les pistes cyclables sur l'ensemble du territoire français, risquent de se retrouver dans l'impossibilité de mener à bien leurs missions. Cette situation, si elle est confirmée, est regrettable compte tenu notamment des objectifs nationaux mis en avant par la France après la conférence internationale de Paris sur le climat (COP 21) et les engagements qui y ont été pris. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend renouveler le financement des associations nationales de promotion du vélo.

Rénovation énergétique des logements individuels

24538. – 29 décembre 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la rénovation énergétique des maisons individuelles. Inscrite dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la rénovation énergétique des bâtiments poursuivait un objectif ambitieux de réduction de 75 % de la consommation sur l'ensemble du bâti résidentiel d'ici 2050. Or, en 2014, comme en 2016, une enquête de l'association UFC-Que Choisir du Morbihan démontrerait que dans ce département, seul un professionnel labellisé RGE aurait fait des propositions satisfaisantes de travaux énergétiques. Malgré les dispositions législatives et les incitations fiscales et réglementaires, la situation ne s'améliore pas. Aucun professionnel ne serait en mesure d'apporter une solution de travaux de rénovation énergétique qui soit à la fois globale, cohérente et performante. En conséquence, les travaux proposés ne permettraient en moyenne que 27 % de baisse de la consommation d'énergie sur les maisons testées, avec des prix qui sont souvent exagérés : jusqu'à 185 % de plus par rapport aux prix constatés pour les professionnels les plus efficaces. Pourtant les enjeux sont immenses tant économiques, avec des dépenses annuelles pour les consommateurs d'environ 16 milliards d'euros pour la rénovation énergétique et de presque 49 milliards pour l'énergie du logement, qu'environnementaux, car le secteur résidentiel représente environ 20 % des émissions de gaz à effet de serre en France. Pour lever les freins à la rénovation énergétique et relever le défi de la transition écologique du logement, il est nécessaire de recréer un cadre juridique qui responsabilise les professionnels et qui permette aux consommateurs de ne pas porter entièrement les risques. C'est pourquoi, il lui demande les mesures envisagées pour accompagner, d'une part, les professionnels dans leurs activités et, d'autre part, les consommateurs dans leurs travaux de rénovation énergétique de leur logement.

Attaques de loups

24561. – 29 décembre 2016. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat que plusieurs troupeaux de brebis du Sud-Aveyron ont subi, ces derniers temps, des attaques causées vraisemblablement par des loups. Ainsi, des dizaines de brebis ont été tuées et de nombreuses autres blessées. Il lui indique que ce type d'attaque des troupeaux par des loups a tendance à se multiplier en France. C'est la preuve que le loup, toujours protégé, gagne maintenant du terrain et s'installe dans de nombreux territoires ; compromettant ainsi le développement d'une agriculture de qualité et paysanne. Or, il lui fait remarquer que le plafond de prélèvements autorisés qui est de trente-six loups jusqu'en

juin 2017, et qui a déjà été atteint, ne représenterait que 10 % des loups présents sur le territoire alors que leur accroissement naturel est de 20 % par an. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation ainsi que les mesures qu'elle entend engager.

INTÉRIEUR

Renforcement de la sécurité des festivités de Noël

24529. – 29 décembre 2016. – **M. David Rachline** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement de la sécurisation des festivités de Noël. Après la tragique attaque perpétrée le 19 décembre 2016 sur le marché de Noël de Berlin, il a été décidé de procéder à un renforcement de la sécurisation des différentes manifestations organisées à l'occasion de la fête de Noël (cérémonies religieuses, marchés de Noël, etc.) ; or une part importante de cet accroissement de sécurité est bien souvent laissée à la charge des communes. Si l'on y ajoute la baisse importante de leurs moyens financiers du fait de la forte diminution de la dotation globale de fonctionnement, les collectivités se retrouvent face à une équation impossible à résoudre à moins de mettre fin à ces festivités, ce qui marquerait symboliquement une victoire pour nos ennemis. Il souhaite donc savoir comment il va aider les communes à renforcer la sécurité des festivités de Noël aussi bien en moyens humains qu'en moyens financiers.

Secrétaire des séances du conseil municipal

24543. – 29 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que lors des réunions des conseils municipaux, la loi prévoit la désignation d'un secrétaire de séance. Il lui demande si le secrétaire de séance doit être désigné parmi les élus municipaux ou s'il peut s'agir d'un employé municipal ou d'une autre personne. Il souhaite également savoir si en la matière, le droit local d'Alsace-Moselle prévoit des dispositions spécifiques différentes du droit général.

Gardes champêtres

24544. – 29 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 2542-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit pour les communes d'Alsace et de Moselle, l'obligation d'avoir au moins un garde champêtre par commune. Il lui demande si cette disposition est d'application stricte ou si elle est tombée en désuétude. Dans la première hypothèse, il souhaite savoir si le représentant de l'État dans le département dispose de moyens coercitifs pour faire respecter l'article susvisé.

Mortalité routière des enfants

24547. – 29 décembre 2016. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mortalité routière des enfants. En effet, chaque jour douze enfants sont victimes de la route. L'association Prévention Routière propose des mesures pour réduire ce lourd bilan. Aussi, il le prie de lui indiquer sa position sur les propositions suivantes : la mise en place de systèmes anticollision piéton sur tous les véhicules neufs, la limitation de vitesse à 30 km/h généralisée à l'ensemble des zones de vie des enfants, l'aménagement sécurisé de la totalité des passages piétons (ligne d'arrêt cinq mètres avant le passage) et l'obligation d'inclure des bandes réfléchissantes sur tous les cartables et sacs à dos scolaires.

Circulaire relative à l'attestation d'accueil

24573. – 29 décembre 2016. – **M. Vincent Delahaye** demande à **M. le ministre de l'intérieur** une clarification pour l'application de la circulaire du 23 novembre 2004 relative à l'attestation d'accueil. Cette circulaire décrit le dispositif prévu par le décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004, ainsi que certaines dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, dans leur rédaction issue de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité. Au paragraphe 3-4-4 de cette circulaire - « la justification de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge les frais de séjour de l'étranger au cas où celui-ci n'y pourvoirait pas (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) », il est précisé que cet engagement doit couvrir un montant correspondant au montant journalier du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), multiplié par le nombre de jours de présence de l'étranger sur le territoire national. Il est d'ailleurs précisé sur le site service-public.fr que cela signifie que l'hébergeant n'a pas obligation de justifier d'un minimum de ressources, mais seulement de pouvoir prendre en charge les frais de séjour de la personne accueillie. Cependant, il est également spécifiquement indiqué

dans le même paragraphe que : « l'examen par le maire des documents produits s'agissant des ressources du demandeur constitue donc un élément essentiel dans le cadre de la lutte contre l'immigration illégale, afin d'éviter que des personnes aux ressources manifestement insuffisantes puissent se déclarer garantes de l'accueil d'une ou plusieurs personnes qui n'auraient très vraisemblablement d'autres moyens de subvenir à leurs besoins que le travail clandestin et le maintien irrégulier sur le territoire au-delà de la durée de court séjour. » Il lui demande donc comment les mairies peuvent vérifier que l'hébergeant a les moyens de prendre en charge les frais de séjour de la personne accueillie, sans vérifier les ressources du demandeur, tout en les vérifiant, puisque c'est également demandé dans le même paragraphe. Au vu des indications contradictoires, il apparaît une réelle nécessité de clarification pour toutes les personnes ayant à statuer sur ce genre de demandes. Si un minimum de ressources est requis, il lui demande comment le fixer. Certaines mairies indiquent qu'il faut que les ressources soient au minimum égales à un SMIC mensuel, d'autres n'indiquent rien. Il lui demande s'il faut tenir compte des ressources sociales (aide personnalisée au logement, allocations familiales, allocations de chômage...), et dans quelle mesure. Il lui demande encore s'il faut tenir compte de la composition de la famille. Il est bien évident que des ressources mensuelles au niveau du SMIC pour une personne seule ou pour une famille de quatre personnes n'impliquent pas le même niveau de ressources disponibles pour héberger une personne supplémentaire. Il lui demande donc de préciser les points ci-dessus afin, d'une part, que l'application de la circulaire relative aux attestations d'accueil soit effectuée de la même façon dans toutes les communes de France et, d'autre part, que les maires soient en mesure de jouer leur rôle de façon sereine dans le cadre de la lutte contre l'immigration illégale.

JUSTICE

Décret passerelle pour les clerks habilités de notaires

24578. – 29 décembre 2016. – **M. Francis Delattre** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 22489 posée le 30/06/2016 sous le titre : "Décret passerelle pour les clerks habilités de notaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Changement de destination d'un appartement

24558. – 29 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le cas d'une commune souhaitant transformer un appartement à usage d'habitation en une extension du bâtiment de la mairie. Un permis de construire a été déposé aux fins de régulariser le changement de destination. Un dossier d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité est également nécessaire. Il lui demande si le changement de destination et l'autorisation de travaux d'accessibilité peuvent faire l'objet d'un seul et unique dossier, auquel il sera répondu par une seule et unique autorisation d'urbanisme.

Emplacements de stationnement non fermés

24559. – 29 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le fait que les bailleurs sociaux donnant en location des emplacements de stationnement non fermés exigent souvent des preneurs la production d'une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs sur ces emplacements de stationnement non fermés. Or la plupart des compagnies d'assurance refusent de consentir des contrats d'assurance pour les emplacements de stationnement non fermés, considérant que ces emplacements de stationnement non fermés sont déjà couverts par l'assurance du bailleur. Il lui demande quel est le régime d'assurance qui s'applique pour les emplacements de stationnement non fermés.

OUTRE-MER

Création effective de l'opération d'intérêt national en Guyane

24562. – 29 décembre 2016. – **M. Antoine Karam** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'opération d'intérêt national (OIN) en Guyane, annoncée en juin 2015, pour répondre aux besoins exceptionnels du territoire en matière d'habitat. Le 29 mars 2016, le rapport relatif à cet OIN a été remis au Gouvernement. Elaboré sur les bases d'échanges nourris avec les élus locaux, le rapport formule des

recommandations concernant le périmètre d'intervention de la future OIN, les modalités d'association des collectivités au projet ainsi que les pistes de financement envisagées. À l'occasion de la remise du rapport, les deux ministres concernés ont annoncé une augmentation du budget consacré par l'État à la politique du logement en Guyane ainsi que la cession, à titre gratuit, du foncier d'État inclus dans le périmètre concerné, soit environ 1 700 hectares, au bénéfice de l'établissement public d'aménagement en Guyane (EPAG) qui portera la future OIN. Plus largement, elles ont réaffirmé l'engagement public du Gouvernement d'aboutir à une création effective de l'OIN et à une publication du rapport mi-2016. Cependant, à la fin de l'année 2016, aucun élément n'a encore été communiqué. C'est pourquoi il lui demande selon quel calendrier le décret de création de l'OIN sera finalisé et le rapport ainsi transmis aux élus.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Accès des voyageurs aux données relatives aux services réguliers de transports publics

24563. – 29 décembre 2016. – M. Jean Desessard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'accès des voyageurs aux données relatives aux services réguliers de transports publics. L'accès à ces informations a été rendu obligatoire par l'article 4 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Parmi ces données figurent les arrêts, les horaires, l'accessibilité aux personnes en situation de handicap. Il est prévu que l'entrée en vigueur de cet article soit subordonnée à la publication d'un décret d'application. Or, aujourd'hui encore, aucune donnée n'est accessible au voyageur. Pourtant, le site Légifrance indique que l'application de la loi aurait dû intervenir en novembre 2015 et il pense que ces données sont essentielles pour les voyageurs. C'est pourquoi il note ce retard et demande l'application de la loi et le calendrier prévu en la matière.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Taux d'encadrement dans les structures d'accueil des enfants dans les structures collectives

24554. – 29 décembre 2016. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'accueil des enfants dans les structures collectives. En effet, le décret n° 2016-707 du 2 août 2016 a pérennisé les nouveaux taux d'encadrement des activités périscolaires que le décret du 2 août 2013 avait modifiés à titre expérimental pour une période de trois ans et ce, afin de faciliter la mise en œuvre des projets éducatifs territoriaux (PEDT). Ces modifications, c'est-à-dire, un animateur pour quatorze enfants de moins de six ans contre un pour 10 antérieurement et un animateur pour dix-huit enfants de plus de 6 ans contre un pour quatorze antérieurement, posent des difficultés aux professionnels de l'animation en termes de conditions de travail. D'ailleurs, la fédération départementale des Familles rurales de Vendée considère que la pression ainsi mise sur les conditions de travail des professionnels est un risque pour la qualité pédagogique des projets éducatifs territoriaux qui ne doivent pas se limiter à de la garderie d'enfants. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande de lui communiquer les éléments de la période expérimentale qui lui permettent de valider les taux d'encadrement qui, visiblement, ne correspondent pas aux besoins exprimés par les structures d'accueil collectif de mineurs. Elle lui demande également si, dans le cadre des PEDT, le taux d'encadrement pourrait bénéficier d'une souplesse d'application afin de répondre concrètement aux exigences de qualité.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bailly (Gérard) :

- 21416 Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche.** *Utilisation d'une arme par un piégeur non chasseur pour achever un animal classé nuisible victime d'un piège* (p. 5624).
- 22767 Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche.** *Utilisation d'une arme par un piégeur non chasseur pour achever un animal classé nuisible victime d'un piège* (p. 5624).

Béchu (Christophe) :

- 24151 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » et ingénieurs des travaux publics de l'État* (p. 5636).

Billon (Annick) :

- 21081 Intérieur. **Immigration.** *Migrants et regroupements familiaux au Royaume-Uni* (p. 5641).
- 21979 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Collectivités et filières des metteurs en marché dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur* (p. 5626).

Blandin (Marie-Christine) :

- 20330 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Droit effectif au regroupement familial pour les migrants* (p. 5641).

Bonhomme (François) :

- 24120 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Protocole « parcours professionnels carrières et rémunérations »* (p. 5635).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 17030 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Invasion de fourmis* (p. 5620).

Botrel (Yannick) :

- 22838 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Mise aux normes des stations d'épuration d'eau usées* (p. 5629).

Bouchet (Gilbert) :

- 23665 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Révision des zones de non traitement* (p. 5603).

Bouvard (Michel) :

- 22439 Environnement, énergie et mer. **Animaux.** *Recrudescence des attaques de loup sur les troupeaux ovins dans la vallée de la Maurienne en Savoie* (p. 5628).

C

Cambon (Christian) :

20975 Développement et francophonie. **Francophonie.** *Francophonie comme levier de développement* (p. 5618).

Canayer (Agnès) :

23571 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Projet d'arrêté modifiant les zones de non traitement* (p. 5602).

Cayeux (Caroline) :

23498 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Réécriture de l'arrêté du 12 septembre 2006* (p. 5600).

Cornano (Jacques) :

21914 Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets* (p. 5626).

Courteau (Roland) :

20273 Justice. **Violence.** *Recommandations du rapport sur les violences conjugales* (p. 5652).

23066 Environnement, énergie et mer. **Animaux.** *Attaques et prédateurs du loup* (p. 5630).

D

Debré (Isabelle) :

23697 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Application du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » à certains corps d'ingénieurs de l'État* (p. 5633).

Demessine (Michelle) :

24012 Défense. **Guerres et conflits.** *Indemnités versées suite à la guerre du Golfe de 1991* (p. 5618).

Deroche (Catherine) :

24095 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations »* (p. 5635).

Détraigne (Yves) :

23396 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles.** *Hausse de la cotisation de la retraite complémentaire obligatoire* (p. 5610).

Didier (Évelyne) :

22958 Intérieur. **Gendarmerie.** *Avenir de la brigade de gendarmerie de Bernécourt* (p. 5650).

Dufaut (Alain) :

23508 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Zones de retrait pour l'application des produits phytosanitaires* (p. 5601).

Dupont (Jean-Léonce) :

23742 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Révision des zones de non traitement* (p. 5604).

24223 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits agricoles et alimentaires.** *Durcissement des règles d'utilisation des produits phytosanitaires en France* (p. 5605).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

24132 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Application du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations au corps des ingénieurs de l'État* (p. 5635).

É

Émery-Dumas (Anne) :

24108 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Situation des vétérinaires retraités* (p. 5614).

F

Féret (Corinne) :

23517 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Impact de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 5601).

Fontaine (Michel) :

21711 Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Emballages* (p. 5625).

23826 Fonction publique. **Outre-mer.** *Préoccupations des ingénieurs TPE réunionnais* (p. 5634).

Fournier (Bernard) :

19400 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Décret relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux* (p. 5639).

G

Gatel (Françoise) :

20242 Environnement, énergie et mer. **Animaux.** *Dégâts occasionnés par les choucas des tours* (p. 5623).

Gilles (Bruno) :

23703 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 5603).

Grand (Jean-Pierre) :

22784 Intérieur. **Police municipale.** *Lieu d'exercice des fonctions d'agent de police municipale* (p. 5648).

23442 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Impact de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 5600).

23903 Intérieur. **Police municipale.** *Lieu d'exercice des fonctions d'agent de police municipale* (p. 5649).

Grosdidier (François) :

18157 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Fiabilité des tests de pollution sur les véhicules* (p. 5621).

21026 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Fiabilité des tests de pollution sur les véhicules* (p. 5621).

Grosperin (Jacques) :

24136 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** Répartition des dotations du « fonds équitation » (p. 5615).

Gruny (Pascale) :

23626 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** Conséquences de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires (p. 5603).

Guerriau (Joël) :

15673 Affaires européennes. **Enseignement supérieur.** Sanctuarisation du budget d'Erasmus (p. 5599).

H

Hervé (Loïc) :

20230 Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche.** Dispositions réglementaires relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce (p. 5623).

Houpert (Alain) :

20261 Intérieur. **Terrorisme.** Protection des témoins (p. 5640).

Husson (Jean-François) :

23706 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** Impact de la révision du cadre national pour l'utilisation des produits phytosanitaires (p. 5604).

I

Imbert (Corinne) :

23850 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** Zones non traitées par les produits phytopharmaceutiques (p. 5605).

J

Jourda (Gisèle) :

20704 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** Mise en place des procédures de regroupement familial pour les migrants aspirant à rejoindre leur famille au Royaume-Uni (p. 5641).

Joyandet (Alain) :

20531 Intérieur. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie (p. 5643).

K

Karoutchi (Roger) :

21829 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** Demandes de visa par les ressortissants syriens (p. 5646).

L

Lasserre (Jean-Jacques) :

20709 Fonction publique. **Administration.** Motivation des actes administratifs (p. 5633).

21644 Intérieur. Réfugiés et apatrides. *Séparation des migrants de Calais et de leur famille* (p. 5642).

23846 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture**. *Révision de l'arrêté du 12 septembre 2006* (p. 5604).

Laurent (Daniel) :

23194 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture**. *Prélèvements obligatoires et secteur agricole* (p. 5606).

Lefèvre (Antoine) :

23443 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture**. *Révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 5600).

de Legge (Dominique) :

24334 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Répartition du « fonds équitation »* (p. 5615).

Lenoir (Jean-Claude) :

20551 Défense. **Nucléaire**. *Reconnaissance honorifique des vétérans des essais nucléaires français* (p. 5618).

21757 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Signalétique relative au recyclage des déchets* (p. 5625).

Leroy (Jean-Claude) :

24264 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Inquiétude des acteurs de la filière équine sur la gestion du « fonds équitation »* (p. 5615).

Loisier (Anne-Catherine) :

23312 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage**. *Tuberculose bovine* (p. 5609).

23604 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture**. *Révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 5602).

Longuet (Gérard) :

24354 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture**. *Utilisation des produits phytosanitaires* (p. 5605).

Lopez (Vivette) :

24100 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC)**. *Révision des zones défavorisées* (p. 5612).

M

Madec (Roger) :

24059 Fonction publique. **Fonction publique**. *Suite à donner au rapport sur l'accès au logement des agents publics* (p. 5634).

Madrelle (Philippe) :

22786 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits toxiques**. *Encadrement des pulvérisations de pesticides par grand vent* (p. 5600).

Masseret (Jean-Pierre) :

21466 Intérieur. Réfugiés et apatrides. *Migrants et regroupements familiaux au Royaume-Uni* (p. 5641).

Masson (Jean Louis) :

- 16548 Intérieur. **Voirie.** *Usoirs engazonnés* (p. 5636).
- 17993 Intérieur. **Voirie.** *Usoirs engazonnés* (p. 5636).
- 18993 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Dispense de paiement des charges locatives d'un fonctionnaire logé par nécessité de service* (p. 5639).
- 20017 Intérieur. **Communes.** *Dotations d'équipement des territoires ruraux et frais de personnel* (p. 5640).
- 20405 Intérieur. **Voirie.** *Élagage des arbres implantés sur une propriété privée le long d'une route* (p. 5643).
- 20943 Intérieur. **Intercommunalité.** *Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 5644).
- 21330 Intérieur. **Communes.** *Dotations d'équipement des territoires ruraux et frais de personnel* (p. 5640).
- 21541 Intérieur. **Impôts locaux.** *Distorsions de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités* (p. 5644).
- 21542 Intérieur. **Intercommunalité.** *Élection d'un maire délégué en cours de mandat* (p. 5645).
- 21845 Intérieur. **Éclairage public.** *Servitude pour un lampadaire fixé sur une façade* (p. 5647).
- 22139 Intérieur. **Voirie.** *Élagage des arbres implantés sur une propriété privée le long d'une route* (p. 5643).
- 22154 Intérieur. **Intercommunalité.** *Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 5644).
- 22360 Intérieur. **Voirie.** *Usoirs* (p. 5648).
- 22442 Transports, mer et pêche. **Péages.** *Circulation des poids lourds sur l'autoroute A4* (p. 5654).
- 22662 Intérieur. **Maires.** *Nettoyage d'un appartement* (p. 5648).
- 22774 Intérieur. **Impôts locaux.** *Distorsions de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités* (p. 5645).
- 22775 Intérieur. **Intercommunalité.** *Élection d'un maire délégué en cours de mandat* (p. 5646).
- 22866 Intérieur. **Voirie.** *Usoirs* (p. 5649).
- 23038 Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche.** *Répartition de la la location de chasse* (p. 5630).
- 23180 Intérieur. **Marchés publics.** *Fonctionnement de la commission d'appel d'offres dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 5650).
- 23419 Intérieur. **Communes.** *Ruissellement des eaux de pluie* (p. 5651).
- 23532 Transports, mer et pêche. **Péages.** *Circulation des poids lourds sur l'autoroute A4* (p. 5654).
- 23549 Intérieur. **Éclairage public.** *Servitude pour un lampadaire fixé sur une façade* (p. 5647).
- 23558 Intérieur. **Voirie.** *Usoirs* (p. 5648).
- 23617 Intérieur. **Insignes et emblèmes.** *Utilisation d'un blason municipal* (p. 5651).
- 23646 Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche.** *Répartition de la la location de chasse* (p. 5630).
- 23654 Intérieur. **Maires.** *Nettoyage d'un appartement* (p. 5648).
- 24047 Justice. **Procédure administrative.** *Protestation électorale* (p. 5653).
- 24375 Intérieur. **Voirie.** *Usoirs* (p. 5649).

24504 Intérieur. **Marchés publics.** *Fonctionnement de la commission d'appel d'offres dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 5650).

24515 Intérieur. **Communes.** *Ruissellement des eaux de pluie* (p. 5651).

Mézard (Jacques) :

23730 Environnement, énergie et mer. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Application des normes d'accessibilité aux locaux abritant des cabinets d'avocat* (p. 5631).

Micouleau (Brigitte) :

21847 Intérieur. **Immigration.** *Migrants et regroupement familial au Royaume-Uni* (p. 5642).

23267 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Recensement des anciens suppléants de statut civil de droit commun* (p. 5617).

24138 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes.** *Réalisation de l'autoroute Toulouse-Castres* (p. 5632).

24411 Intérieur. **Immigration.** *Migrants et regroupement familial au Royaume-Uni* (p. 5642).

Mohamed Soilihi (Thani) :

23327 Transports, mer et pêche. **Transports maritimes.** *Augmentation des tarifs de fret par conteneurs des compagnies maritimes vers l'océan indien* (p. 5654).

P

Pellevat (Cyril) :

19127 Environnement, énergie et mer. **Collectivités locales.** *Conséquences pour les collectivités locales du relèvement de seuils sociaux et versement transport* (p. 5622).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

16562 Intérieur. **Gendarmerie.** *Développement de la prédiction criminelle* (p. 5637).

22490 Développement et francophonie. **UNESCO.** *Politique de développement en faveur de l'éducation* (p. 5619).

Pierre (Jackie) :

23819 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles.** *Pérennité et modalités de financement du régime de retraite complémentaire des agriculteurs* (p. 5611).

R

Rachline (David) :

22378 Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche.** *Permis de chasse de nuit octroyés à certains agriculteurs dans le Var* (p. 5627).

Revet (Charles) :

17399 Intérieur. **État civil.** *Traitement d'actes d'état civil pour le compte d'une intercommunalité* (p. 5637).

19040 Intérieur. **État civil.** *Traitement d'actes d'état civil pour le compte d'une intercommunalité* (p. 5638).

Riocreux (Stéphanie) :

20512 Justice. **Violence.** *Amélioration de la visibilité judiciaire du délit de harcèlement psychologique au sein du couple* (p. 5652).

S

Schillinger (Patricia) :

22645 Affaires étrangères et développement international. **Commerce extérieur.** *Ratification du traité entre l'Union européenne et le Canada* (p. 5598).

Sido (Bruno) :

21707 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Transports scolaires.** *Organisation du transfert des transports scolaires* (p. 5616).

Sueur (Jean-Pierre) :

17688 Intérieur. **Communes.** *Critères d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 5638).

Sutour (Simon) :

16775 Fonction publique. **Fonction publique.** *Conditions d'avancement de grade des agents de la catégorie C* (p. 5632).

T

Trillard (André) :

23570 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 5602).

V

Vall (Raymond) :

22069 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Situation des migrants et regroupements familiaux au Royaume-Uni* (p. 5642).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Administration

Lasserre (Jean-Jacques) :

20709 Fonction publique. *Motivation des actes administratifs* (p. 5633).

Agriculture

Bouchet (Gilbert) :

23665 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Révision des zones de non traitement* (p. 5603).

Canayer (Agnès) :

23571 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Projet d'arrêté modifiant les zones de non traitement* (p. 5602).

Cayeux (Caroline) :

23498 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Réécriture de l'arrêté du 12 septembre 2006* (p. 5600).

Dufaut (Alain) :

23508 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Zones de retrait pour l'application des produits phytosanitaires* (p. 5601).

Dupont (Jean-Léonce) :

23742 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Révision des zones de non traitement* (p. 5604).

Féret (Corinne) :

23517 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Impact de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 5601).

Gilles (Bruno) :

23703 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 5603).

Grand (Jean-Pierre) :

23442 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Impact de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 5600).

Gruny (Pascale) :

23626 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 5603).

Husson (Jean-François) :

23706 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Impact de la révision du cadre national pour l'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 5604).

Imbert (Corinne) :

23850 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Zones non traitées par les produits phytopharmaceutiques* (p. 5605).

Lasserre (Jean-Jacques) :

23846 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Révision de l'arrêté du 12 septembre 2006* (p. 5604).

Laurent (Daniel) :

23194 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Prélèvements obligatoires et secteur agricole* (p. 5606).

Lefèvre (Antoine) :

23443 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 5600).

Loisier (Anne-Catherine) :

23604 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 5602).

Longuet (Gérard) :

24354 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Utilisation des produits phytosanitaires* (p. 5605).

Trillard (André) :

23570 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 5602).

Anciens combattants et victimes de guerre

Micouleau (Brigitte) :

23267 Anciens combattants et mémoire. *Recensement des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 5617).

Animaux

Bouvard (Michel) :

22439 Environnement, énergie et mer. *Recrudescence des attaques de loup sur les troupeaux ovins dans la vallée de la Maurienne en Savoie* (p. 5628).

Courteau (Roland) :

23066 Environnement, énergie et mer. *Attaques et prédatons du loup* (p. 5630).

Gatel (Françoise) :

20242 Environnement, énergie et mer. *Dégâts occasionnés par les choucas des tours* (p. 5623).

Automobiles

Grosdidier (François) :

18157 Environnement, énergie et mer. *Fiabilité des tests de pollution sur les véhicules* (p. 5621).

21026 Environnement, énergie et mer. *Fiabilité des tests de pollution sur les véhicules* (p. 5621).

Autoroutes

Micouleau (Brigitte) :

24138 Environnement, énergie et mer. *Réalisation de l'autoroute Toulouse-Castres* (p. 5632).

C

Chasse et pêche

Bailly (Gérard) :

- 21416 Environnement, énergie et mer. *Utilisation d'une arme par un piégeur non chasseur pour achever un animal classé nuisible victime d'un piège* (p. 5624).
- 22767 Environnement, énergie et mer. *Utilisation d'une arme par un piégeur non chasseur pour achever un animal classé nuisible victime d'un piège* (p. 5624).

Hervé (Loïc) :

- 20230 Environnement, énergie et mer. *Dispositions réglementaires relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce* (p. 5623).

Masson (Jean Louis) :

- 23038 Environnement, énergie et mer. *Répartition de la la location de chasse* (p. 5630).
- 23646 Environnement, énergie et mer. *Répartition de la la location de chasse* (p. 5630).

Rachline (David) :

- 22378 Environnement, énergie et mer. *Permis de chasse de nuit octroyés à certains agriculteurs dans le Var* (p. 5627).

Collectivités locales

Pellevat (Cyril) :

- 19127 Environnement, énergie et mer. *Conséquences pour les collectivités locales du relèvement de seuils sociaux et versement transport* (p. 5622).

5591

Commerce extérieur

Schillinger (Patricia) :

- 22645 Affaires étrangères et développement international. *Ratification du traité entre l'Union européenne et le Canada* (p. 5598).

Communes

Masson (Jean Louis) :

- 20017 Intérieur. *Dotation d'équipement des territoires ruraux et frais de personnel* (p. 5640).
- 21330 Intérieur. *Dotation d'équipement des territoires ruraux et frais de personnel* (p. 5640).
- 23419 Intérieur. *Ruissellement des eaux de pluie* (p. 5651).
- 24515 Intérieur. *Ruissellement des eaux de pluie* (p. 5651).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 17688 Intérieur. *Critères d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 5638).

D

Déchets

Billon (Annick) :

- 21979 Environnement, énergie et mer. *Collectivités et filières des metteurs en marché dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur* (p. 5626).

Lenoir (Jean-Claude) :

21757 Environnement, énergie et mer. *Signalétique relative au recyclage des déchets* (p. 5625).

E

Eau et assainissement

Botrel (Yannick) :

22838 Environnement, énergie et mer. *Mise aux normes des stations d'épuration d'eau usées* (p. 5629).

Éclairage public

Masson (Jean Louis) :

21845 Intérieur. *Servitude pour un lampadaire fixé sur une façade* (p. 5647).

23549 Intérieur. *Servitude pour un lampadaire fixé sur une façade* (p. 5647).

Élevage

Loisier (Anne-Catherine) :

23312 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Tuberculose bovine* (p. 5609).

Enseignement supérieur

Guerriau (Joël) :

15673 Affaires européennes. *Sanctuarisation du budget d'Erasmus* (p. 5599).

État civil

Revet (Charles) :

17399 Intérieur. *Traitement d'actes d'état civil pour le compte d'une intercommunalité* (p. 5637).

19040 Intérieur. *Traitement d'actes d'état civil pour le compte d'une intercommunalité* (p. 5638).

F

Fonction publique

Madec (Roger) :

24059 Fonction publique. *Suite à donner au rapport sur l'accès au logement des agents publics* (p. 5634).

Sutour (Simon) :

16775 Fonction publique. *Conditions d'avancement de grade des agents de la catégorie C* (p. 5632).

Fonction publique territoriale

Fournier (Bernard) :

19400 Intérieur. *Décret relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux* (p. 5639).

Masson (Jean Louis) :

18993 Intérieur. *Dispense de paiement des charges locatives d'un fonctionnaire logé par nécessité de service* (p. 5639).

Fonctionnaires et agents publics

Béchu (Christophe) :

24151 Fonction publique. *Protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » et ingénieurs des travaux publics de l'État* (p. 5636).

Bonhomme (François) :

24120 Fonction publique. *Protocole « parcours professionnels carrières et rémunérations »* (p. 5635).

Debré (Isabelle) :

23697 Fonction publique. *Application du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » à certains corps d'ingénieurs de l'État* (p. 5633).

Deroche (Catherine) :

24095 Fonction publique. *Mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations »* (p. 5635).

Estrosi Sassone (Dominique) :

24132 Fonction publique. *Application du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations au corps des ingénieurs de l'État* (p. 5635).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Joyandet (Alain) :

20531 Intérieur. *Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie* (p. 5643).

5593

Francophonie

Cambon (Christian) :

20975 Développement et francophonie. *Francophonie comme levier de développement* (p. 5618).

G

Gendarmerie

Didier (Évelyne) :

22958 Intérieur. *Avenir de la brigade de gendarmerie de Bernécourt* (p. 5650).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

16562 Intérieur. *Développement de la prédiction criminelle* (p. 5637).

Guerres et conflits

Demessine (Michelle) :

24012 Défense. *Indemnités versées suite à la guerre du Golfe de 1991* (p. 5618).

H

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Mézard (Jacques) :

23730 Environnement, énergie et mer. *Application des normes d'accessibilité aux locaux abritant des cabinets d'avocat* (p. 5631).

I

Immigration

Billon (Annick) :

21081 Intérieur. *Migrants et regroupements familiaux au Royaume-Uni* (p. 5641).

Micouleau (Brigitte) :

21847 Intérieur. *Migrants et regroupement familial au Royaume-Uni* (p. 5642).

24411 Intérieur. *Migrants et regroupement familial au Royaume-Uni* (p. 5642).

Impôts locaux

Masson (Jean Louis) :

21541 Intérieur. *Distorsions de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités* (p. 5644).

22774 Intérieur. *Distorsions de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités* (p. 5645).

Insignes et emblèmes

Masson (Jean Louis) :

23617 Intérieur. *Utilisation d'un blason municipal* (p. 5651).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

20943 Intérieur. *Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 5644).

21542 Intérieur. *Élection d'un maire délégué en cours de mandat* (p. 5645).

22154 Intérieur. *Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 5644).

22775 Intérieur. *Élection d'un maire délégué en cours de mandat* (p. 5646).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

22662 Intérieur. *Nettoyage d'un appartement* (p. 5648).

23654 Intérieur. *Nettoyage d'un appartement* (p. 5648).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

23180 Intérieur. *Fonctionnement de la commission d'appel d'offres dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 5650).

24504 Intérieur. *Fonctionnement de la commission d'appel d'offres dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 5650).

N

Nucléaire

Lenoir (Jean-Claude) :

20551 Défense. *Reconnaissance honorifique des vétérans des essais nucléaires français* (p. 5618).

O

Outre-mer

Cornano (Jacques) :

21914 Environnement, énergie et mer. *Politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets* (p. 5626).

Fontaine (Michel) :

21711 Environnement, énergie et mer. *Emballages* (p. 5625).

23826 Fonction publique. *Préoccupations des ingénieurs TPE réunionnais* (p. 5634).

P

Péages

Masson (Jean Louis) :

22442 Transports, mer et pêche. *Circulation des poids lourds sur l'autoroute A4* (p. 5654).

23532 Transports, mer et pêche. *Circulation des poids lourds sur l'autoroute A4* (p. 5654).

Police municipale

Grand (Jean-Pierre) :

22784 Intérieur. *Lieu d'exercice des fonctions d'agent de police municipale* (p. 5648).

23903 Intérieur. *Lieu d'exercice des fonctions d'agent de police municipale* (p. 5649).

Politique agricole commune (PAC)

Lopez (Vivette) :

24100 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Révision des zones défavorisées* (p. 5612).

Pollution et nuisances

Bonnecarrère (Philippe) :

17030 Environnement, énergie et mer. *Invasion de fourmis* (p. 5620).

Procédure administrative

Masson (Jean Louis) :

24047 Justice. *Protestation électorale* (p. 5653).

Produits agricoles et alimentaires

Dupont (Jean-Léonce) :

24223 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Durcissement des règles d'utilisation des produits phytosanitaires en France* (p. 5605).

Produits toxiques

Madrelle (Philippe) :

- 22786 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Encadrement des pulvérisations de pesticides par grand vent* (p. 5600).

R

Réfugiés et apatrides

Blandin (Marie-Christine) :

- 20330 Intérieur. *Droit effectif au regroupement familial pour les migrants* (p. 5641).

Jourda (Gisèle) :

- 20704 Intérieur. *Mise en place des procédures de regroupement familial pour les migrants aspirant à rejoindre leur famille au Royaume-Uni* (p. 5641).

Karoutchi (Roger) :

- 21829 Intérieur. *Demandes de visa par les ressortissants syriens* (p. 5646).

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 21644 Intérieur. *Séparation des migrants de Calais et de leur famille* (p. 5642).

Masseret (Jean-Pierre) :

- 21466 Intérieur. *Migrants et regroupements familiaux au Royaume-Uni* (p. 5641).

Vall (Raymond) :

- 22069 Intérieur. *Situation des migrants et regroupements familiaux au Royaume-Uni* (p. 5642).

5596

Retraites agricoles

Détraigne (Yves) :

- 23396 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Hausse de la cotisation de la retraite complémentaire obligatoire* (p. 5610).

Pierre (Jackie) :

- 23819 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Pérennité et modalités de financement du régime de retraite complémentaire des agriculteurs* (p. 5611).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Grosperin (Jacques) :

- 24136 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Répartition des dotations du « fonds équitation »* (p. 5615).

de Legge (Dominique) :

- 24334 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Répartition du « fonds équitation »* (p. 5615).

Leroy (Jean-Claude) :

- 24264 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Inquiétude des acteurs de la filière équine sur la gestion du « fonds équitation »* (p. 5615).

Terrorisme

Houpert (Alain) :

20261 Intérieur. *Protection des témoins* (p. 5640).

Transports maritimes

Mohamed Soilihi (Thani) :

23327 Transports, mer et pêche. *Augmentation des tarifs de fret par conteneurs des compagnies maritimes vers l'océan indien* (p. 5654).

Transports scolaires

Sido (Bruno) :

21707 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Organisation du transfert des transports scolaires* (p. 5616).

U

UNESCO

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

22490 Développement et francophonie. *Politique de développement en faveur de l'éducation* (p. 5619).

V

Vétérinaires

Émery-Dumas (Anne) :

24108 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des vétérinaires retraités* (p. 5614).

Violence

Courteau (Roland) :

20273 Justice. *Recommandations du rapport sur les violences conjugales* (p. 5652).

Riocreux (Stéphanie) :

20512 Justice. *Amélioration de la visibilité judiciaire du délit de harcèlement psychologique au sein du couple* (p. 5652).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

16548 Intérieur. *Usoids engazonnés* (p. 5636).

17993 Intérieur. *Usoids engazonnés* (p. 5636).

20405 Intérieur. *Élagage des arbres implantés sur une propriété privée le long d'une route* (p. 5643).

22139 Intérieur. *Élagage des arbres implantés sur une propriété privée le long d'une route* (p. 5643).

22360 Intérieur. *Usoids* (p. 5648).

22866 Intérieur. *Usoids* (p. 5649).

23558 Intérieur. *Usoids* (p. 5648).

24375 Intérieur. *Usoids* (p. 5649).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Ratification du traité entre l'Union européenne et le Canada

22645. – 7 juillet 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la ratification prochaine du traité d'accord économique et commercial global (dit aussi CETA pour « comprehensive economic and trade agreement ») par le Parlement français, et la nécessité que toute application provisoire dudit traité soit refusée d'ici là. À ce jour, le statut « mixte » de l'accord, garantissant le droit des parlements nationaux des 28 États-membres d'adopter ou de rejeter le CETA, n'est pas confirmé officiellement. De plus, quand bien même l'accord serait « mixte », il est prévu que le CETA soit appliqué de façon dite « provisoire », avant même que les parlements nationaux et les citoyens soient consultés. Le CETA et son application provisoire devraient être adoptés par les ministres des États-membres lors d'un vote en septembre 2016. Or, cet accord comporte de nombreux volets extrêmement sensibles qui méritent d'être soumis au débat public comme le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), la coopération réglementaire, ou encore l'absence de garantie du principe de précaution dans le texte du traité. Étant donnée la nécessité d'un débat public sur les dispositions de cet accord et leur impact sur nos futures politiques publiques, il semble peu opportun que tout ou partie de celui-ci soit appliqué avant sa ratification. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur l'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada, notamment concernant une éventuelle mise en application provisoire du traité.

Réponse. – Le CETA est un accord de commerce équilibré avec un allié important. Les demandes de la France ont été prises en compte. Les résultats de la négociation sont satisfaisants tant sur les aspects tarifaires (droits de douane), que sur un accès amélioré aux marchés publics, la reconnaissance des indications géographiques (173 européennes dont 42 françaises) ainsi que le remplacement du mécanisme d'arbitrage privé investisseurs - États par l'instauration d'une Cour de justice publique. Sur ce point, la reprise par le gouvernement de Justin Trudeau de la proposition européenne de cour permanente publique portée par la France depuis 2015, rompt avec les tribunaux privés qui étaient tendanciellement favorables aux investisseurs et garantit le droit à réguler des États. Concernant le processus de ratification, la position de la France portée par le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur a toujours été que le CETA est un accord « mixte », c'est-à-dire qu'il couvre des domaines relevant des compétences de l'Union européenne et de ses États membres. En conséquence, les parlements nationaux doivent impérativement être saisis. Grâce à la mobilisation de la France notamment, la Commission européenne a finalement, conformément à son annonce du 5 juillet 2016, soumis au Conseil une proposition de signature du CETA en tant qu'accord mixte, confirmant la nécessité pour les parlements nationaux d'autoriser la ratification de l'accord. La France reste toutefois vigilante sur le périmètre précis des compétences nationales que proposera la commission au regard des traités. Suite à sa signature à l'occasion du sommet UE-Canada le 30 octobre 2016, l'accord doit désormais être approuvé par le Parlement européen, ce qui ouvrira la voie à son application provisoire. La France a été très vigilante pour que le champ de cette application provisoire soit établi dans le respect de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres. Les parlementaires nationaux auront ensuite à se prononcer par un vote sur la ratification de l'accord afin de permettre son application complète. Au-delà du processus de ratification, le Gouvernement est attaché au contrôle démocratique sur la politique commerciale, en soutenant une transparence approfondie : dialogue renforcé avec l'ensemble des élus et de la société civile au sein du Comité de suivi stratégique (CSS) de la politique commerciale, information continue du Parlement, multiplication des débats publics, politique de mise en ligne de documents, lancement de groupes de travail. Le Canada a qualifié cet accord d'historique et souhaite que le CETA puisse entrer en vigueur. La France partage cette appréciation. L'UE doit être reconnue comme un partenaire fiable pour faire entendre sa voix.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Sanctuarisation du budget d'Erasmus

15673. – 9 avril 2015. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur le programme Erasmus dont les crédits ont déjà été régulièrement malmenés ces dernières années par des pays qui souhaitent réduire le budget européen. Le plan de financement mis sur la table par la Commission européenne pour garantir le fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) fait grincer des dents au Parlement européen. Les eurodéputés ont entamé l'examen de la proposition de règlement au sein des commissions parlementaires et plus de 2 000 amendements ont été déposés tant un désaccord profond oppose les parlementaires et l'exécutif sur le financement du plan de relance. Car au total, l'Union européenne a besoin de prélever 8 milliards d'euros sur les lignes existantes, dont le fonds Erasmus. En 2011, la Commission européenne a proposé la création du programme intitulé « Erasmus pour tous » dont le but est de permettre, sur la période 2014 – 2020, à 5 millions de personnes de pouvoir étudier à l'étranger, c'est-à-dire à deux fois plus de personnes que depuis sa création. L'augmentation de son budget paraissait alors une évidence. Eh bien, cela n'a pas été le cas ! Les États européens disposaient d'une chance d'adresser aux jeunes un message d'espoir en cette période de crise. Le Parlement européen a mis fin aux contradictions des pays européens en votant le 12 décembre 2012 l'accord sur le budget pour 2013. Ceci devait enterrer les incertitudes qui concernaient le financement des différents programmes d'échanges d'étudiants. Erasmus a bien été financé en 2013. Le programme d'échanges d'étudiants Erasmus reste très identifié à l'Europe et positivement estimé. Il renforce les compétences linguistiques nécessaires dans un monde globalisé et permet aux jeunes de vivre une expérience qui forge une certaine ouverture d'esprit très recherchée par les employeurs. Mais il est bien plus encore : cette initiative constitue un instrument de lutte contre le chômage et permet à 30 000 Français d'ouvrir de nouvelles portes chaque année. C'est par la mobilité qu'émerge une identité européenne réelle et forte. Les jeunes se sentent davantage européens grâce à Erasmus. C'est là que la construction européenne prend véritablement tout son sens pour cette génération qui assure, à sa manière, la pérennisation de la paix sur notre continent qui était l'esprit de cette construction. Le succès d'Erasmus participe pleinement à la construction de l'identité européenne. Il semble important de pérenniser cette initiative pour d'autres pays, notamment ceux des pays qui rejoignent l'Europe. Il rappelle qu'en 1999, le programme Erasmus avait été renforcé par le « processus de Bologne » qui avait pour ambition de promouvoir la mobilité de nos jeunes en créant un espace européen de l'enseignement supérieur (EEES) qui rapprocherait les systèmes universitaires nationaux dans un cadre commun européen. Il rappelle que le président de la République affirme que la jeunesse est sa priorité. Il souhaite savoir quelle stratégie le Gouvernement met en œuvre pour convaincre nos homologues européens de sanctuariser le budget Erasmus sans qu'il ne soit une réserve pour la « plan Juncker ».

Réponse. – Le programme Erasmus+ est une des plus belles réussites de la construction européenne. Son ambition est d'amener plus de jeunes vers un emploi en permettant des mobilités d'études, de formation et d'apprentissage, reconnues comme autant de facteurs d'insertion sur le marché du travail. Il contribue aussi à la lutte contre le chômage des jeunes. La mobilisation notamment de la France a permis de porter le budget d'Erasmus+ à 14,7 milliards d'euros sur la période 2014-2020, ce qui représente une augmentation de plus de 40 % par rapport à la période 2007-2013. Ce budget va permettre de doubler le nombre de bénéficiaires d'ici 2020 et d'augmenter le montant des bourses qui leur sont accordées. L'accroissement de la mobilité et sa démocratisation nécessitent, en effet, une amélioration du soutien financier aux étudiants désireux de se former dans un autre pays. Le budget retenu pour la période 2014-2020 est donc un excellent résultat, qui permet de montrer concrètement la mobilisation de l'Union européenne et de ses États membres en faveur de la jeunesse. La France qui a fait de ce sujet une de ses priorités est naturellement très attachée au maintien de ce résultat. Elle a donc veillé à ce que les modalités de financement du fonds européen pour les investissements stratégiques créé dans le cadre du plan Juncker n'affectent pas l'intégrité de ce programme. En outre, la France, comme l'ensemble de ses partenaires européens, a soutenu, dans le cadre de la clause de réexamen du cadre financier pluriannuel 2014-2020, la proposition formulée par la Commission en septembre 2016 d'augmenter de 100 millions d'euros les crédits d'engagement alloués au programme Erasmus+. Ainsi le budget alloué au programme Erasmus+ n'aura pas été affaibli, mais bien au contraire augmenté, sous l'impulsion notamment de la France, au cours de sa mise en œuvre sur la période 2014-2020.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Encadrement des pulvérisations de pesticides par grand vent

22786. – 14 juillet 2016. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'État de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'interdiction des pulvérisations de pesticides par grand vent. Cette décision d'annulation va avoir des conséquences dramatiques non seulement sur les salariés agricoles, mais également sur les familles riveraines des zones cultivées et sur l'environnement. Il s'agit d'un problème majeur de santé publique et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à la signature d'un nouvel arrêté définissant des zones sans pulvérisation de pesticides à proximité des zones habitées et réglementant les pulvérisations par grand vent.

Impact de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires

23442. – 6 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les impacts de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires. Dans son arrêt du 6 juillet 2016, le Conseil d'État a fait injonction au Gouvernement d'abroger, pour des raisons de forme, l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer disposent de six mois pour rédiger un nouvel arrêté interministériel. Suite à l'élaboration à marche forcée de ce nouveau texte, les propositions des ministères concernés ont pour première conséquence un retrait potentiel de 4,5 millions d'hectares de la production en l'état du parc matériel présent dans les exploitations agricoles. En effet, l'introduction de nouvelles zones non traitées et les nouvelles modalités à respecter pour réduire ces zones auront pour conséquences principales un recul important de la production alimentaire française, la suppression de milliers d'emplois agricoles et la diminution du PIB de sept milliards d'euros. S'il devait rester en l'état, ce projet de nouvel arrêté constituerait une véritable insécurité juridique pour les agriculteurs du fait de la complexité des mesures proposées, ainsi qu'une distorsion de concurrence accrues avec les autres producteurs européens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les arbitrages qu'il compte prendre afin de conserver l'équilibre de la réglementation adoptée en 2006 et de ne pas surtransposer les réglementations agricoles, conformément à son engagement du 3 septembre 2015. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires

23443. – 6 octobre 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'abrogation, par le Conseil d'État de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, régissant les règles de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires. Un nouveau texte doit donc être élaboré, et il apparaît que les propositions des trois ministères concernés, dont celui de l'agriculture, conduisent à un recul important de la production de la Ferme France : perte de millions d'hectares en arboriculture, viticulture, maraîchage et grandes cultures, perte de milliers d'emplois agricoles, forte baisse de la production alimentaire française. Le département de l'Aisne aurait à subir un repli de sa surface cultivable de près de 20 %, avoisinant les 100 000 hectares et représentant une perte de chiffre d'affaires de l'ordre de 200 millions d'euros. Ces chiffres, pour la région Hauts-de-France, se monteraient à 350 000 hectares et plus de 700 millions d'euros. Par leur complexité, leur inapplicabilité et le manque de cohérence entre les réglementations, ces propositions vont accentuer l'insécurité juridique pour les agriculteurs et aggraver les distorsions de concurrence avec les producteurs des autres États membres de l'Union européenne. Le secteur agricole est responsable et aussi bien conscient de la nécessaire évolution des pratiques, cependant il ne faudrait pas que ce nouvel arrêté soit en contradiction, entre autres, avec les dispositions votées par le législateur dans la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. C'est pourquoi les agriculteurs demandent à ce que l'équilibre du texte de 2006 soit globalement préservé et que la signature des arrêtés préfectoraux départementaux, conformes à la loi d'avenir pour protéger les lieux publics accueillant des personnes vulnérables, soit accélérée.

Réécriture de l'arrêté du 12 septembre 2006

23498. – 13 octobre 2016. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural. Le Conseil d'État a abrogé cet arrêté pour des raisons de procédure. Les agriculteurs, déjà fortement touchés par la crise agricole, s'inquiètent de la réécriture de cet arrêté qui prévoirait des mesures encore beaucoup plus contraignantes telles que l'application de zones non traitées (ZNT) également le long des fossés et de zones non cultivées adjacentes (ZNCA), de nouvelles modalités de réduction des zones non traitées qui ne permettraient plus systématiquement de réduire à 5 m la ZNT avec un dispositif de réduction de la dérive, l'instauration de nouvelles mesures de protection en périphérie des lieux d'habitation et qui redéfinirait la vitesse du vent pour traiter. Elle lui demande de lui préciser ses intentions concernant cet arrêté

Zones de retrait pour l'application des produits phytosanitaires

23508. – 13 octobre 2016. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les conséquences désastreuses du projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et, notamment, aux zones de retrait pour l'application des produits phytosanitaires. En effet, notre département de Vaucluse, appelé jadis « le jardin de la France », possède un paysage agricole spécifique, constitué d'un parcellaire morcelé, avec des restanques liées au relief, des haies pour protéger les cultures de l'effet du mistral, et un maillage hydraulique de canaux d'irrigation conséquent. Le Vaucluse n'est pas la Beauce et l'application de ce projet d'arrêté aurait un impact dramatique sur notre agriculture locale par la restriction des surfaces cultivables. La surface agricole utile (SAU) du Vaucluse est, en effet, de 117 461 hectares, dont 51 281 hectares de vignes et 9 079 hectares de vergers. L'application de cet arrêté, avec les problématiques du parcellaire agricole évoqué ci-dessus, aurait pour effet un retrait de 58 800 hectares de productions, c'est-à-dire 50,06 % de la SAU totale du département ! Les conséquences seraient un recul important de la production alimentaire : perte de 1 570 000 hl de vin, soit plus de 209 millions de bouteilles ; perte de plus de 250 000 tonnes de productions fruitières ; perte de 25 000 tonnes de céréales ; suppression de milliers d'emplois agricoles et une perte potentielle de près de 630 millions d'euros par an, en termes de chiffre d'affaires agricole, sans parler des conséquences économiques connexes sur le tourisme, avec la multiplication des friches, l'industrie agro-alimentaire vauclusienne et les distorsions de concurrence encore accrues avec les autres producteurs européens. L'application de cet arrêté est, en l'état, totalement inenvisageable pour notre département et son agriculture. Il convient de revenir au juste équilibre du texte de 2006. À cet effet, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de restreindre l'impact de cet arrêté sur l'agriculture, vitale pour bon nombre de vauclusiens. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

5601

Impact de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires

23517. – 13 octobre 2016. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur l'impact de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires. Dans sa décision du 6 juillet 2016, le Conseil d'État a enjoint au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, à la ministre des affaires sociales et de la santé, ainsi qu'à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer d'abroger, pour des raisons de forme et dans un délai de six mois, l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce faisant, il convient aujourd'hui d'adopter, dans les meilleurs délais, un nouvel arrêté interministériel imposant des mesures de protection concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques vis-à-vis des personnes et des milieux. Cet arrêté devra notamment tenir compte des nouvelles lignes directrices européennes relatives aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations qui seront applicables début 2017. En ce début d'octobre 2016, les agriculteurs ont manifesté leur inquiétude au sujet du texte amené à remplacer l'arrêté de 2006. Dans le Calvados, ils redoutent tout particulièrement l'extension des zones non traitées (ZNT). En effet, une obligation d'instauration de ZNT allant de 5 à 20 mètres le long des cours d'eau, fossés, haies et habitations, se traduirait par une perte de terres cultivables et donc de productivité de leurs exploitations. Ils pointent aussi les distorsions de concurrence avec d'autres producteurs européens, véritable dumping sanitaire s'ajoutant à celui également à l'œuvre sur le plan social et fiscal. Depuis plusieurs années, le secteur agricole s'est engagé pour améliorer ses pratiques, dans un objectif de santé publique notamment. C'est pourquoi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir rassurer ce

dernier en œuvrant pour que le nouvel arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires repose sur une position équilibrée, à la fois soucieuse de l'avenir de la « Ferme France » et de nos territoires, mais aussi de la protection de l'environnement et des personnes. Aussi, elle voudrait connaître les actions qu'il entend engager pour répondre à cet enjeu fondamental à la fois pour la santé des consommateurs, le respect des normes environnementales et le maintien de nos emplois et productions qu'est la lutte contre le dumping sanitaire en agriculture, au niveau européen et plus largement international.

Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

23570. – 20 octobre 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires, actuellement en cours de rédaction en liaison avec les ministres chargés respectivement de l'environnement et de la santé. L'une des mesures prévoit l'application de zones de non-traitement (ZNT) à proximité des maisons d'habitation, des fossés, des bosquets, des haies... L'ensemble de ces ZNT (hors zones non cultivées adjacentes - ZNCA -) représente la surface considérable de 8 800 hectares en Loire-Atlantique (et plus de 10 000 hectares si on inclut les ZNCA) et de 4 millions d'hectares au niveau national. Il souligne la lourdeur prévisible de ses conséquences, qu'il s'agisse d'une insécurité juridique accrue pour les agriculteurs en raison de la complexité des mesures proposées, du renforcement des distorsions de concurrence avec les autres États membres de l'Union européenne dont les produits ne subissent pas les mêmes contraintes qu'en France, et de l'abandon de surfaces destinées à la production de cultures pour l'alimentation humaine et animale, de vignes et d'arbres à fruits, ce qui aurait un effet majeur sur la souveraineté alimentaire de notre pays, sur l'économie et sur l'emploi. La perte de chiffre d'affaires est estimée à 113 millions d'euros pour la seule région des Pays de la Loire et atteindrait 7 milliards d'euros en France. Alors qu'en Loire-Atlantique et dans toute la région, les organisations agricoles œuvrent depuis plusieurs mois, en liaison avec la Direction départementale des territoires et de la mer, pour élaborer une charte des bonnes pratiques d'utilisation des phytosanitaires à proximité des lieux accueillant des personnes sensibles, le projet d'arrêté ministériel s'inscrit comme une négation de tous les efforts réalisés par les agriculteurs depuis plusieurs années (Plan Ecophyto, Certiphyto), alors même qu'une baisse des teneurs en produits phytosanitaires d'environ 10 % dans les cours d'eau sur la période 2008-2013 a été officiellement relevée. Aussi, en raison de l'ensemble des risques que présenterait l'application de ces nouvelles règles pour la santé du monde agricole, déjà très éprouvé par des crises répétées et amplifiées par une conjoncture extrêmement difficile, lui demande-t-il d'œuvrer concrètement pour que le nouvel arrêté reprenne les mêmes équilibres que celui du 12 septembre 2006.

Projet d'arrêté modifiant les zones de non traitement

23571. – 20 octobre 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le projet d'arrêté modifiant les zones de non traitement (ZNT). En effet, le 6 juillet 2016, le Conseil d'État a demandé au Gouvernement l'abrogation de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, dans les six mois à venir. Cette décision ne reposait que sur un vice de forme, l'arrêté n'ayant pas été précédé de la notification du projet à la Commission européenne, comme l'exige la directive européenne 98/34/CE du 22 juin 1998, pour toute « nouvelle règle technique » au sens de cette directive. Or le nouveau texte en préparation prévoit d'étendre les ZNT dans des limites bien supérieures aux normes européennes. Ainsi, dans certaines exploitations, cela représenterait près de 10 % de la surface exploitable, soit un manque à gagner annuel de près de 15 000€. Pourtant, le 3 septembre 2015, estimant que « l'excès de réglementations joue contre nos exploitations dans la concurrence européenne et mondiale » et qu'il fallait « garantir à nos agriculteurs qu'ils sont soumis aux mêmes règles que nos voisins européens », le Premier ministre avait indiqué très clairement qu'il « ne peut plus y avoir de sur-transposition » des obligations européennes. Aussi, dans un contexte de crise agricole, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour limiter la « sur-transposition ».

Révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires

23604. – 20 octobre 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les impacts de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires. Le Conseil d'État ayant été saisi, il a fait injonction au Gouvernement d'abroger l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Il a demandé aux ministres de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, des affaires sociales et de la santé, de l'environnement, de

l'énergie et de la mer de rédiger un nouvel arrêté interministériel devant s'appliquer en 2017. Le projet prévoit de nouvelles mesures complexes et inapplicables par les professionnels agricoles, qui dénoncent un manque de cohérence avec les réglementations existantes, les mettant en situation d'insécurité juridique permanente. Déjà soumis à de fortes distorsions de concurrence avec les producteurs des autres États membres de l'Union européenne, les producteurs français vont se voir imposer une réglementation supplémentaire conduisant à la réduction de leur surface agricole utile (instauration de zones de non-traitement phytosanitaires allant de 5 à 100 mètres aux abords des maisons, cours d'eau, forêts ou bosquets). La perte estimée au plan national s'établirait à : 4 millions d'hectares retirés de la mise en culture, plusieurs milliers d'emplois agricoles supprimés et le chiffre d'affaires de la ferme France amputé de plusieurs milliards d'euros. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de bien vouloir se saisir de ce projet d'arrêté interministériel, qui occulte non seulement l'ampleur de la crise agricole française mais aussi les efforts entrepris par la profession pour réduire le volume de produits phytosanitaires utilisés, pour revenir à des mesures plus équilibrées, garantissant une agriculture de production et de qualité dans le respect de l'environnement. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Conséquences de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires

23626. – 20 octobre 2016. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires. Dans son arrêt du 6 juillet 2016, le Conseil d'État a ordonné au Gouvernement d'abroger, pour des raisons de forme, l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer disposent de six mois pour rédiger un nouvel arrêté interministériel. Or, il apparaît que les premières propositions, élaborées à marche forcée par les ministères concernés, risquent de fragiliser grandement les agriculteurs, l'économie et l'emploi. En effet, l'introduction de nouvelles zones non traitées et les nouvelles modalités à respecter pour réduire ces zones auront pour conséquences principales un retrait potentiel de 4,5 millions d'hectares de la production en l'état du parc matériel présent dans les exploitations agricoles, la suppression de milliers d'emplois agricoles et une diminution du produit intérieur brut (PIB) de sept milliards d'euros : le seul département de l'Aisne aurait à subir un repli de sa surface cultivable de près de 20 %, avoisinant les 100 000 hectares et représentant une perte de chiffre d'affaires de l'ordre de 200 millions d'euros. S'il devait rester en l'état, ce projet de nouvel arrêté constituerait une véritable insécurité juridique pour les agriculteurs du fait de la complexité des mesures proposées, ainsi qu'une distorsion de concurrence accrue avec les producteurs des autres pays de l'Union européenne. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les arbitrages qu'il compte prendre afin de conserver l'équilibre de la réglementation adoptée en 2006 et de ne pas sur-transposer inutilement les réglementations agricoles européennes, conformément à son engagement du 3 septembre 2015. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Révision des zones de non traitement

23665. – 27 octobre 2016. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de l'instauration d'une nouvelle contrainte pour les agriculteurs avec la révision des zones de non traitement (ZNT). En effet, cette nouvelle mesure prévoit l'extension des zones de non traitement le long des fossés et des zones non cultivées, elle instaure des distances de « non traitement » supérieures à celles existantes, elle rend obsolète l'utilisation des matériels « antidérive » actuellement utilisés qui permettent de réduire la dérive des produits phytosanitaires. Compte tenu de l'habitat diffus et du parcellaire très morcelé de la surface agricole utile dans son département, sa mise en œuvre réduirait considérablement les 200 000 hectares de terres cultivables et remettrait en cause l'activité des exploitations agricoles, soit plus de 2 800 employeurs qui génèrent plus de 40 000 emplois salariés. Cette dernière contrainte réglementaire vient s'ajouter aux difficultés que rencontrent déjà les agriculteurs et tout particulièrement les agriculteurs drômois. Aussi, face aux inquiétudes du monde agricole et alors que cette mesure n'a pas été exigée par l'Union européenne, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces nouvelles difficultés pour nos agriculteurs et leur souhait de conserver l'équilibre prévu dans l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif l'utilisation des produits phytosanitaires.

Révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires

23703. – 27 octobre 2016. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de l'abrogation, par le Conseil d'État, de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, régissant les règles de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires. Dans les six mois, un nouvel arrêté interministériel doit ainsi être rédigé par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministère des affaires sociales et de la santé, et le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Ce projet d'arrêté, élaboré à marche forcée, prévoirait un durcissement de la réglementation actuelle pourtant déjà très contraignante, par des dispositions telles que l'extension des zones non traitées (ZNT) le long des fossés, des modalités plus drastiques de réduction de la largeur de ces ZNT ou encore des nouvelles mesures de protection autour des lieux d'habitation. Déjà fortement impactés par la crise agricole, les agriculteurs sont très inquiets par ces changements qui provoqueraient un retrait potentiel de 4,5 millions d'hectares de la production en l'état du parc matériel présent dans les exploitations agricoles et la suppression de milliers d'emplois agricoles. Ce projet de nouvel arrêté engendrerait donc une véritable insécurité juridique pour les agriculteurs, ainsi qu'une distorsion de concurrence accrue avec les autres producteurs européens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les arbitrages qu'il compte prendre afin de conserver l'équilibre de la réglementation adoptée en 2006.

Impact de la révision du cadre national pour l'utilisation des produits phytosanitaires

23706. – 27 octobre 2016. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de l'abrogation, par le Conseil d'État de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, régissant les règles de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires. Un nouveau texte en cours d'élaboration suscite une très vive inquiétude au sein du monde agricole. En effet, les dispositions envisagées font craindre de graves conséquences pour notre agriculture, alors même que celle-ci traverse déjà une crise sans précédent. L'introduction de nouvelles zones de non traitement, de nouvelles modalités à respecter pour leur éventuelle réduction ou encore de nouveaux calculs d'estimation de la vitesse du vent en km/h conduira à amplifier le nombre et la complexité des normes déjà en vigueur. En outre, elle accentuera, au détriment des agriculteurs français, l'écart de compétitivité entre ces derniers et les autres producteurs européens. Sur le territoire national, cela entraînerait un retrait de la surface exploitable de quatre millions d'hectares, soit un manque à gagner estimé à plusieurs milliards d'euros. Concernant le département de Meurthe-et-Moselle, il s'agirait d'une perte de 31 000 hectares et de 20 millions de chiffre d'affaires. Il s'interroge également sur la cohérence de ces dispositions, entrant en contradiction avec celles prises dans la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. À l'heure où la simplification et la cohérence des réglementations est souvent évoquée comme ligne directrice des politiques publiques, il demande aux trois ministères concernés, agriculture, environnement et santé, de prendre en compte les revendications des agriculteurs en la matière en renonçant à ce nouveau projet d'arrêté, inacceptable dans le contexte actuel.

Révision des zones de non traitement

23742. – 27 octobre 2016. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le projet d'arrêté devant remplacer l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, et dont copie a été transmise aux différents représentants des agriculteurs. Ce projet de texte pourrait être préjudiciable, à plusieurs égards, aux agriculteurs s'il imposait une extension à 20 mètres des ZNT (zones non traitées) au lieu des 5 mètres actuels (arrêté de 2006) le long des cours d'eau, fossés, bois, haies, habitations... En effet, l'extension à 20 mètres des ZNT supprimerait 4 à 5 millions d'hectares de terres cultivables en France, ce qui réduirait considérablement la productivité et fragiliserait d'avantage les exploitations. Cette mesure ne manquerait pas également d'aggraver les distorsions de concurrences existantes avec les producteurs des autres États membres de l'Union européenne. Depuis des années, les agriculteurs font des efforts pour limiter l'usage de produits phytosanitaires. Ils ont investi dans du matériel performant, qui est régulièrement contrôlé par des organismes indépendants. Les agriculteurs se sont engagés à épandre les produits de manière efficiente en limitant au maximum les quantités. Il en va de leur intérêt économique. Aussi, il lui demande de prendre en considération ces remarques et d'enlever cette disposition du projet d'arrêté susvisé, d'autant qu'aucune étude ne justifie une nouvelle réglementation.

Révision de l'arrêté du 12 septembre 2006

23846. – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la révision de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. La production de maïs semence représente un poids commercial important pour la France et crée de nombreux emplois. Elle doit aujourd'hui se positionner en parallèle sur un marché mondialisé avec des pays compétiteurs de qualité. Or la révision de l'arrêté du 12 septembre 2006 précité, qui encadre l'utilisation des produits phytosanitaires, semble problématique pour la profession. Sans remettre en question le principe de cette réglementation et les conséquences de l'utilisation de ces produits, la révision de cet arrêté aurait un impact dramatique. Un retrait de la production d'importantes surfaces agricoles est à craindre, engendrant en premier des pertes d'emplois. Il lui demande donc s'il envisage un maintien de l'arrêté du 12 septembre 2006 précité dans une version plus équilibrée et prenant en compte les bonnes pratiques déjà engagées sur le terrain.

Zones non traitées par les produits phytopharmaceutiques

23850. – 10 novembre 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la mise en place de zones non traitées dans des terrains viticoles. Un récent projet d'arrêté prévoit en effet d'interdire le traitement de parcelles viticoles à l'aide de produits phytopharmaceutiques en proximité de lieux d'habitations. Il s'avère cependant que la création de zones non traitées aurait des conséquences économiques déplorables pour la filière puisqu'il serait ainsi nécessaire d'arracher tous les pieds de vigne non traités des maladies afin que ces dernières ne se propagent pas. La mise en place de telles zones condamnerait injustement les viticulteurs qui ont réalisé d'importants efforts depuis plusieurs années afin de mieux prendre en compte les questions sanitaires et environnementales dans leurs activités. Aussi lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend mener comme réflexion quant à la suppression de ce projet de disposition réglementaire.

Durcissement des règles d'utilisation des produits phytosanitaires en France

24223. – 8 décembre 2016. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes exprimées par les exploitants agricoles concernant le durcissement des règles d'utilisation des produits phytosanitaires en France. Appliqué en l'état, le projet d'arrêté, élaboré par les ministères de l'agriculture, de l'environnement et de la santé, entraînerait la sortie de plusieurs millions d'hectares de la production agricole, avec un recul important de la production alimentaire, la suppression de milliers d'emplois du secteur et la perte de plusieurs milliards d'euros par an en termes de chiffres d'affaires agricole. De plus, les professionnels du secteur dénoncent un projet qui ne fait qu'accentuer les distorsions de concurrence avec les autres producteurs européens. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière, et comment il entend répondre aux craintes justifiées des exploitants agricoles.

Utilisation des produits phytosanitaires

24354. – 15 décembre 2016. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le nouveau texte régissant l'utilisation des produits phytosanitaires. L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation de produits phytosanitaires dans le domaine de l'agriculture a été abrogé par le Conseil d'État en juillet 2016. Les ministères de l'agriculture, de la santé et de l'environnement doivent présenter un nouveau texte. Alors que le Gouvernement avait annoncé une pause sur la réglementation en matière d'usage des produits phytosanitaires, il semble que le nouveau texte durcisse les règles d'application notamment des zones non traitées (ZNT), c'est-à-dire de celles qui ne reçoivent pas de produits phytosanitaires. Ces ZNT le long des bois, forêts, bosquets et points d'eau passent suivant les sites de 5 mètres à 20 mètres, ce qui pour un agriculteur peut représenter de 5 à 10 % de surfaces non productibles d'où un manque à gagner. Ce texte, s'il stigmatise les agriculteurs comme pollueurs alors que la France est le dixième pays européen sur l'utilisation de ces produits par hectare cultivé, ne tient pas compte de la particularité du territoire. Ainsi, pour exemple, la Meuse est couverte pour près de 34 % de son territoire par la forêt et des efforts ont été réalisés sur la qualité de l'eau, ce qui revient à impacter fortement des agriculteurs déjà engagés pour la

biodiversité. Aussi, il lui demande que soient prises en compte les préoccupations des agriculteurs sur des territoires dont les spécificités ne peuvent être ignorées et il demande des précisions sur le texte, notamment sur la définition des zones non cultivées.

Réponse. – Par décision du 6 juillet 2016, le Conseil d'État a enjoint le Gouvernement à abroger l'arrêté du 12 septembre 2006 encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans un délai de six mois pour un motif procédural, sans remettre en cause le fond des dispositions. En effet, le Conseil d'État a jugé que le texte aurait dû faire l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne et des autres États membres pour une partie de ses dispositions. L'arrêté du 12 septembre 2006 définit des règles d'utilisation des produits phytosanitaires en tenant compte du droit européen. En particulier, il impose plusieurs mesures de protection d'importance concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, telles que l'interdiction de traitement au-delà de certaines vitesses de vent pour limiter la dérive des produits, la fixation de délais de rentrée dans les parcelles après traitement, la protection de la qualité de l'eau. Le Gouvernement doit appliquer la décision de justice dans les meilleurs délais pour sécuriser juridiquement les dispositions permettant d'encadrer l'usage des produits phytosanitaires. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement envisage, à titre conservatoire, de notifier à la Commission européenne les dispositions actuelles de l'arrêté du 12 septembre 2006. Il importe toutefois que les discussions puissent se tenir sur les attentes des parties prenantes sur ces dispositions. Il a été indiqué que, si des mesures consensuelles de nature réglementaire émergeaient au cours des consultations, elles pourraient être intégrées au projet d'arrêté qui sera notifié. Le Gouvernement entend également examiner, avec l'ensemble des parties prenantes, toutes les dispositions qui peuvent être prises et les outils qui peuvent être mobilisés pour compléter ces dispositions réglementaires et répondre aux nouvelles préoccupations de santé publique et de protection de l'environnement. Il s'agit notamment : d'étudier les dispositions les plus adaptées, y compris législatives, à la mise en œuvre d'une mesure transversale d'encadrement et de limitation de l'usage des produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations ; de généraliser d'ici au 1^{er} février 2017 la mise en œuvre du dispositif d'encadrement par les préfets des conditions d'épandage des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables (écoles, hôpitaux...), en application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ; de contribuer à travers le plan Écophyto 2 à l'amélioration du matériel d'épandage utilisé par les agriculteurs afin de limiter efficacement la dérive des produits phytosanitaires, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et des performances des nouveaux matériels disponibles ; de poursuivre et achever les travaux en cours sur l'identification et la cartographie des cours d'eau tels que définis dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Ces actions seront engagées et pilotées par les ministères chargés de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la consommation. Toutes les parties prenantes seront associées et une restitution sur l'état d'avancement sera effectuée dans les prochains mois.

Prélèvements obligatoires et secteur agricole

23194. – 15 septembre 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des agriculteurs dans cette période de grave crise agricole. Ils demandent la mise en place d'une enveloppe de prise en charge des cotisations sociales pour les exploitants les plus touchés, la prolongation de l'option pour l'assiette annuelle des cotisations (n-1) pour l'année 2017, afin que les cotisations soient fondées sur les seuls revenus de 2016. Enfin, ils demandent un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les parcelles touchées par les intempéries. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le secteur de l'élevage, en particulier du lait de vache et de la viande bovine, traverse une crise face à laquelle des mesures d'urgence et structurelles ont été mises en place au niveau de l'Union européenne et au niveau français. Des conditions climatiques exceptionnelles particulièrement défavorables se sont ajoutées à cette crise ce qui a eu un impact sur la production de céréales dans un contexte de cours dégradés, conduisant à une détérioration très sensible des résultats économiques des exploitations agricoles. Au niveau national, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de soutien à l'élevage dès l'été 2015, complété et élargi le 26 janvier 2016 pour certaines mesures à d'autres filières, notamment les producteurs de céréales et de fruits et légumes. Ce soutien a bénéficié des crédits de l'Union européenne à hauteur de près de 63 millions d'euros. Dans ce cadre, les 47 000 éleveurs les plus en difficulté ont bénéficié d'un versement de 400 millions d'euros d'aides nationales et de l'Union européenne *via* un fonds d'allègement des charges et de mesures d'allègement et de prise en charge de cotisations sociales ainsi que des mesures fiscales. En complément, la mesure « année blanche bancaire », permettant la

restructuration totale ou partielle de la dette des éleveurs et des agriculteurs en difficulté, a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2016 pour permettre de traiter les dossiers déposés plus tard. Une nouvelle prolongation jusqu'au 31 mars 2017 va être mise en place afin de maintenir ce dispositif dans le même calendrier que celui de l'aide à la garantie des prêts. Il est rappelé que cette mesure concerne les exploitations d'élevage, mais également de céréales et de fruits et légumes en difficulté. Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement a mis en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs. Ceux-ci bénéficieront en 2016 au total d'un allègement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), qui vient s'ajouter aux mesures d'urgence mises en place en parallèle. Conscient de la situation exceptionnelle et sans précédent à laquelle les filières animales sont confrontées avec la conjonction de cours bas et l'impossibilité, pour les exploitations possédant plusieurs ateliers, de les compenser par des revenus plus satisfaisants avec les productions céréalières, le Gouvernement s'est mobilisé dès le 27 juillet 2016 pour accompagner les exploitants agricoles et soutenir ce secteur stratégique pour l'économie française. Un premier ensemble de mesures a ainsi été décidé pour soulager la trésorerie des exploitations et leur permettre de mettre en place un nouveau cycle de production. Ont ainsi été mis en œuvre un report de paiement de cotisations sociales, le lancement d'une procédure de dégrèvement d'office de taxe sur le foncier non bâti (TFNB), et la reconnaissance de la force majeure dans les départements sinistrés afin de permettre aux agriculteurs de conserver le bénéfice de leurs aides de la politique agricole commune (PAC) et obtenir certaines dérogations indispensables au maintien du bénéfice des aides dans ces circonstances exceptionnelles. Conformément au calendrier annoncé le 27 juillet 2016, le Gouvernement a ainsi établi dès la fin de l'été un bilan de la campagne écoulée, afin de définir des mesures de soutien aux agriculteurs adaptées aux pertes dans le cadre du pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles (PCREA). Ce pacte, présenté conjointement par le Premier ministre et le ministre chargé de l'agriculture le 4 octobre 2016, associe l'État, les agriculteurs, les banques, de multiples acteurs du monde agricole ainsi que plusieurs régions dans le but de faciliter le refinancement du secteur agricole français et lui permettre de conserver sa compétitivité, notamment à l'exportation. Le PCREA s'adresse à l'ensemble des agriculteurs français, avec des mesures plus particulièrement ciblées sur la crise conjoncturelle qui touche le secteur céréalier, et des mesures spécifiques pour le secteur de l'élevage qui traverse une crise persistante depuis 2015. Ainsi, ce pacte s'articule autour de quatre axes principaux : permettre aux agriculteurs de se refinancer aux conditions les plus favorables, soutenir la trésorerie des exploitations à court terme, mobiliser des moyens européens et nationaux pour les éleveurs et accompagner socialement les situations les plus fragiles. Pour permettre aux agriculteurs d'accéder à des prêts aux meilleures conditions, dans le but notamment de couvrir leurs charges pour l'année 2016 et de disposer des moyens nécessaires pour relancer un nouveau cycle de production, le Gouvernement a décidé de doter Bpifrance d'un fonds de garantie public permettant d'octroyer 1,5 milliard d'euros de prêts. Bpifrance pourra ainsi garantir la moitié du montant emprunté pour de nouveaux prêts de 2 à 7 ans visant à renforcer le fonds de roulement des exploitations ou restructurer des crédits existants afin de rééchelonner et diminuer la charge annuelle de remboursement. La SIAGI, société de caution mutuelle pour les petites entreprises, proposera par ailleurs des fonds de garantie bénéficiant de crédits du fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS – Programme COSME), ce qui permettra d'offrir des solutions de garantie à la majorité des agriculteurs touchés. Les garanties proposées par Bpifrance et la SIAGI ont été élaborées pour permettre au plus grand nombre d'agriculteurs d'accéder à un refinancement par leurs banques dans les meilleures conditions et dans le souci d'assurer à tous les agriculteurs, qu'ils aient ou non besoin de recourir à une garantie externe, un taux d'intérêt bancaire équivalent, conformément à l'engagement des réseaux bancaires participant. Afin de faciliter l'accès à ces garanties, particulièrement pour les exploitations les plus touchées, l'État prendra en charge la totalité du coût de la garantie pour les agriculteurs dont la perte prévisionnelle d'excédent brut d'exploitation (EBE) en 2016 est supérieure à 20 % par rapport à la moyenne olympique des cinq dernières années. Cette prise en charge sera accessible jusqu'au 31 mars 2017 dans le cadre du fonds d'allègement des charges. Le dispositif de l'année blanche bancaire, mis en place dans le cadre du Plan de Soutien à l'Élevage (PSE) et étendu au secteur des céréaliers, du maraîchage, de l'arboriculture et de l'horticulture courant 2016, va également être prolongé jusqu'au 31 mars 2017. Cette mesure, dont le coût continuera à être assuré à parité par l'agriculteur, la banque et l'État, vise à faciliter la restructuration des prêts existants, en totalité ou partiellement, pouvant ainsi conduire à une année blanche en termes de remboursement de ces prêts. Le Gouvernement a également mis en place de nouvelles mesures destinées à soutenir à court terme la trésorerie des exploitations agricoles. En matière de cotisations sociales, les exploitants sinistrés dont le revenu professionnel moyen est inférieur à 4 248 euros en 2015-2016, ainsi que les jeunes agriculteurs et nouveaux installés présentant un revenu inférieur à cette somme en 2016, pourront exceptionnellement choisir de calculer leurs cotisations 2017 sur une assiette annuelle (n-1, soit 2016) plutôt que sur une assiette de revenus triennale. Concernant la taxe sur le foncier non bâti (TFNB), les agriculteurs des zones les plus gravement touchées par les intempéries et inondations des mois de mai et juin 2016

bénéficient d'un dégrèvement d'office proportionnel aux pertes moyennes de rendement constatées. Ces dégrèvements d'office, fixés au niveau départemental ou infra-départemental, s'appliquent à la catégorie des terres arables et, à titre exceptionnel, à celle des prairies permanentes, bien que la campagne de production ne soit pas totalement terminée pour ces dernières, ne permettant pas encore de constater les taux de perte définitifs. Dans les zones concernées, les taux de dégrèvement varient entre 30 % et 60 % en fonction des départements, ce qui permettra une économie de près de 137 millions d'euros pour les exploitations agricoles. Ce dégrèvement est automatiquement déduit du montant de TFNB à payer pour 2016 sans que les agriculteurs concernés n'aient de démarche à faire. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du foncier, la loi oblige le propriétaire qui perçoit le dégrèvement à lui en restituer le bénéfice. Enfin, suite aux intempéries de printemps et à la sécheresse qui a pu sévir dans certaines zones lors de l'été 2016, les demandes de reconnaissances en calamités agricoles pour les prairies permanentes seront étudiées à l'occasion du comité national de gestion des risques agricoles (CNGRA) exceptionnel prévu ce mois-ci. Ce dernier permettra de constater le niveau définitif des pertes sur prairies zone par zone indépendamment du taux de dégrèvement d'office accordé. Par ailleurs, les agriculteurs justifiant de pertes supérieures au taux moyen arrêté par département peuvent solliciter auprès de leur direction départementale des finances publiques une remise gracieuse sur le montant de TFNB restant à payer. Des délais de paiement et des remises gracieuses sur les autres impôts directs auxquels sont soumis les agriculteurs concernés pourront également être demandés en complément. Dans les départements ne bénéficiant pas des dégrèvements d'office de TFNB, les directions départementales des territoires (et de la mer) procéderont aux expertises nécessaires à la reconnaissance éventuelle de l'état de calamités agricoles suite aux aléas climatiques de l'été, en particulier pour les pertes de fourrages. Ces demandes seront étudiées à l'occasion d'un comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) prévu en décembre. Ce dernier permettra notamment de constater le niveau définitif des pertes sur prairies, zone par zone, et donnera lieu le cas échéant au dégrèvement de TFNB correspondant. En outre, dans un contexte de baisse des recettes et de maintien des achats d'intrants, les conditions d'accès aux remboursements mensuels ou trimestriels des crédits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont été assouplies. Les exploitants, en particulier les céréaliers, ont ainsi la possibilité d'opter jusqu'au 15 décembre 2016 pour le régime réel mensuel ou trimestriel. Cette mesure leur permettra de bénéficier d'un remboursement accéléré de TVA en 2016 et améliorera à court terme leur trésorerie. Enfin, le Gouvernement a prévu qu'une avance de trésorerie remboursable (ATR), entièrement financée sur le budget de l'État, soit versée aux agriculteurs qui en font la demande au titre des aides 2016 de la PAC. Cette ATR 2016 porte sur les aides découplées (droit à paiement de base, paiement redistributif, paiement « vert » et paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs), les aides couplées bovines (vaches allaitantes et vaches laitières) et les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Alors que l'avance PAC représente traditionnellement 50 % des aides découplées et des aides couplées bovines, et 75 % de l'ICHN, l'ATR 2016 correspond à 90 % du montant des aides attendues. Le versement de l'ATR 2016 pour les demandes effectuées avant le 20 septembre a débuté le 16 octobre 2016 pour la partie découplée et les aides couplées bovines, et mi-novembre pour la partie ICHN ; il est achevé pour la quasi-totalité des agriculteurs demandeurs. Concernant les demandes effectuées au fil de l'eau, l'ATR sera versée d'ici fin décembre. À ce jour, ce sont 6,4 milliards d'euros qui ont été versés au titre de l'ATR 2016, le reste des dossiers à régler le sera progressivement d'ici la fin de l'année. En outre, le ministre chargé de l'agriculture a décidé la mise en place d'une ATR dédiée aux mesures agro-environnementales et climatiques et au soutien à l'agriculture biologique pour 2016, avec l'objectif d'un versement en mars 2017. Par ailleurs, le pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles comprend également des mesures spécifiques pour les éleveurs mobilisant des moyens européens et nationaux. Grâce à la mobilisation déterminée de la France, la Commission européenne a annoncé en juillet 2016 un dispositif de régulation de la production laitière doté de 150 millions d'euros ainsi que des aides aux producteurs de lait de vache et de viande bovine, pour lesquelles la France a obtenu une enveloppe de 49,9 millions d'euros (sur un total de 350 millions d'euros). Le Gouvernement a décidé de doubler cette enveloppe destinée aux producteurs français, la portant à 99,8 millions d'euros. Cette dernière sera déclinée de manière équilibrée entre les producteurs de bovins laitiers et de bovins viande. Le Gouvernement a ainsi choisi d'abonder l'aide à la régulation de la production laitière, fixée par l'Union européenne à 140 euros par tonne de lait, de 100 euros supplémentaires par tonne pour les cinq premiers pourcents de baisse de production, afin d'encourager une régulation de la production sans décapitalisation du cheptel. Ce dispositif, qui a été partagé au niveau européen, donne dès à présent des signaux positifs sur la remontée des cours des produits laitiers. En outre, une aide de soutien à la trésorerie sera accordée aux producteurs de lait de vache ayant bénéficié du PSE, ainsi qu'à ceux qui ont enregistré une baisse de leur EBE de plus de 20 % par rapport à la moyenne olympique, dès lors que soit ils sont membres d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative soit ils ont stabilisé ou réduit leur production pour l'année civile 2016, soit qu'ils peuvent justifier d'une autonomie fourragère ou soit qu'ils disposent de moins de trente vaches laitières. Pour les éleveurs de bovins viande, une aide forfaitaire de 150€ par animal sera octroyée aux

producteurs de jeunes bovins mâles produisant des animaux plus légers, le dispositif sera opérationnel pour les mois de janvier et février 2017. Cela vise à diminuer la quantité de viande abattue pour rééquilibrer le marché de la viande et redonner des perspectives de prix à l'instar de ce qui a été fait pour le lait. Le PCREA prévoit par ailleurs, depuis le 15 novembre, un dispositif d'assurance-crédit export court terme pour des marchés agricoles et agroalimentaires du pourtour méditerranéen ; il est opérationnel pour le Liban, l'Égypte et l'Algérie. Il a été élaboré en concertation étroite avec les professionnels et vise à renforcer les actions des exportations françaises vers ce pays cibles. Enfin, un programme de promotion de la consommation de viande bovine de qualité doté d'un budget de 7 millions d'euros sera mis en œuvre afin d'accompagner la stratégie des producteurs de viande issue du troupeau allaitant visant à s'adapter à la demande du consommateur. Ces différentes mesures économiques constituent des réponses concrètes pour soulager la trésorerie des exploitations et chercher à rééquilibrer les marchés du lait et de la viande. Néanmoins, en raison de la grande fragilité économique, voire de détresse psychologique dans laquelle se trouvent certains exploitants, le Gouvernement a prévu dans ce pacte un volet social important pour accompagner les agriculteurs en grande difficulté. Ainsi, le Gouvernement a demandé à la mutualité sociale agricole (MSA), interlocuteur privilégié des agriculteurs sur les questions sociales, de mettre systématiquement en œuvre le « rendez-vous prestations MSA » pour les exploitants en difficulté, en élargissant l'information aux autres dispositifs (aide à la reconversion professionnelle, formation professionnelle, cumul emploi-retraite, retraite progressive, délais de paiement...) et en articulant le réseau MSA avec les autres acteurs du monde agricole (chambres d'agriculture, Vivea, Solidarités paysans...). En parallèle, le Gouvernement va veiller à ce que l'accès des agriculteurs aux prestations sociales de droit commun soit facilité dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, avec l'assouplissement des conditions d'éligibilité à la prime d'activité et au revenu de solidarité active. La prise en compte des revenus d'activité des exploitants dans le cadre du calcul de l'éligibilité à la prime d'activités sera assouplie, en généralisant les bonnes pratiques développées par les caisses de MSA. Enfin, une enveloppe exceptionnelle de 4 millions d'euros va être déléguée à la caisse centrale de la MSA dans le cadre du fonds d'action sanitaire et social, afin de renforcer la possibilité de financer un remplacement temporaire pour les agriculteurs en situation d'épuisement professionnel. Le Gouvernement est également attaché à pouvoir accompagner la sortie d'activité des agriculteurs souhaitant se reconvertir ou entrer progressivement en retraite. L'aide à la réinsertion professionnelle (ARP), qui peut être octroyée à des bénéficiaires ayant cessé leur activité agricole et n'exerçant plus aucune activité économique, comprend ainsi une aide au départ de 3 100 euros par actif, une aide de déménagement de 1 550 euros pour les personnes contraintes à quitter leur logement ainsi que la possibilité pour le bénéficiaire, en tant que demandeur d'emploi, de suivre une formation professionnelle rémunérée. L'ARP, dont l'enveloppe budgétaire sera exceptionnellement abondée, sera mise en œuvre au sein des cellules départementales d'urgence. Dans le cadre d'un partenariat entre l'État et le fonds mutualisé d'assurance formation des actifs non-agricoles Vivea, ce dernier pourra apporter jusqu'à 2 500 euros supplémentaires à chaque bénéficiaire. L'entrée progressive en retraite sera quant à elle accompagnée *via* les dispositifs de droit commun de cumul emploi-retraite. Au-delà de ces différentes mesures, les aléas climatiques subis en 2016 par l'agriculture française ont une nouvelle fois souligné l'intérêt pour les exploitants de pouvoir assurer leur récolte. Aussi, afin de favoriser le développement de l'assurance-récolte, en particulier le contrat-socle subventionnable qui permet de répondre à une logique de « coup dur », le Gouvernement a décidé pour l'année 2017 de garantir un taux de subvention de 65 % des primes d'assurance, alors que ce taux est normalement un plafond atteignable en fonction du nombre total de souscriptions. Par ailleurs, à l'occasion du CNGRA du mois d'octobre, un travail a été engagé afin de déterminer les évolutions à apporter au contrat-socle à compter de 2018, en particulier sur le volet concernant les questions de franchise. Le Gouvernement est totalement mobilisé en faveur de l'agriculture française et veillera à ce que ce pacte soit pleinement mis en œuvre par tous les acteurs concernés.

5609

Tuberculose bovine

23312. – 29 septembre 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la résurgence de la tuberculose bovine qui affecte une grande partie du bassin d'élevage allaitant de la Côte-d'Or. Prenant bonne note de sa réponse publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 1^{er} septembre 2016, relative aux mesures sanitaires qui seront rendues obligatoires par l'application de l'article 41 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, elle l'informe des pistes de réflexion proposées par le groupe de travail réuni dernièrement en préfecture de Côte-d'Or. Malgré les efforts consentis aux niveaux local et national, la maladie continue à persister dans une proportion élevée d'élevages qui subissent des recontaminations à une fréquence variable de 3 à 10 ans. Ce contexte de stagnation génère une lassitude et une démobilisation croissantes des éleveurs, avec le risque de compromettre à moyen terme le bilan encourageant des

dix dernières années de lutte collective contre la tuberculose bovine en Côte-d'Or. Parallèlement aux mesures réglementaires qui seront proposées rapidement, grâce à une étroite collaboration entre les services de l'État, les organisations professionnelles, vétérinaires et les collectivités locales, elle lui demande de permettre la mise en œuvre de dispositifs adaptés aux enjeux sanitaires et économiques du territoire. La réflexion du groupe de travail a notamment abouti sur la nécessité de faciliter les procédures d'aménagement foncier afin d'éviter les parcellaires fragmentés qui favorisent les contacts entre troupeaux, et de donner les moyens aux éleveurs de reconverter les parcelles à l'origine des contaminations. Elle le remercie de son soutien à la filière élevage en Côte-d'Or par la prise en compte de ces propositions réalistes dans le projet d'arrêté, qui sera pris prochainement en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime.

Réponse. – La tuberculose bovine est une maladie transmissible à l'homme, causée par une bactérie qui peut infecter plusieurs espèces de ruminants, domestiques et sauvages, mais aussi les sangliers et les blaireaux. La lutte à mener est complexe et toutes les parties prenantes sont engagées pour trouver des solutions permettant de concilier l'efficacité sanitaire, l'exigence de certifier le statut des bovins français suivant les normes internationales et les contraintes logistiques et économiques. C'est l'objectif du plan national d'action qui en est à sa troisième édition et s'inscrit dans une stratégie de long terme. Dans ce cadre, une meilleure gestion du parcellaire des exploitations bovines est nécessaire à la lutte contre la tuberculose bovine comme l'a démontré l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). En particulier, lors de la gestion des foyers, la fragmentation du parcellaire complexifie les enquêtes épidémiologiques et les mesures de gestion (abattages partiels risqués, nombre d'élevages voisins à contrôler qui augmente). Pour prévenir et corriger cette fragmentation, les conseils départementaux peuvent entreprendre des opérations d'aménagement foncier qui ont pour objet « par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis » (article L. 123-1 du code rural et de la pêche maritime). Pour ce faire, le conseil départemental institue une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier à la demande du ou des conseils municipaux des communes intéressées ou à la demande des propriétaires ou exploitants de la commune lorsque ceux-ci envisagent de procéder à des échanges et cessions amiables. Cette commission prend les décisions techniques et s'accorde sur un nouveau parcellaire. Les propriétaires affectés, ainsi que le préfet et le président du conseil départemental peuvent contester cette décision devant une commission départementale d'aménagement foncier, dont les décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives.

Hausse de la cotisation de la retraite complémentaire obligatoire

23396. – 6 octobre 2016. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le financement de la revalorisation des retraites agricoles. En effet, le Gouvernement s'est engagé, dans la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, à ce qu'à compter de 2017, les chefs d'exploitations à carrière complète puissent bénéficier d'une retraite égale à 75 % du SMIC net. Le coût de cette revalorisation – 7 milliards d'euros – devait être porté, selon le Président de la République, par la solidarité nationale via l'impôt. Aujourd'hui, il semblerait que cette charge incombe finalement aux agriculteurs actifs qui en ont la charge, en dépit des engagements passés. Une telle situation a donc pour conséquence de contraindre les actifs à financer les mesures de revalorisation promises aux retraités dans un contexte de crise agricole exacerbée par la dernière récolte. En conséquence, il lui demande, avant que les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2017 ne viennent à être discutés devant le Parlement, de bien vouloir réexaminer ce dossier et ne pas faire peser cette hausse de cotisations sur les actifs d'un secteur déjà malmené.

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution de ce complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettra d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. La mise en paiement de ce complément différentiel, permettant d'assurer 73 % du SMIC net pour 2015 aux personnes justifiant d'une carrière complète

effectuée en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, est intervenue début novembre 2015. Elle a concerné 182 596 bénéficiaires, pour un montant mensuel moyen de 25 €, ce qui représente une revalorisation de 3,5 % de la pension mensuelle moyenne globale. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO à l'horizon 2017 est estimé à 270 000 personnes, pour un montant moyen de revalorisation mensuelle de 45 €, et un coût total de la mesure de 146 millions d'euros. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 comprenait une intégration dans l'assiette des prélèvements sociaux des dividendes perçus par l'exploitant et sa famille et un prélèvement sur les réserves financières de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Ces deux mesures ont été mises en œuvre en 2014 et 2015. En revanche, le relèvement du taux des cotisations appelées au titre de la RCO tel qu'il était prévu dans le plan de financement inscrit dans l'étude d'impact annexée à la loi du 23 décembre 2013 précitée n'a pas encore été mis en œuvre à ce stade. Enfin, une conférence sur les retraites agricoles a rassemblé les organisations professionnelles agricoles, la Mutualité Sociale Agricole (MSA), l'Association Nationale des retraités agricoles français (ANRAF), ainsi que le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et le ministère des Affaires sociales et de la Santé le 30 novembre 2016. Y ont été présentés le bilan du plan de revalorisation des petites retraites agricoles 2012-2017, des propositions de mesures de redressement du régime RCO ainsi qu'une méthode de travail permettant d'envisager des réformes structurantes pour l'avenir. À la suite de cette concertation, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre une augmentation limitée à 0,5 point de cotisation en 2017 et 2018 et de prévoir un abondement du RCO par la solidarité nationale. Il convient de noter que cette augmentation de cotisation induit une augmentation des droits des agriculteurs. Ainsi, l'équilibre financier du RCO est préservé.

Pérennité et modalités de financement du régime de retraite complémentaire des agriculteurs

23819. – 3 novembre 2016. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes des anciens exploitants agricoles concernant le maintien et les modalités de financement du régime de retraite complémentaire (RCO) des agriculteurs, qui demeure parmi les plus faibles de tous les régimes d'assurance vieillesse. Le président de la République s'était engagé à ce que le taux soit de 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en 2017, avec un taux progressif : 73 % en 2015 et 74 % en 2016. Le financement proposé devait être assuré par les marges de manœuvre financières dégagées par la baisse du nombre de retraités agricoles et un appel à la solidarité nationale. Si l'objectif a été bien accueilli par les intéressés, les représentants syndicaux du monde agricole regrettent cependant que l'application des 75 % du SMIC s'opère sur l'attribution de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) financée par les actifs de la filière, qui ne pourront de façon durable assumer la pérennité du dispositif. Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités qui seront mises en œuvre pour assurer le financement des pensions du monde agricole et confirmer si celles-ci seront bien financées par la solidarité nationale et non par une hausse des cotisations au détriment des actifs de la profession déjà lourdement impactés par le contexte économique actuel.

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution de ce complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettra d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. La mise en paiement de ce complément différentiel, permettant d'assurer 73 % du SMIC net pour 2015 aux personnes justifiant d'une carrière complète effectuée en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, est intervenue début novembre 2015. Elle a concerné 182 596 bénéficiaires, pour un montant mensuel moyen de 25 €, ce qui représente une revalorisation de 3,5 % de la pension mensuelle moyenne globale. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO à l'horizon 2017 est estimé à 270 000 personnes, pour un montant moyen de revalorisation mensuelle de 45 €, et un coût total de la mesure de 146 millions d'euros. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 comprenait une intégration dans l'assiette des prélèvements sociaux des dividendes perçus par l'exploitant et sa famille et un prélèvement sur les réserves financières de la caisse centrale de la mutualité sociale

agricole. Ces deux mesures ont été mises en œuvre en 2014 et 2015. En revanche, le relèvement du taux des cotisations appelées au titre de la RCO tel qu'il était prévu dans le plan de financement inscrit dans l'étude d'impact annexée à la loi du 23 décembre 2013 précitée n'a pas été mis en œuvre à ce stade. Enfin, une conférence sur les retraites agricoles a rassemblé les organisations professionnelles agricoles, la Mutualité Sociale Agricole (MSA), l'Association Nationale des retraités agricoles français (ANRAF), ainsi que le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et le ministère des Affaires sociales et de la Santé le 30 novembre 2016. Y ont été présentés le bilan du plan de revalorisation des petites retraites agricoles 2012-2017, des propositions de mesures de redressement du régime RCO ainsi qu'une méthode de travail permettant d'envisager des réformes structurantes pour l'avenir. À la suite de cette concertation, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre une augmentation limitée à 0,5 points de cotisation en 2017 et 2018 et de prévoir un abondement du RCO par la solidarité nationale. Il convient de noter que cette augmentation de cotisation induit une augmentation des droits des agriculteurs. Ainsi, l'équilibre financier du RCO est préservé.

Révision des zones défavorisées

24100. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes de la profession agricole suite à la présentation par le Gouvernement, le 22 septembre 2016, du projet de redéfinition des zones défavorisées. Le règlement de l'Union européenne n° 1305/2013 relatif au développement rural rend obligatoire la révision, dans tous les États membres, du classement des zones défavorisées dont la phase finale lancée en septembre 2016 doit s'achever début d'année 2017. Ainsi, la nouvelle carte des zones soumises à contraintes spécifiques présentée par le ministère exclut du dispositif un grand nombre de communes sur le territoire national, dont le département du Gard, alors même que les professionnels attendaient une extension des zones humides et sèches sur la base des critères biophysiques qui deviennent la base imposée par l'Union européenne. La compensation du handicap naturel constitue jusqu'à 50 % du revenu des exploitations situées dans ces zones dont il est envisagé qu'elles soient déclassées, les imputant d'une part importante de leur revenu et mettant ainsi en danger leur équilibre économique. Pourtant leur situation en climat méditerranéen laissait présager que le zonage serait étendu aux zones de garrigues, jusqu'ici exclues, ainsi qu'aux communes de Petite Camargue. Si la nouvelle carte doit être établie sur la base des critères européens, la France dispose d'une certaine marge de négociation avec la Commission européenne. Par ailleurs au-delà du climat méditerranéen qui doit être reconnu comme représentant une contrainte majeure, notamment du fait de son impact sur toute la végétation non irriguée, le fait d'appliquer les critères économiques sur les zones contraintes ne paraît pas être pertinent. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement, dans le cadre des négociations avec les représentants de la filière agricole, envisage de reprendre ce premier projet afin de tenir compte de la situation particulière du département du Gard afin de classer en zone soumise à des contraintes naturelles (ZSCN) l'ensemble des zones humides et sèches.

Réponse. – La réforme des zones défavorisées simples hors montagne est un sujet très important, sur lequel la mobilisation du ministère de l'agriculture est totale. Ces zones avaient été définies à la fin des années 1970 en utilisant notamment des critères socio-économiques et parfois d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 a pointé des critères non harmonisés utilisés par les États membres, conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne (UE) et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones à travers l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Le Règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au développement rural rend cette révision obligatoire. Tous les États membres sont concernés par cette réforme à échéance 2018. Un nouveau zonage doit être établi pour application en 2018. Il est actuellement en cours de préparation et de discussion avec les professionnels agricoles. En France, ce processus concerne une grande partie du territoire. Il est très important de noter que ce futur zonage se composera de deux parties : une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles » (ZSCN), qui découle de l'application de critères européens biophysiques et climatiques, sur laquelle il n'y a pas de marge de discussion ; une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques » (ZSCS), sur laquelle les travaux sont en cours et où des marges sont possibles. S'agissant de la première partie du zonage, deux conditions doivent être remplies pour que les communes soient incluses dans le futur zonage. D'une part, il faut qu'au moins 60 % de la surface agricole soient concernés par une contrainte liée aux critères biophysiques européens. D'autre part, il doit être vérifié, au regard de données économiques, que l'activité agricole présente dans ces communes n'a pas surmonté le handicap naturel. Une carte faisant apparaître la première partie du zonage a été présentée le 22 septembre 2016 à l'ensemble des partenaires. Il en ressortait que, sur 10 477 communes actuellement classées en zone défavorisée simple, 4 957 communes (47 %)

ne sont pas maintenues dans la première partie du zonage ; sur 53 074 agriculteurs bénéficiant de l'ICHN, 23 600 (44 %) ne sont pas maintenus dans cette première partie du zonage. Comme annoncé en septembre, il n'est pas question d'en rester là. L'objectif porté par le ministre, et partagé par tous, est de retrouver dans la deuxième partie du zonage (au titre des ZSCS), les communes dont les spécificités justifient leur maintien, en particulier dans les territoires où l'élevage est une activité significative. Pour cela, un travail important est engagé, avec l'appui des services déconcentrés et en lien avec les organisations professionnelles agricoles pour identifier les enjeux pertinents à mettre en avant et pour définir, pour chaque enjeu, des critères nationaux robustes permettant d'inclure dans le futur zonage les communes concernées. Concernant les critères biophysiques, les textes européens sont très précis et ne laissent aucune marge de manœuvre au niveau des États membres. Les données relatives aux sols utilisées pour appliquer ces critères ont fait l'objet d'un travail colossal de collecte et de validation de données, coordonné par l'unité « InfoSols » de l'institut national de la recherche agronomique. Plusieurs cas ont été signalés où les acteurs de terrain ne comprennent pas pourquoi des communes voisines ayant des caractéristiques similaires au regard des critères biophysiques sont pour certaines classées et pour d'autres non. Une expertise au cas par cas a été conduite. Il en ressort que les communes concernées sont effectivement dans des situations proches, mais que certaines sont au-dessus du seuil de classement et les autres juste en dessous du seuil. Cela explique que le ressenti de terrain soit similaire, mais que le classement au regard des critères biophysiques soit pourtant différent. Pour faciliter la compréhension de cet aspect du zonage, un tableau par commune indiquant le niveau de contrainte pour chaque critère biophysique a été établi et diffusé. En complément, toute explication nécessaire sera apportée, au cas par cas, pour que chacun puisse comprendre les singularités résultant de l'application des critères biophysiques. S'agissant des critères économiques qui doivent être mis en place pour établir la première partie du zonage, les textes européens sont également clairs. L'indicateur principal à utiliser est celui de la production brute standard (PBS). Il est établi et utilisé selon des règles statistiques et des lignes directrices européennes qui ne laissent pas de marge de manœuvre. Le seuil maximum de PBS en-dessous duquel l'activité économique agricole est considérée comme ne permettant pas de surmonter le handicap naturel est fixé à 80 % de la moyenne nationale. La seule question qui se posait était de savoir si ce critère devait être appliqué au niveau de la commune, du canton ou de la petite région agricole (PRA). Les travaux conduits montrent très clairement que c'est une approche au niveau de la PRA qui donne le meilleur résultat : le zonage en résultant est celui qui permet de maintenir dans le futur zonage le plus de communes actuellement classées. De plus, le choix de cet échelon permet d'éviter le mitage important qui résulterait d'une application à la commune. Au titre des critères reflétant l'activité économique agricole, un autre indicateur est également utilisé : le taux de chargement (quantité d'animaux présents sur un hectare). Dans la carte présentée le 23 septembre 2016, le taux maximum avait été fixé à 1,3 UGB/ha. Au vu des remontées de terrain sur ce point, et après vérification que cela sera acceptable pour la Commission européenne, il a été acté de porter le taux maximum à 1,4. Cela permet de récupérer dans la première partie du zonage plus de 300 communes « sortantes ». Aller au-delà de 1,4 ne serait pas intéressant car cela conduirait à faire entrer dans le zonage plusieurs centaines de communes qui n'y figurent pas aujourd'hui et ne permettrait pas de récupérer un nombre significatif de communes sortantes. Au demeurant, la Commission n'acceptera pas une valeur supérieure à 1,4. Sur la deuxième partie du zonage, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dispose d'une souplesse plus grande et de marges importantes. Les ZSCS peuvent représenter jusqu'à 10 % du territoire national (soit 6,7 millions d'hectares), alors que les communes actuellement classées et qui ne répondent pas aux nouveaux critères européens pour les ZSCN représentent environ la moitié de cette surface (3,6 millions d'hectares). Comme annoncé en septembre, une première piste a été travaillée, qui s'appuie sur la notion d'élevage extensif à l'herbe. Une nouvelle carte a ainsi pu être présentée le 23 novembre 2016, où figurent conjointement la première partie du zonage, améliorée comme indiqué précédemment, et une première étape dans la constitution de la deuxième partie du zonage. Sont désormais classées dans la deuxième partie du zonage les communes avec une forte proportion d'élevage à l'herbe extensif. Sur cet aspect, plusieurs paramètres ont été examinés. Il ressort que la meilleure approche consiste à classer les petites régions agricoles remplissant les critères suivants : la part d'herbe est importante (la surface toujours en herbe représente au moins 30 % de la surface agricole utile (SAU), ou bien la surface toujours en herbe et les prairies temporaires représentent au moins 40 % de la SAU), le chargement est inférieur à 1,4 UGB/ha, et la PBS est inférieure à 90 % de la moyenne nationale. Cela constitue une avancée significative, première étape très concrète dans la constitution de la deuxième partie du zonage. Elle permet de récupérer 1500 communes « sortantes ». Ainsi, 7328 communes (70%) et 39 300 agriculteurs (74%) sont désormais maintenus dans le zonage. Le zonage va maintenant être complété en utilisant d'autres critères, pour lesquels les travaux sont engagés conjointement entre les services de l'État et la profession agricole. Suite aux consultations conduites depuis septembre, plusieurs pistes sont à l'étude. En premier lieu, il sera possible d'utiliser un paramètre mesurant le niveau économique de la production agricole moyenne différent de celui appliqué pour la première partie du

zonage, en excluant certaines productions présentant un fort niveau de résultat économique qui « fausse » la moyenne. Concrètement, plusieurs scénarios sont à l'étude en retirant de la PBS les productions suivantes : viticulture, arboriculture, maraîchage, horticulture, cultures permanentes, volailles, élevage porcin, tabac, semences. La Commission a indiqué qu'elle pouvait accepter qu'une telle PBS « restreinte » soit utilisée. C'est donc une possibilité à laquelle il sera fait appel pour la deuxième partie du zonage. Ensuite, des travaux sont engagés autour de l'enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI) : dans les communes concernées par un risque d'incendie fort, le maintien de l'activité d'élevage est un aspect important pour entretenir les espaces, et donc pour limiter le risque. Des travaux sont aussi en cours pour identifier les zones humides où l'activité d'élevage est présente et joue un rôle important. Une étude est également en cours sur la pertinence de tenir compte de taille moyenne des exploitations et du parcellaire des exploitations. Il pourrait par ailleurs être envisagé de classer les zones où l'activité agricole est support d'une activité touristique significative, par exemple dans les PRA où la proportion d'agriculteurs ayant une activité de tourisme hors vente directe est significativement plus forte que la moyenne. Une autre piste à l'étude pourrait conduire à classer les zones où l'élevage en sous-bois pâturés représente la part la plus significative de l'activité agricole. Une nouvelle réunion nationale d'échanges avec les organisations professionnelles agricoles est prévue le 19 décembre 2016. Elle permettra de faire le point sur ces différents sujets et, si possible, d'acter de nouvelles avancées dans la constitution de la deuxième partie du zonage. D'autres pistes pourront encore émerger et être examinées dans les prochaines semaines. À ce stade des travaux, le calendrier prévu est le suivant, sachant que le zonage doit être adopté au plus tard le 1^{er} avril 2018 pour qu'il soit connu au moment où les agriculteurs feront leurs demandes d'aide au titre de la campagne de la Politique Agricole Commune 2018, première année d'application du nouveau zonage : audébut de l'année 2017, probablement en janvier, une carte sera transmise à la Commission européenne comprenant conjointement les ZSCN (première partie du zonage) ainsi qu'une première étape sur les ZSCS (deuxième partie du zonage) incluant les critères qui auront pu être actés d'ici là ; les ZSCS seront ensuite complétées au fur et à mesure de l'avancée des travaux ; le zonage ZSCS complet devra être établi et transmis à la Commission au plus tard à l'automne 2017.

Situation des vétérinaires retraités

24108. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Anne Émery-Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des vétérinaires retraités et les difficultés qu'ils ont à obtenir réparation du préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation, par l'État, aux organismes de retraite, au titre de l'exercice des mandats sanitaires. Le principe de la responsabilité de l'État ayant été reconnue par deux arrêts du Conseil d'État en 2011, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place avec le ministère de l'agriculture pour assurer une indemnisation rapide des victimes ayant liquidé leur retraite. Il semble que le rythme des régularisations, lié aux disponibilités budgétaires, ne soit actuellement pas compatible avec le règlement de l'ensemble des dossiers actuellement déposés par les vétérinaires retraités qui peuvent y prétendre. Elle lui demande de mettre en œuvre les dispositions administratives et financières nécessaires à la régularisation de l'ensemble des dispositifs d'indemnisation.

Réponse. – L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable et ce indépendamment du département d'exercice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde, car composée d'une analyse de chaque dossier selon des règles harmonisées, et de plusieurs étapes requérant l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs. Cette procédure est ouverte aux vétérinaires retraités comme aux vétérinaires actifs. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Priorité a été accordée, dans le traitement des demandes, aux vétérinaires en retraite qui subissent d'ores et déjà un préjudice. Le traitement des dossiers s'est nettement accéléré : 236 vétérinaires retraités ont été indemnisés en 2016 dans le cadre de la procédure amiable, contre 118 en 2014 et 147 en 2015. Au 25 novembre 2016, 501 protocoles ont ainsi été signés. Près de 80 % des vétérinaires en retraite ayant accepté la proposition d'assiette qui leur a été faite ont ainsi été indemnisés, ce qui montre la pertinence de la procédure retenue. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières.

Ainsi les modalités techniques de règlement des dossiers des conjoints survivants sont en cours de finalisation. Elles sont complexes, compte tenu de la législation en vigueur. C'est néanmoins une priorité pour les mois qui viennent. Le Gouvernement entend maintenir un niveau élevé de traitement de ces dossiers en 2017.

Répartition des dotations du « fonds équitation »

24136. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Jacques Gasparrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation de la filière équine en raison des problèmes d'équité dans la répartition des dotations du « fonds équitation ». L'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne condamnant la France pour l'application de taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux opérations relatives aux équidés (8 mars 2012) avait conduit à une hausse de 7 % à 20 % de la TVA applicable aux activités équines. Dans l'attente de la révision de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement s'était engagé à accompagner l'ensemble de la filière équine touchée par une profonde crise due au passage du taux de TVA réduit au taux normal. En 2013, l'État avait encouragé la création d'un « fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA applicable aux activités équines pour l'ensemble des acteurs de la filière. La convention de gestion du fonds, signée en septembre 2014 entre la fédération française d'équitation (FFE), le groupement hippique national (GHN), la fédération nationale du cheval (FNC) et les sociétés de courses, devait permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Or la FFE entend réserver les dotations de ce fonds au seul bénéficiaire de ses adhérents. Cette discrimination entraîne pour les autres opérateurs (un quart de la population d'équidés nationale) d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, la disparition progressive des races des équidés de travail (vingt-quatre races françaises à faible ou très faible effectif) et une réduction drastique du nombre d'élevages. Les responsables de la filière estiment que cette situation est inacceptable au regard de l'engagement pris par le Gouvernement en 2013 auprès de l'ensemble de la filière. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce dossier afin de lever les incertitudes sur la pérennité et le fonctionnement de ce soutien financier.

5615

Inquiétude des acteurs de la filière équine sur la gestion du « fonds équitation »

24264. – 8 décembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes des acteurs de la filière équine face à la gestion du « fonds équitation ». Ce fonds a été créé en 2014 en raison du passage du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduit au taux normal à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne et dans l'attente de la révision de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Il devait permettre d'accompagner l'ensemble de la filière équine afin d'amortir les effets de cette hausse. La convention de gestion de fonds signée en septembre 2014 entre la fédération française d'équitation (FFE), le groupement hippique national (GHN), le fonds national du cheval (FNC) et les sociétés de courses avait pour finalité la répartition équitable des dotations entre tous les acteurs de la filière. Or il semblerait que la fédération française d'équitation entende réserver les dotations au seul bénéficiaire de ses adhérents, ce qui revient à exclure 25 % des autres opérateurs de la filière. Pour ces derniers, ceci pourrait occasionner d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, et entraîner la disparition progressive des races des équidés de travail (vingt-quatre races françaises à faible ou très faible effectif), ainsi qu'une réduction importante du nombre d'élevages. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Répartition du « fonds équitation »

24334. – 15 décembre 2016. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la répartition des dotations du « Fonds Equitation », destiné à amortir les effets de la hausse de TVA de 7 à 20% pour les acteurs de la filière équine. La convention de gestion du fonds signée en septembre 2014 entre la fédération française d'équitation (FFE), le groupement hippique national (GHN), la fédération nationale du cheval (FNC) et les sociétés de courses, devait permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs. Or la fédération française de l'équitation entendrait réserver les dotations de ce fonds au seul bénéficiaire de ses adhérents. Cette discrimination entraîne, pour les autres opérateurs représentant ¼ de la population nationale d'équidés, d'importantes difficultés pour préserver

et développer l'emploi en milieu rural, la disparition progressive des races des équidés de travail, et une réduction drastique du nombre d'élevage. Il souhaiterait connaître son point de vue sur l'équité, l'efficacité, et la pérennité de ce fonds, et les mesures qu'il entend prendre pour en faire bénéficier tous les acteurs de la filière.

Réponse. – Concernant les taux de TVA applicables à la filière équine, la France a été condamnée pour manquement par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 8 mars 2012, juste avant l'arrivée aux responsabilités du nouveau Gouvernement. Dès la loi de finances pour 2013, ces taux de TVA ont été mis en conformité avec l'arrêt de la CJUE. Le dispositif spécifique applicable aux activités sportives des centres équestres, qui avait été maintenu, a ensuite été visé par une mise en demeure de mise en conformité par la Commission européenne. La perspective d'une saisine de la CJUE pour manquement a conduit le Gouvernement à adopter un décret en date du 12 novembre 2013 prévoyant la suppression du taux réduit pour les centres équestres pour éviter une amende de plusieurs dizaines de millions d'euros. Déterminé à préserver la filière équine française dans toutes ses dimensions, le Gouvernement s'est engagé à renégocier la directive TVA. Or, la Commission européenne a adopté le 7 avril 2016 un plan d'action visant à réviser ladite directive. Au cours des échanges qui s'amorcent et qui devraient se poursuivre en 2017, les pouvoirs publics seront attentifs à associer les acteurs de la filière pour préserver les intérêts de chacun. Au-delà de la feuille de route élaborée dès 2013 par le Gouvernement pour accompagner les centres équestres, le ministère en charge de l'agriculture poursuit sa politique de soutien à l'élevage d'équidés, notamment à travers le versement d'aides à la formation, à l'information et à la promotion dans le domaine de l'élevage équin. Un soutien financier est ainsi alloué à l'organisation de concours de jeunes chevaux dans les secteurs du cheval de sport, et des équidés de travail et de territoire. Le fonds « équitation » constitué en 2014 est, quant à lui, un fonds privé sous gouvernance des représentants de la filière des centres équestres. Son organisation et les modalités de sa répartition ne relèvent donc pas de l'État.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Organisation du transfert des transports scolaires

21707. – 12 mai 2016. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit le transfert de la compétence en matière de transport urbain et de transports scolaires des conseils départementaux vers les conseils régionaux. Cet article organise le transfert à deux dates distinctes : le 1^{er} janvier 2017 pour les transports de voyageurs et le 1^{er} septembre 2017 pour les transports scolaires. Ce transfert de compétences s'accompagnera d'un transfert de moyens financiers, dont les modalités ont été prévues par la loi n° 2015-1785 portant loi de finances pour 2016, dans son article 89. Le financement de ce transfert de compétence sera assuré par le prélèvement d'une quote-part de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) du département, attribuée à la région, à compter de l'année 2017. Cette disposition tend à laisser penser que, pour les transports scolaires, le conseil départemental continuera d'assurer la charge financière du 1^{er} janvier au 31 août 2017, alors qu'il sera privé de la recette afférente dès le 1^{er} janvier 2017. Envisager une reprise intégrale de la compétence « transports » au 1^{er} janvier 2017 paraît peu réaliste, au regard de la diversité des situations des départements dans l'organisation du service : certains disposent d'une régie départementale, d'autres de marchés publics, d'autres encore - comme la Haute-Marne - impliquent fortement des autorités organisatrices de rang 2 (AO2) souvent intercommunales. De plus, cela supposerait de sérieuses modifications de la loi du 7 août 2015 dans des délais très rapprochés et à partir d'un véhicule législatif en lien avec les collectivités locales. À un moment où les départements connaissent déjà de sérieuses difficultés pour équilibrer leurs budgets, il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour assurer un traitement financier équitable de ce transfert de compétence. Enfin, pour assurer une meilleure fluidité dans l'exercice de cette compétence, qui nécessite beaucoup de proximité au quotidien, avec les familles, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la création d'autorités organisatrices de rang 3 (AO3), sur le modèle existant en Ile-de-France. Cette disposition assurerait de la souplesse également pour la période intermédiaire des 9 premiers mois de l'année 2017.

Réponse. – L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a prévu de transférer aux régions les compétences relatives aux transports non urbains, réguliers ou à la demande, à compter du 1^{er} janvier 2017, ainsi que la compétence relative au transport scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2017. Le législateur a souhaité retenir des dates de transfert différentes afin de permettre aux collectivités territoriales concernées de préparer au mieux les modalités du transfert (services, moyens,

personnels) en cohérence avec l'année scolaire. Les collectivités qui souhaiteraient toutefois unifier le calendrier du transfert ont toute latitude pour recourir aux dispositions de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales : régions et départements peuvent sur ce fondement négocier une convention de délégation de compétence, ne couvrant, éventuellement, que la période du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2017. En revanche, la création d'autorités organisatrices dites de rang 3 (AOT3), à l'image de ce qui existe en Île-de-France, n'est pas juridiquement possible et n'apparaît pas comme une solution appropriée. En effet, aux termes de l'article L. 1111-8 précité, une collectivité territoriale peut déléguer une compétence à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale, mais à condition qu'il s'agisse d'une compétence dont la collectivité est attributaire. Par ailleurs, la subdélégation ne serait pas favorable à la clarification des compétences, qui est l'objectif poursuivi par le Parlement dans le cadre de la loi NOTRe. En revanche, et sachant que la teneur de la convention de délégation relève du libre consentement des parties, la délégation ne fait pas obstacle à ce que le délégataire confie l'exécution du service à un prestataire. Concernant la compensation financière du transfert de compétences, et afin de garantir le respect du principe de neutralité des transferts, le III de l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a créé un mécanisme d'attribution de compensation entre les régions et les départements, inspiré du modèle des attributions de compensation versées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique régis par l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts à leurs communes membres. Cette attribution de compensation est égale à la différence entre, d'une part, le produit constaté en 2016 de la fraction de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée du département à la région au 1^{er} janvier 2017 et, d'autre part, le montant des charges transférées par le département à la région à cette même date, telles qu'évaluées par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et les ressources transférées. Elle sera, selon le cas, due par le département à la région ou par celle-ci à celui-là. Au 1^{er} janvier 2017, le montant de l'attribution de compensation financière ne tiendra pas compte de la gestion des transports scolaires, dont les départements demeurent responsables jusqu'au 31 août 2017. À compter du 1^{er} septembre 2017, le montant de l'attribution de compensation financière évoluera pour tenir compte des charges résultant du transfert de la compétence de gestion des transports scolaires en plus de celles afférentes au transfert de la compétence de gestion des transports interurbains. Ainsi, les collectivités territoriales disposent de tous les outils juridiques et financiers leur permettant d'assurer au mieux la procédure de transfert de la compétence « transport » prévue par la loi NOTRe.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Recensement des anciens supplétifs de statut civil de droit commun

23267. – 22 septembre 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la nécessité de procéder au recensement des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie. Ce dénombrement, indispensable, doit être la première étape qui conduira à une juste mesure spécifique de reconnaissance de l'engagement de ces supplétifs dans ce conflit, qu'ils en aient ou non fait la demande. La décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun, à condition qu'ils aient déposé une demande d'allocation entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qu'à la suite du refus opposé par l'administration à cette demande, ils aient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Ces conditions, pour le moins limitatives, ont pour conséquence de priver une grande partie des anciens supplétifs de statut civil de droit commun de toute allocation de reconnaissance. Dans un souci de justice, il semble donc nécessaire de procéder dans un premier temps à un véritable recensement des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie pour ensuite pouvoir proposer à chacun d'entre eux une allocation de reconnaissance. Aussi, et alors qu'elle n'avait pas obtenu de réponse concernant l'organisation d'un tel recensement suite à la question écrite n° 21 833, lui demande-t-elle, une nouvelle fois, dans quelle mesure le Gouvernement entend procéder à un tel dénombrement.

Réponse. – En complément de la réponse à la question écrite n° 21833 publiée le 15 septembre 2016 au *Journal officiel* de la République française, il est précisé que le service central des rapatriés (SCR) a entrepris, en 2003, un travail tendant à identifier les anciens supplétifs de statut civil de droit commun sur les listes des moghaznis des sections administratives spécialisées et des groupes mobiles de sécurité en sa possession. Sur le fondement des données analysées dans le cadre de la conduite de cette étude statistique et des conclusions qui en ont été tirées, le

nombre actuel de ces anciens supplétifs peut être évalué à environ 9 000. Il convient d'observer qu'une part importante de cette population ne réunit pas l'ensemble des conditions requises pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance. C'est la raison pour laquelle seules 300 demandes en ce sens ont pu être transmises pour examen au SCR par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016. Dans ce contexte, un nouveau recensement des anciens supplétifs de statut civil de droit commun n'est pas actuellement envisagé.

DÉFENSE

Reconnaissance honorifique des vétérans des essais nucléaires français

20551. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la légitime revendication des vétérans des essais nucléaires français concernant l'attribution d'une reconnaissance honorifique aux travailleurs qui ont participé à ces essais. En réponse à une précédente intervention (question écrite n° 17 571 du 30 juillet 2015), il lui a été précisé que « les civils et les militaires ayant œuvré sur ces sites ont pu voir leurs missions prises en compte pour l'attribution éventuelle des ordres nationaux, et de la médaille militaire s'agissant uniquement des personnels militaires » (réponse publiée au *Journal officiel* « questions » du Sénat du 24 septembre 2015, p. 2 240). C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître le nombre de vétérans des essais nucléaires ayant vu les missions qu'ils ont effectuées à ce titre prises en compte par l'attribution des ordres nationaux et de la médaille militaire. S'agissant des militaires, il souhaiterait connaître également le nombre de ceux qui ont obtenu l'une de ces distinctions après leur retour à la vie civile.

Réponse. – Les titulaires de l'ordre national de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite se voient attribuer ces décorations en récompense des mérites qu'ils ont acquis tout au long de leur carrière. C'est notamment à ce titre que des vétérans ayant servi sur les sites des essais nucléaires réalisés par la France, entre 1960 et 1996, au Sahara et en Polynésie française, ont pu se voir remettre l'une de ces prestigieuses distinctions. Du fait de l'absence d'un système d'information permettant à l'époque d'identifier spécifiquement cette population, la production de statistiques n'est pas possible. Ainsi, le nombre de personnels concernés ne peut être évalué, en l'absence de bases de données informatiques adaptées permettant d'effectuer ce décompte. Cependant, comme cela a déjà été indiqué à plusieurs reprises, l'acquisition de mérites par les personnels civils et militaires ayant œuvré sur les sites d'expérimentations nucléaires fait toujours l'objet d'un signalement particulier à l'attention du conseil de l'ordre de la grande chancellerie, afin que cette particularité soit prise en compte dans l'appréciation portée sur l'ensemble de la carrière des intéressés.

Indemnités versées suite à la guerre du Golfe de 1991

24012. – 24 novembre 2016. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'attribution à la France de plusieurs milliards de dollars d'indemnités qui auraient été versées, suite à la guerre du Golfe de 1991, par le Koweït et d'autres pays du Golfe. Cet argent a notamment été l'objet d'un livre intitulé « Les milliards disparus de la division Daguet ». Elle souhaiterait savoir si cette somme a bien été versée à la France et le cas échéant, l'utilisation qui en a été faite.

Réponse. – Le ministère de la défense ne dispose d'aucun élément ni d'aucune information permettant d'établir que la France aurait perçu des sommes, versées notamment par le Koweït, correspondant à des indemnités de guerre attribuées au titre de sa participation à la guerre du Golfe en 1991.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Francophonie comme levier de développement

20975. – 31 mars 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie** sur le potentiel négligé du dispositif institutionnel au sein des pays francophones. La journée mondiale de la francophonie a eu lieu le 20 mars 2016. On constate une fois de plus que la France ne prend pas conscience de la force économique et stratégique de ce mécanisme. Il y aurait actuellement plus de 274 millions de personnes parlant le français dans le monde, ce qui représente le sixième espace géopolitique mondial. D'après les prévisions de l'organisation internationale de la francophonie, à l'horizon 2050, on comptera 715 millions de

francophones. Le français est la deuxième langue la plus apprise dans le monde. Les pays francophones et francophiles produisent 16 % du produit intérieur brut mondial. Ils détiennent 14 % des réserves mondiales de ressources naturelles. La francophonie peut être un moteur de croissance si la France s'en donne les moyens. Or, notre pays a diminué ses contributions envers l'institution de 25 % depuis cinq ans. La connaissance du français est un atout. Grâce à la francophonie, la France peut renforcer son attraction au service de l'exportation ; cibler des secteurs clés pour favoriser l'emploi comme le tourisme, les technologies numériques, la santé, la recherche et développement. Alors que la France peine à trouver des débouchés professionnels pour les plus jeunes (15-25 ans), la francophonie peut être un levier de développement. Aussi souhaite-t-il savoir si le Gouvernement va prendre des mesures pour valoriser la francophonie auprès des jeunes générations et susciter des vocations. Il lui demande quelles décisions ont été prises depuis la remise du rapport sur « la francophonie et la francophilie, moteurs de la croissance durable » en août 2014.

Réponse. – Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) a pleinement pris la mesure du potentiel économique que représente la francophonie. Le rapport « La francophonie et la francophilie, moteurs de la croissance durable », remis par Jacques Attali au Président de la République en août 2014, fournit une analyse particulièrement intéressante et riche sur le poids économique de la Francophonie dans l'économie mondiale et sur les enjeux qui s'y rapportent. Il identifie les secteurs porteurs où elle peut être créatrice de croissance et d'emplois et précise les leviers sur lesquels il est possible d'agir. Ce rapport s'inscrit complètement dans le cadre de la diplomatie économique définie par le Ministre des Affaires étrangères et du Développement international, qui prend en compte l'atout considérable que représentent, sur les cinq continents, le partage de la langue française et les liens tissés à travers l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), ses opérateurs et ses réseaux. Les recommandations contenues dans ce rapport ont fait l'objet d'un examen attentif pour mesurer l'impact et le coût de chacune d'elles et définir des priorités. Certaines relèvent d'une approche multilatérale et de long terme, comme celle relative à la création d'une Union économique francophone. D'autres prônent un renforcement des politiques déjà mises en œuvre, comme la diffusion de contenus culturels francophones et le développement numérique, appuyés via le réseau des instituts français dans le monde. C'est le cas également pour la promotion de l'enseignement du français, avec notamment l'initiative « 100 000 professeurs pour l'Afrique » lancée au début de l'année 2014, la croissance du réseau d'établissements scolaires français et l'accent mis sur le français professionnel dans l'offre de cours des alliances et des instituts français. Dans le secteur de l'éducation et de la formation professionnelle, les financements de l'Agence française de développement (AFD) en Afrique francophone sont croissants. Comme le recommande Jacques Attali, les actions menées dans ces domaines sont poursuivies et amplifiées. Une mission a été confiée à Xavier Darcos, Ambassadeur pour le rayonnement du français, afin d'explorer les possibilités de promouvoir l'enseignement du français notamment auprès de la jeunesse. S'agissant de la mobilité des étudiants, chercheurs et entrepreneurs, il convient de noter que le « passeport talents » prévu dans la nouvelle loi sur l'immigration s'inscrit dans cette perspective. La mise en réseau des anciens étudiants en France est par ailleurs effective, avec le portail « France Alumni » qui rassemble les diplômés de l'enseignement supérieur français dans près de 50 pays. Le Gouvernement entend ainsi tirer tout le parti possible des recommandations de ce rapport ambitieux. C'est à ce titre que le ministère des Affaires étrangères et du Développement international a accueilli à Paris, le 27 octobre 2015, le deuxième forum économique de la Francophonie. Organisé sous l'égide du Département et de l'Organisation internationale de la Francophonie, il a permis de mobiliser le secteur privé et la société civile sur la mise en œuvre de la stratégie économique pour la Francophonie adoptée lors du Sommet de la Francophonie de Dakar en novembre 2014. Les débats ont porté sur les solutions pour valoriser durablement les ressources et le potentiel économique de l'espace francophone. En 2016, le Sommet de Tananarive a réitéré le souhait de maintenir l'engagement de l'OIF pour développer davantage la dimension économique de la Francophonie. Le Gouvernement soutient également les efforts de mise en œuvre de cette stratégie par l'Organisation Internationale de la Francophonie, notamment via son programme de soutien à l'entrepreneuriat des femmes et des jeunes en Afrique. La France demeure le premier contributeur à l'OIF.

Politique de développement en faveur de l'éducation

22490. – 30 juin 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie** sur la politique de développement à mener en faveur de l'éducation. L'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) estime que si les pays développés allouaient à l'éducation, dans le cadre de l'aide au développement, 4 à 6 % de leur PIB et 15 à 20 % des dépenses publiques,

tout en construisant des solutions de financements innovants basées sur les partenariats, ces investissements permettraient non seulement de sortir plusieurs millions de personnes de la pauvreté, mais également de développer la croissance économique des pays concernés. Alors que la semaine mondiale d'action pour l'éducation du 24 au 30 avril 2016 était organisée sur le thème « investir dans l'éducation d'aujourd'hui contribuera à financer un avenir meilleur demain », elle lui demande comment la France peut contribuer à cette prise de conscience.

Réponse. – La France, qui a fait de l'éducation et de la formation de sa jeunesse une priorité nationale, traduit cet engagement dans sa politique extérieure. Elle appuie les pays dans l'amélioration de l'accès de toutes et de tous à une éducation de qualité. En 2014 [1], la France a ainsi consacré 1,2 milliard d'euros à l'éducation (en bilatéral et en multilatéral), soit 15 % de son aide publique au développement totale. En cohérence avec la Déclaration d'Incheon et le Cadre d'action éducation 2030 de l'UNESCO, à la rédaction desquels elle a activement participé, la France mobilise ses partenaires pour contribuer à accroître le financement global de l'éducation. M. André Vallini, secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires étrangères et du Développement international, chargé du Développement et de la Francophonie, a fait de l'éducation, en particulier en situation de crise prolongée, une des priorités de son action. À l'occasion de la Semaine mondiale d'action de la Campagne mondiale pour l'éducation (CME), le ministère des Affaires étrangères et du Développement international a organisé à Paris, le 4 mai 2016, une conférence internationale : « Financer durablement l'éducation ? Mobilisation et innovation pour l'éducation dans les pays francophones ». Celle-ci a rassemblé 200 personnes, dont le Conseiller spécial du secrétaire général des Nations unies (Dr Jeffrey Sachs) et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (M. Kishore Singh). Elle a été organisée en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et la coalition des organisations de la société civile pour l'éducation (Coalition Education). Cette journée a permis de faire émerger des propositions concrètes pour mobiliser plus et mieux les ressources domestiques pour l'éducation, accroître son financement international et améliorer l'efficacité de la dépense éducative, notamment en investissant dans la recherche et l'innovation. Soulignant l'objectif commun des gouvernements, des organisations internationales et de la société civile de mobiliser davantage de ressources en faveur de l'éducation, le secrétaire d'État, M. André Vallini, a annoncé que la contribution de la France au Partenariat mondial pour l'éducation (PME) serait portée à 8 millions d'euros pour l'année 2016 ce qui constitue un accroissement notable. Les recommandations de la conférence ont été transmises à la Commission internationale sur le financement de l'éducation, présidée par l'Envoyé spécial des Nations unies pour l'éducation (M. Gordon Brown) et placée sous l'égide du secrétaire général des Nations unies. En articulation avec ses actions multilatérales, la France veillera, au niveau bilatéral, à : mettre en œuvre des initiatives innovantes pour le financement de l'éducation en ciblant une meilleure mobilisation des ressources internes des pays partenaires, la mise en place d'un financement externe de l'éducation à la hauteur des enjeux (notamment démographiques, en particulier dans la région du Sahel) et l'optimisation de la dépense éducative ; soutenir les investissements en faveur de l'éducation via le canal multilatéral, notamment auprès du Partenariat mondial pour l'éducation, pour renforcer une capacité d'action globale, générer des effets de levier, préserver les biens publics mondiaux et diminuer les coûts de transaction ; contribuer à la création de conditions favorables au développement de véritables écosystèmes éducatifs pour améliorer l'équité et la qualité de l'éducation, et stimuler les capacités d'innovation, en lien avec le numérique, tout en mobilisant les acteurs publics et privés de l'éducation. En septembre 2016, lors de l'Assemblée générale des Nations unies à New York, le secrétaire d'État a annoncé une contribution de 2 millions d'euros au fonds « Education cannot wait », porté par M. Gordon Brown, pour répondre au défi de l'éducation en situation d'urgence. [1] Derniers chiffres disponibles du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.

5620

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Invasion de fourmis

17030. – 25 juin 2015. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur une espèce de fourmis invasives (*Lasius neglectus*) qui colonisent les habitations, occasionnant des dégâts importants en particulier sur les installations électriques, provoquant des courts-circuits en s'agglutinant par milliers. Les traitements appliqués s'avèrent inefficaces. Le phénomène tendant à se généraliser sur le territoire, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour éradiquer ces colonies de fourmis ou pour aider les habitants à s'en débarrasser.

Réponse. – Le code de l'environnement qui pose le principe de l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel des espèces considérées comme exotiques envahissantes dont les listes sont fixées par arrêté interministériel, prévoit

la possibilité pour l'autorité administrative de procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des spécimens d'une espèce introduite lorsque la présence de tels spécimens est constatée. La fourmi (*Lasius neglectus*) ne figure pas sur la liste des espèces animales établie en application du code de l'environnement dans la mesure où elle n'apparaît pas relever des critères de classement dans ces listes notamment en raison d'effets néfastes sur la biodiversité. Elle ne figure pas non plus sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne établie par la Commission européenne en application du règlement n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Les dispositions du code de l'environnement traitant notamment de la destruction des spécimens de telles espèces ne sont donc pas applicables à cette fourmi. Comme pour beaucoup d'autres espèces d'insectes dont la multiplication est à l'origine de désagréments, les actions éventuelles à conduire contre cette fourmi relèvent donc de l'initiative des personnes chez lesquelles ces animaux entraînent des difficultés, aidées par les sociétés spécialisées dans la lutte contre les insectes en général et les fourmis en particulier.

Fiabilité des tests de pollution sur les véhicules

18157. – 8 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le problème de la fiabilité des tests de pollution sur les véhicules qu'a révélé notamment l'affaire Volkswagen. Si des soupçons de fraude pèsent sur cette firme mais que la justice n'a pas encore établi sa culpabilité, il n'en demeure pas moins que le système européen de test est bien moins autonome des firmes que le système américain, pourtant dans un pays réputé plus libéral et davantage soumis aux lois du monde économique. Aux États-Unis, les véhicules sont fréquemment retestés dans des laboratoires publics, validant ou invalidant les normes déclarées par les constructeurs. Un tel dispositif n'existe pas en Europe. Les certificateurs utilisent les mêmes laboratoires que les firmes et sont payés par les firmes. Il lui demande comment elle entend réformer le système en France et en Europe pour garantir l'indépendance des certificateurs et la fiabilité des tests.

Fiabilité des tests de pollution sur les véhicules

21026. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 18157 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Fiabilité des tests de pollution sur les véhicules", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le contexte du scandale Volkswagen, la Commission européenne a publié le 27 janvier 2016 un projet de règlement qui remplacerait la directive cadre 2007/46/CE sur l'homologation des véhicules. Il s'agit d'une part de réduire les divergences d'interprétation du cadre réglementaire actuel et d'autre part de l'améliorer à la lumière : des enseignements tirés de l'affaire relative à la présence de dispositifs d'invalidation des émissions de polluants dans certains véhicules, soulevée par les États-Unis ; des conclusions du bilan de qualité réalisé en 2013 sur la directive cadre actuelle sur l'homologation des véhicules (2007/46) ; et des engagements pris par la Commission dans son plan d'action CARS 2020 pour promouvoir une industrie automobile européenne forte, compétitive et durable. La Commission propose d'une part d'accroître l'indépendance et la qualité de l'homologation européenne des véhicules à travers : la révision du mode de financement des coûts d'homologation et de surveillance du marché ; le renforcement du contrôle des autorités de réception par les États membres ; l'accroissement des pouvoirs de la Commission pour la supervision des services techniques d'homologation dont elle pourrait suspendre, restreindre ou retirer la désignation ; la mise en place d'un forum sur la mise en œuvre de ce règlement pour favoriser les échanges d'information et de bonnes pratiques entre les autorités nationales pour harmoniser les méthodes. D'autre part, la proposition de la Commission souhaite améliorer la surveillance du marché des véhicules notamment en : octroyant des pouvoirs de supervision à la Commission européenne, qui serait notamment en mesure de réaliser, avec l'appui de son centre commun de recherche, des contrôles inopinés sur des véhicules neufs ou immatriculés présents sur le marché européen pour vérifier leur conformité vis-à-vis de la réglementation européenne ; réaffirmant le rôle de surveillance du marché par les États membres. De manière générale, les autorités françaises soutiennent les orientations proposées par la Commission européenne car elles considèrent que cette révision du cadre européen d'homologation doit permettre sa refonte en profondeur afin d'améliorer son indépendance et sa qualité. En outre, elles souhaitent renforcer le niveau d'ambition de plusieurs dispositions afin d'accroître la transparence et l'efficacité du système d'homologation. Sur la transparence du système de réception des véhicules : les autorités françaises soutiennent les dispositions allant dans le sens d'une

plus grande transparence, telles que les revues par les pairs des autorités de réception, les évaluations et les inspections des services techniques. Elles regrettent néanmoins que la Commission ne propose pas de sanctions associées aux résultats de ces évaluations. Les autorités françaises soutiennent également les propositions de la Commission pour renforcer le rôle de supervision des États membres par l'évaluation périodique des autorités de réception qu'ils ont précédemment désignées. Elles sont favorables à la mise à disposition du public d'un résumé de ces évaluations. Sur la mise en œuvre harmonisée du cadre réglementaire : les autorités françaises sont favorables à la création du Forum, proposé par la Commission. Au-delà de ses fonctions de partage d'expérience, son rôle devrait être élargi à la surveillance de la mise en œuvre du règlement. Ainsi, le Forum devrait pouvoir rendre un arbitrage en cas de divergence d'interprétation du cadre réglementaire par les différentes autorités compétentes nationales, ou encore établir et coordonner les revues par les pairs des autorités de réception et les équipes d'évaluation conjointe des services techniques. En outre, les autorités françaises souhaitent que la forme juridique du Forum lui permette de rendre ses décisions contraignantes. Sur le renforcement de la surveillance du marché : les autorités françaises soutiennent les propositions de la Commission visant à renforcer la surveillance du marché, notamment dans l'objectif de restaurer la confiance du consommateur. Elles sont ainsi favorables aux essais et inspections par la Commission sur des véhicules neufs ou déjà immatriculés. Elles souhaitent, de plus, que les constructeurs participent au financement de la surveillance du marché tant au niveau national qu'au niveau européen. Une telle participation serait proportionnelle au nombre de véhicules immatriculés dans chaque État membre par constructeur. Sur l'indépendance des services techniques : afin de garantir l'indépendance des services techniques, les autorités françaises considèrent que les essais en vue de l'homologation doivent être réalisés dans les installations des services techniques. Toutefois, lorsque des essais et inspections sont réalisés dans les locaux d'un constructeur, les autorités françaises souhaitent qu'un représentant du service technique supervise sur place la préparation des véhicules et la réalisation des essais. De plus, le recours aux infrastructures du constructeur devrait être dûment justifié (par exemple, indisponibilités temporaires des moyens d'essais du service technique, difficultés pour déplacer le véhicule dans les locaux du service technique).

Conséquences pour les collectivités locales du relèvement de seuils sociaux et versement transport

19127. – 3 décembre 2015. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le fait que, dans une circulaire 5743/SG du 7 octobre 2014, le Premier ministre a écrit qu'il est impératif que l'ensemble des membres du Gouvernement exerce une vigilance particulière quant aux conséquences pratiques et économiques des projets de textes sur les collectivités territoriales. Ainsi a-t-il été décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, toute charge financière liée à l'impact d'une loi ou d'une réglementation nouvelle devra être compensée par une simplification ou un allègement d'un montant équivalent, de sorte que l'impact financier net des normes nouvelles sur les collectivités soit nul dès 2015. Le Gouvernement a annoncé que, de manière pérenne, tous les seuils de neuf et dix salariés seront relevés à onze salariés. Ce relèvement de seuil concerne aussi, indirectement, le versement transport. Ce dernier dispositif finance, de manière significative, le transport public et la mobilité durable. Les associations d'élus, toutes sensibilités confondues - groupement des autorités responsables en matière de transports (GART), association des maires des grandes villes de France (AMGVF), association des communautés urbaines de France (ACUF) et assemblée des communautés de France (AdCF) - ont estimé que ce relèvement du seuil ferait perdre jusqu'à cinq cents millions d'euros aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et, donc, aux collectivités locales. Or, cette annonce gouvernementale ne fait référence à aucune compensation pour les collectivités territoriales à qui sont directement transférées, au détour d'une mesure concernant des seuils sociaux, de nouvelles charges particulièrement lourdes. Il l'interroge sur le fait que cette mesure soit en complète contradiction, d'une part, avec la circulaire du 7 octobre 2014 du Premier ministre et, d'autre part, avec les annonces faites par ce dernier visant à trouver des marges pour diminuer l'impact fortement négatif sur les investissements dus à la baisse des dotations. De plus, après l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA, de 7 à 10 %), sans compensation, après la baisse considérable des dotations de l'État, sans compensation, après l'abandon de l'écotaxe, sans compensation alternative, et aujourd'hui cette suppression brutale de recettes, sans compensation, il lui signale que le secteur de la mobilité durable est gravement sinistré et lui demande s'il est possible d'élaborer un diagnostic, en concertation avec toutes les parties prenantes.

Réponse. – Avec près de 7 Md€ par an, le versement transport (VT) constitue la principale source de financement de l'investissement et du fonctionnement des transports collectifs en Île-de-France et dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité. Le Premier ministre a annoncé le 9 juin 2015, dans le cadre des mesures en faveur de l'emploi dans les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), le

relèvement de neuf à onze salariés du seuil d'assujettissement des entreprises au VT. La compensation de la baisse des recettes pour les autorités organisatrices de la mobilité consécutive à cette mesure est prévue par l'article 15 de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, de sorte que la mesure n'a pas d'impact sur les ressources des autorités organisatrices concernées. Une mission inter-inspections a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales et au conseil général de l'environnement et du développement durable en vue de fixer les modalités précises de détermination des compensations à verser aux autorités organisatrices. Les conclusions de cette mission ont été remises cet été à la ministre des affaires sociales et de la santé, au secrétaire d'État chargé de la mer et de la pêche et au secrétaire d'État chargé du budget. Ces recommandations sont en cours de mise en œuvre, notamment par l'intégration au projet de loi de finances rectificative pour 2016 d'un article précisant le dispositif de compensation et facilitant sa mise en œuvre. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la refonte au 1^{er} janvier 2014 des taux a conduit à fixer le taux normal à 20 % et le taux réduit à 10 %. Le transport public de voyageurs, qui est soumis au taux réduit, supporte donc une TVA de 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014. Cette refonte concourt au financement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), dont la mise en place répond aux préoccupations exprimées par les professionnels, y compris ceux du secteur de la mobilité durable, quant à la sauvegarde des emplois et au maintien de leur compétitivité. Le secteur des transports, intensif en main d'œuvre, bénéficie de ce dispositif, qui permet de contrebalancer les effets de la hausse de la TVA.

Dispositions réglementaires relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce

20230. – 25 février 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce. En effet, lors du transfert, en 1994, de la partie « protection de la nature » du code rural dans le nouveau code de l'environnement, la possibilité pour le préfet de déroger à l'interdiction de pêche des amateurs aux engins et filets dans des eaux de 1^{ère} catégorie, a été supprimée en Haute-Savoie. Alors que ces modifications réglementaires n'ont pas été suivies d'effet depuis 1995, les pêcheurs amateurs des lacs d'Annecy et du Léman se voient signifier le non-renouvellement de leurs licences pour l'année 2016. Le changement brutal de position des services déconcentrés de l'État suscite beaucoup d'incompréhensions. La pratique de cette pêche qui repose sur une parfaite connaissance du milieu naturel aquatique et de ses ressources, reste très limitée et ne donne lieu à aucune commercialisation. Elle est exercée par d'anciens pêcheurs professionnels dont le nombre diminue régulièrement compte tenu des critères limitatifs retenus pour l'obtention de ces autorisations. Issus de la tradition remontant souvent à plusieurs générations, les droits de pêche participent au maintien de la culture des lacs alpins et des savoirs anciens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le préfet de Haute-Savoie a effectivement décidé de ne pas renouveler les six dernières licences de pêche amateur aux engins et aux filets sur le lac Léman et la dernière licence de cette nature sur le lac d'Annecy pour mettre fin à une situation en contradiction depuis plusieurs années avec la réglementation applicable, en l'occurrence l'accord franco-suisse du 20 novembre 1980 et son règlement d'application pour le lac Léman et la réglementation nationale pour le lac d'Annecy. L'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public de Haute-Savoie a engagé un recours contre la décision du préfet. Il convient d'attendre la décision du tribunal administratif afin de savoir si la décision du préfet est juridiquement fondée et suffisamment motivée, sachant que le tribunal a déjà rejeté le référé. Pour sa part, le Gouvernement n'entend pas proposer de modifications du règlement d'application de l'accord franco-suisse et de la réglementation nationale, permettant de rétablir la pêche amateur aux engins et aux filets sur les deux lacs.

Dégâts occasionnés par les choucas des tours

20242. – 25 février 2016. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés, ainsi qu'aux cultures agricoles par la population des choucas des tours qui croît de manière exponentielle, notamment en Ille-et-Vilaine et dans le Finistère. Le choucas des tours est une espèce protégée depuis 2009. Il ne peut donc être ni chassé ni piégé. On le trouve principalement dans les zones agricoles, à proximité d'anciennes bâtisses ou villages. Une dérogation peut être délivrée pour sa régulation, dès lors qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle. Pour autant, une telle dérogation semble conditionnée à l'élaboration d'une étude coûteuse dont le financement s'avère, en conséquence, rétroactif. Aussi lui demande-t-

elle s'il envisage un assouplissement des conditions pour accorder une dérogation ponctuelle de régulation et, notamment, s'il est possible de ne pas conditionner cette dérogation à une étude aussi complexe. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Réponse. – Le choucas des tours est une espèce protégée par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Il bénéficie également d'un statut de protection au niveau européen dans le cadre de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (directive « oiseaux »), puisqu'il est inscrit à l'annexe I qui recense les espèces devant bénéficier de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. Au niveau international, il est protégé et inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne. Une dérogation peut néanmoins être délivrée s'il n'y a pas d'autres solutions satisfaisantes et si elle ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. La demande de dérogation est instruite par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sur la base d'un dossier transmis par le demandeur. Dans le cas du choucas des tours, le dossier reste néanmoins relativement simple : il doit juste apporter la démonstration que la méthode d'intervention préconisée sur les oiseaux ou leurs sites de nidification est adaptée à la situation de nuisance identifiée. Il s'agit par conséquent de fournir une estimation des dégâts provoqués par les choucas, et de justifier la difficulté, voire l'impossibilité, d'éviter ces dégâts par d'autres moyens que la destruction des oiseaux ou des actions sur les sites de nidification. Dans la mesure où les justifications sont apportées, une telle demande peut concerner plusieurs communes sur une période couvrant plusieurs années successives. Le dossier est ensuite soumis à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), avant signature d'un arrêté par le préfet de département.

Utilisation d'une arme par un piéteur non chasseur pour achever un animal classé nuisible victime d'un piège

21416. – 21 avril 2016. – **M. Gérard Bailly** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation d'une arme à feu pour la mise à mort des animaux classés nuisibles capturés par les piéteurs agréés. L'instruction ministérielle PN/S2 n° 89-2 du 11 janvier 1989 rappelle que « ce n'est pas le fait de porter une arme sans permis ou hors saison de chasse qui est interdit, mais celui de chasser ». Elle dit aussi que « le moyen de destruction pour les piéteurs est le piège et non l'arme, qui ne constitue qu'un moyen d'achever l'animal capturé ». Dans ce cas précis, ces éléments vont dans le sens de la non-obligation de posséder un permis de chasser validé pour utiliser une arme à feu. Néanmoins, compte tenu du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, le piéteur non chasseur peut utiliser une arme pour achever un animal victime d'un piège. L'instruction ministérielle stipule que « la mise à mort des animaux capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance ». L'utilisation de la carabine 22 long rifle accordée aux piéteurs qui en faisaient la demande entre 2004 et 2012 répondait parfaitement à ces conditions, contrairement à la carabine 9 mm « dite de jardin » dont la faible puissance ne permet pas de sacrifier rapidement et sans souffrance des animaux tels que le ragondin ou le renard. Il lui demande si les piéteurs jurassiens pourraient obtenir à nouveau l'utilisation du 22 long rifle sachant que d'autres départements n'ont pas de restriction. Il le remercie pour les informations et éclairages qu'il voudra bien lui apporter sur ces deux sujets. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Utilisation d'une arme par un piéteur non chasseur pour achever un animal classé nuisible victime d'un piège

22767. – 14 juillet 2016. – **M. Gérard Bailly** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21416 posée le 21/04/2016 sous le titre : "Utilisation d'une arme par un piéteur non chasseur pour achever un animal classé nuisible victime d'un piège", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Réponse. – Les opérations de piégeage des animaux d'espèces sauvages classées « nuisibles » ne sont pas des actes de chasse, de même que la mise à mort par arme à feu des spécimens capturés vivants dans ces pièges. Le piégeage est encadré par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 en application du code de l'environnement. Les piéteurs agréés n'ont pas obligation, contrairement aux chasseurs, d'être détenteurs du permis de chasser pour exercer leur

activité. Pour autant, s'ils mettent à mort par arme à feu les animaux capturés, ils doivent être néanmoins titulaires de l'autorisation nécessaire pour la détention, le port, l'utilisation, le transport voire l'achat de l'arme employée et de ses munitions. Les conditions d'emploi d'une arme à feu pour la chasse ou pour la destruction d'animaux d'espèces classées « nuisibles » sont définies dans l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié. Si les piégeurs veulent utiliser des armes et des munitions relevant de la catégorie B, ils doivent être titulaires à titre individuel des autorisations pour ce faire, conformément aux dispositions applicables en matière de détention et d'utilisation des armes à feu définies non pas dans le code de l'environnement mais dans le code de la sécurité intérieure. Les piégeurs n'ont pas obligation de mettre à mort les animaux classés « nuisibles » et capturés vivants dans des pièges de catégorie 1, 3 ou 4 (cages-pièges, pièges à lacets) par arme à feu. Ils ont la possibilité de mettre à mort ces animaux à l'aide de tout moyen ou méthode qui ne serait pas susceptible d'être considéré comme un acte de cruauté ou un mauvais traitement aux animaux au sens des articles 521-1 et R. 654-1 du code pénal.

Emballages

21711. – 12 mai 2016. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le point vert présent sur les emballages qui induit en erreur les consommateurs sur l'origine et le recyclage des produits. Selon une étude de l'UFC-Que choisir publiée en 2015, 59 % d'entre eux pensent que le point vert signifie que l'emballage est recyclable. Or ce point vert est un symbole indiquant la responsabilité tenue par des entreprises qui financent le dispositif de collecte, de tri et de recyclage des emballages ménagers et ne signifie en aucun cas que l'emballage est recyclable ou biodégradable. Afin de clarifier l'information donnée aux consommateurs et de les sensibiliser de manière efficace au tri sélectif des déchets, il serait opportun d'indiquer, aux côtés du label vert, les matières pouvant être recyclées et celles étant exclues du tri sélectif, comme cela est déjà le cas sur un certain nombre d'emballages. Il la prie de lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est très vigilante à l'implication du grand public dans la transition vers une économie circulaire, qui implique un bon recyclage des déchets d'emballages. Un éco-organisme et sa filiale ont été agréés dans le cadre de la filière « emballages » de responsabilité élargie des producteurs pour la période qui s'achève au 31 décembre 2016. Le « point vert » constitue un outil d'identification de ces deux entités. Il est possible que plusieurs éco-organismes candidatent pour la période débutant au 1^{er} janvier 2017, si les metteurs sur le marché des emballages souhaitent s'organiser en ce sens. Cela pourrait conduire à l'agrément de plusieurs éco-organismes si les dossiers de candidatures sont satisfaisants. Les travaux d'élaboration du cahier des charges, qui régleme le fonctionnement des éco-organismes de la filière pour la prochaine période d'agrément, sont en cours depuis plusieurs mois maintenant. L'ensemble des parties prenantes sont associées, dont les associations de consommateurs. La question des pictogrammes affichés sur les emballages fait l'objet de discussions dans ce cadre.

Signalétique relative au recyclage des déchets

21757. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la nécessité d'améliorer la lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets figurant sur les emballages. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de messages dont la signification n'est pas toujours très accessible, pouvant même parfois prêter à confusion. Le dernier rapport annuel de la Cour des comptes a d'ailleurs pointé l'insuffisance des résultats obtenus par la France en matière de réduction des déchets. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour que les emballages susceptibles d'être recyclés soient plus facilement identifiables et que les consommateurs puissent y trouver des consignes de tri efficaces.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est très vigilante à l'implication du grand public dans la transition vers une économie circulaire, qui implique un bon recyclage des déchets d'emballages. Un éco-organisme et sa filiale ont été agréés dans le cadre de la filière « emballages » de responsabilité élargie des producteurs pour la période qui s'achève au 31 décembre 2016. Le « point vert » constitue un outil d'identification de ces deux entités. Il est possible que plusieurs éco-organismes candidatent pour la période débutant au 1^{er} janvier 2017, si les metteurs sur le marché des emballages souhaitent s'organiser en sens. Cela pourrait conduire à l'agrément de plusieurs éco-organismes si les dossiers de candidatures sont satisfaisants. Les travaux d'élaboration du cahier des charges, qui régleme le

fonctionnement des éco-organismes de la filière pour la prochaine période d'agrément, sont en cours depuis plusieurs mois maintenant. L'ensemble des parties prenantes sont associées, dont les associations de consommateurs. La question des pictogrammes affichés sur les emballages fait l'objet de discussions dans ce cadre.

Politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets

21914. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que choisir de 2015, ainsi que le rapport annuel pour 2015 de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est très vigilante à l'implication du grand public dans la transition vers une économie circulaire, qui implique un bon recyclage des déchets d'emballages. Un éco-organisme et sa filiale ont été agréés dans le cadre de la filière « emballages » de responsabilité élargie des producteurs pour la période qui s'achève au 31 décembre 2016. Le « point vert » constitue un outil d'identification de ces deux entités. Il est possible que plusieurs éco-organismes candidatent pour la période débutant au 1^{er} janvier 2017, si les metteurs sur le marché des emballages souhaitent s'organiser en sens. Cela pourrait conduire à l'agrément de plusieurs éco-organismes si les dossiers de candidatures sont satisfaisants. Les travaux d'élaboration du cahier des charges, qui régit le fonctionnement des éco-organismes de la filière pour la prochaine période d'agrément, sont en cours depuis plusieurs mois maintenant. L'ensemble des parties prenantes sont associées, dont les associations de consommateurs. La question des pictogrammes affichés sur les emballages fait l'objet de discussions dans ce cadre.

Collectivités et filières des metteurs en marché dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur

21979. – 26 mai 2016. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les inquiétudes des élus du syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée concernant les orientations du futur cahier des charges relatif aux filières des emballages et des papiers. Le projet de fusion de ces éco-organismes, en situation de monopole jusqu'à présent au titre de leur responsabilité élargie des producteurs (REP), interroge les élus. Le principe de rationalisation des coûts de gestion des filières REP en France n'est pas remis en cause mais les collectivités exigent des garanties. Dans ce cadre, les collectivités bénéficiaires s'interrogent sur les barèmes de soutien à la valorisation des emballages et des papiers ; c'est-à-dire sur leur éventuelle fusion, d'une part et sur le maintien des niveaux de soutien financier pour les actions conduites, d'autre part. Un éco-organisme présente actuellement un budget largement excédentaire lui permettant de développer des dispositifs de soutien au développement de la collecte et de la valorisation des papiers dont les résultats sont encore trop faibles comme les collectes spécifiques des papiers d'entreprises ou des administrations décentralisées. Ces soutiens financiers, allant parfois jusqu'à 75 % de l'investissement de la collectivité territoriale bénéficiaire, concernent également le renforcement des équipements de pré-collecte des particuliers (points d'apport volontaires) ou des installations de transfert du papier. Ainsi, la fusion fait-elle craindre un système de transfert de fonds d'un éco-organisme à l'autre, entraînant une refonte totale des politiques de soutien à l'investissement des démarches vertueuses des collectivités territoriales. Une réduction de ces soutiens serait discriminatoire à l'égard des collectivités engagées volontairement dans des politiques répondant aux exigences en matière de réduction des déchets et de leur valorisation. C'est la raison pour laquelle elle lui demande instamment que soient mentionnées dans les cahiers des charges des obligations relatives aux barèmes et aux niveaux des soutiens aux investissements.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est très vigilante à l'équilibre des obligations et des soutiens dans le cadre du renouvellement des cahiers des charges des filières papiers graphiques et emballages ménagers de responsabilité élargie des producteurs. Si des éco-organismes des deux filières ont fait part de leur souhait de fusionner, les filières restent distinctes. Il est d'ailleurs possible que d'autres organismes se portent candidats sur l'une ou l'autre des filières. Chaque cahier des charges sera adopté de façon autonome, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les discussions avec les parties prenantes relatives à chacun de ces cahiers des charges permettent de soumettre à la discussion collective le soutien à apporter à l'investissement des collectivités territoriales.

Permis de chasse de nuit octroyés à certains agriculteurs dans le Var

22378. – 23 juin 2016. – **M. David Rachline** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, suite aux projets d'arrêtés préfectoraux permettant la chasse de nuit octroyés aux agriculteurs de certaines communes en vue de la destruction de sangliers dans le Var. Ces arrêtés reviennent sur les dispositions de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 de finances pour 1969 qui encadrent l'indemnisation des dégâts occasionnés aux récoltes de maïs, dispositions modifiées par la loi de 1976 puis par celle de 2000 prévoyant une extension des indemnisations à tous types de cultures. Pourtant ces indemnisations avaient été accordées aux agriculteurs en échange de la suppression du droit d'affût. Ces ordres de chasse particulière créent des incriminations pénales à la suite de vides juridiques constatés par les membres du ministère de l'écologie en charge de la chasse mais aussi par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONFCS) et par la fédération nationale des chasseurs (FNC). Il souligne que les projets d'ordre de chasse en question ont été soumis à la fédération départementale des chasseurs du Var alors même qu'aucun des agriculteurs concernés n'a utilisé l'ensemble des mesures de prévention des dégâts mis à disposition comme la mise en place de clôture électrique autour des parcelles ou la demande de tir de nuit par les lieutenants de la louveterie. Cette situation est dangereuse car elle peut potentiellement s'étendre à l'ensemble du territoire et mettre en péril les fédérations de chasseurs à qui incombe le paiement des indemnisations sans que leurs charges n'aient diminué. Il lui demande de s'expliquer à ce sujet et d'exposer son avis sur cette situation très problématique. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Réponse. – Les opérations de régulation administratives d'animaux sauvages ordonnées par les maires ou les préfets en application des articles L. 427-4 à L. 427-7 du code de l'environnement ne sont réglementairement ni des actions de chasse (article L. 424-1 à L. 424-5), ni des actions de destruction d'espèces classées nuisibles (article L. 427-8). Dans ce contexte, les opérations précitées, qui peuvent être réalisées sous la forme de battues, mais aussi par capture en cage-piège, à l'affût ou à l'approche, sont ordonnées par le préfet ou le maire, chaque fois qu'il est nécessaire, de jour comme de nuit, et ce toute l'année. Ces opérations, ponctuelles et ciblées, sont destinées, par exemple, à réduire des populations de gibiers chassables lorsqu'elles présentent des surdensités susceptibles notamment de provoquer des dommages aux activités humaines, incluant les dommages agricoles ou sylvicoles, les collisions routières, mais aussi des risques sanitaires ou d'atteintes à la faune ou à la flore sauvages autochtones. Ces dispositions sont indépendantes de la régulation par la chasse et ne remettent pas en cause les prélèvements des populations de grand gibier par les chasseurs. Ceux-ci sont liés à la gestion exclusive de l'indemnisation des dommages agricoles provoqués par ce gibier, également obtenue par les chasseurs depuis la suppression du « droit d'affût » du sanglier et des grands gibiers soumis à plan de chasse autrefois accordé aux agriculteurs. En contrepartie, les chasseurs de grand gibier acquittent chaque année une cotisation nationale « grand gibier » pour financer cette indemnisation, qui varie de manière inversement proportionnelle à l'intensité de la chasse du grand gibier. Les 1 600 lieutenants de louveterie, auxiliaires bénévoles du service public de l'État nommés par les préfets dans chaque département et mobilisés sur ces opérations de régulation administrative, ne prélèvent en moyenne chaque année qu'1 % du total des 500 à 600 000 sangliers abattus à la chasse annuellement. Les dégâts agricoles de grands gibiers sont provoqués à 80 % par le sanglier. Les louvetiers ne peuvent assurer à eux seuls la régulation globale des grands gibiers et la préservation des équilibres agro-sylvo-cynégétiques qui sont les missions premières des fédérations de chasseurs, regroupant au total près d'un million de détenteurs du permis de chasser valide chaque année. Lorsqu'il est classé « nuisible » dans le département considéré et que sa chasse anticipée est autorisée au 1^{er} juin par le préfet, le sanglier peut faire l'objet d'une régulation à tir par les chasseurs dix mois sur douze, de juin à mars de l'année suivante. Le préfet et les maires peuvent tout à fait hiérarchiser les missions de régulation administratives réalisées par les louvetiers en tant que de besoin durant les mois d'avril ou de mai, période pendant lesquelles les cultures, notamment de céréales et de maïs, sont vulnérables aux dégâts de gibier. Ces opérations

ponctuelles apportent une contribution modeste mais bienvenue au plan national de maîtrise du sanglier qui intègre la régulation par la chasse des populations de sangliers et l'encadrement de l'agrainage dans chaque schéma départemental de gestion cynégétique, outil rédigé par les chasseurs eux-mêmes. Ce dispositif doit encore progresser dans certains départements dont le Var, dans lequel les prélèvements de sangliers réalisés par les chasseurs doivent augmenter nettement pendant la période où la chasse de ce gibier y est autorisée. L'indemnisation des dégâts agricoles causés par le grand gibier toute l'année, notamment quand ses densités sont importantes, a fait l'objet en 2012 puis 2013 d'un accord majoritaire entre fédération nationale des chasseurs (FNC) et organisations agricoles, traduit fin 2013 par un décret en Conseil d'État qui est toujours en vigueur à ce jour.

Recrudescence des attaques de loup sur les troupeaux ovins dans la vallée de la Maurienne en Savoie

22439. – 23 juin 2016. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la recrudescence des attaques de loup sur les troupeaux ovins dans la vallée de la Maurienne en Savoie. La pression croissante exercée par ce prédateur confirme l'accroissement du nombre de meutes et leur dimension. Cette situation, qui accroît la désespérance des éleveurs, menace l'existence même du pastoralisme dans le principal département, en nombre et superficie d'alpages, de la partie nord du massif des Alpes. Elle met en évidence le décalage entre le nombre de prélèvements autorisés et la croissance de l'espèce lupine, dont l'existence n'est plus menacée depuis longtemps. Il rappelle la proposition qu'il a formulée, depuis de nombreuses années, d'une exclusion du loup des zones de pastoralisme, conformément à la doctrine « coût et avantage » qui prévaut en matière de politique publique. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour accroître le nombre de prélèvements, afin de le mettre en adéquation avec la croissance du nombre de loups et les mesures qui seront mises en œuvre pour permettre la réalisation effective de ces prélèvements. Il souhaite notamment que le Gouvernement puisse décider de la mise en place d'une « brigade loup » territorialisée dans le département de la Savoie.

Réponse. – Le loup fait l'objet d'une protection au niveau international, au sens de la Convention de Berne et au sens de la directive 92/43/CEE dite « habitat faune flore » où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire » en annexe II et IV. Toutefois des mesures dérogatoires à l'interdiction de destruction du loup sont prévues à l'article 9 de la Convention de Berne et à l'article 16 de la Directive 92/43/CEE, dite « habitat faune flore ». Basé sur ces articles, le protocole d'intervention sur la population de loups autorise la délivrance de dérogations, octroyées par arrêtés préfectoraux, dans le cadre de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et de l'arrêté annuel fixant le nombre maximum de spécimens de loups pouvant être détruits. La Commission européenne s'assure néanmoins que la protection de l'espèce est suffisamment respectée pour que l'état de conservation favorable de la population lupine soit maintenu et elle conditionne l'application de l'article 16 de la directive « habitat faune flore » à l'absence de solution alternative satisfaisante. Afin de lutter contre la pression croissante de la prédation, le ministère chargé de l'environnement a publié un arrêté fixant à 36 le nombre maximum de spécimens de loups pouvant être détruits pour la période 2016-2017. Un nouvel arrêté pourrait fin septembre modifier le nombre en fonction de l'ensemble des résultats relatifs à l'état de la population à l'issue de la période hivernale 2015-2016 qui ne sont pas encore connus. Dans l'objectif de mieux soutenir les éleveurs dont les troupeaux sont exposés au risque de prédation par le loup, une brigade d'intervention loup, intégrée à la délégation interrégionale Alpes-Méditerranée-Corse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a été créée en juillet 2015. Cette brigade a démontré son efficacité tout au long de l'hiver 2015 et du printemps 2016. Affectée prioritairement à la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, elle a réalisé quelques interventions en Savoie. Les autorités des collectivités régionales et départementales sollicitées par les éleveurs locaux désireux de bénéficier des services d'une telle brigade, dans le prolongement des actes de l'État pour soutenir le pastoralisme, sont invitées à en étudier les modalités de financement et d'organisation sous le contrôle de l'ONCFS. La situation du loup nécessite une mobilisation particulière du fait des impacts sur les troupeaux et sur l'organisation des systèmes d'exploitation sur les territoires ; à ce stade, il est nécessaire que l'État partage avec les acteurs concernés, tant les organisations professionnelles agricoles que les associations de protection de la nature, des objectifs en termes de présence du loup sur le territoire. C'est pourquoi les ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture ont décidé de lancer conjointement une démarche prospective sur le loup. Cette démarche comportera une expertise collective scientifique permettant de caractériser les objectifs à atteindre en ce qui concerne la population de loups sur notre territoire ; dans le même temps un groupe de travail, composé des acteurs nationaux du dossier, sera

constitué afin de parvenir à définir les moyens à même de contenir la pression de prédateurs sur le long terme. En attendant les résultats de cette étude, la création de périmètres d'exclusion du loup dans les secteurs pastoraux traditionnels n'est pas considérée comme un dispositif adéquat. Outre l'impossibilité technique de garantir l'absence d'un animal sauvage sur un territoire, de telles dispositions seraient contraires aux droits communautaire et international. La création de ces périmètres d'exclusion induirait également une concurrence entre les territoires français. Le mode de gestion territorialisé actuel est notamment défini par l'article 44 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, portant modification l'article de L. 427-6 du code de l'environnement. Cet article crée des zones de protection renforcée pour une durée d'un an, en cas de dommages importants causant une perturbation de grande ampleur aux élevages malgré la mise en place de mesures de protection. Cette action territorialisée permet de fait des réponses adaptées aux réalités des territoires et des pressions sur l'activité pastorale.

Mise aux normes des stations d'épuration d'eau usées

22838. – 21 juillet 2016. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur l'application de la réglementation en vigueur en matière de mise aux normes des stations d'épuration d'eaux usées. En effet, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques impose un respect de normes spécifiques pour les stations d'épuration d'eaux usées. Une lecture croisée avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République met en exergue la difficulté à laquelle sont confrontées les intercommunalités qui doivent exercer d'ici au 1^{er} janvier 2020 les compétences eau et assainissement, et ceci dans le respect desdites normes. Plus précisément, les communes littorales peuvent bénéficier en matière de mise aux normes des stations d'épuration d'eaux usées d'une dérogation à ce cadre général disposée à l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme. En tout état de cause, cette démarche concerne une partie très conséquente des communes et intercommunalités littorales. Cette demande de dérogation n'est pas encadrée dans le temps et l'on constate que les délais minimums en la matière sont d'une année. De plus, un traitement national de ces demandes de dérogation locales semble peu adapté à la conduite d'une action publique territoriale performante et réactive. En ce sens, il pourrait être opportun de proposer une délégation au représentant de l'État de la gestion de ces demandes de dérogation. Il pourrait également être opportun de faire évoluer le cadre légal et réglementaire en vigueur en la matière, en encadrant le délai de réponse de l'administration à ces demandes de dérogation, d'une part, et en faisant évoluer la loi « littoral », sur le modèle de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne « dite loi montagne », pour prévoir une dérogation plus large au principe de continuité dans le cadre de tels aménagements d'intérêt public. En définitive, il l'interroge sur la position du Gouvernement en la matière et sur la stratégie qui pourrait être mise en œuvre pour accompagner les intercommunalités, notamment littorales, dans cette évolution à la fois indispensable et complexe. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Réponse. – L'autorisation ministérielle, prévue à l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme est destinée aux stations d'épuration d'eaux usées non liées à une opération d'urbanisation nouvelle. Le dispositif prévu à l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme permet d'autoriser la création, l'extension ou le remplacement de stations d'épuration dans des secteurs où les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'aménagement et la protection du littoral ne le permettraient pas. Il est important de rappeler qu'il s'agit d'une dérogation générale aux dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'aménagement et la protection du littoral, notamment au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, laquelle doit nécessairement être encadrée. Dans ce contexte, les dispositions prévues à l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme ne doivent être utilisées qu'à titre exceptionnel et les projets envisagés doivent être précédés d'une autorisation conjointe délivrée par les ministres en charge de l'environnement et de l'urbanisme. Cette dernière, qui intervient sur la base de l'avis des services déconcentrés, assure davantage de cohérence au niveau national. Elle permet en outre d'assurer la préservation des espaces les plus fragiles et sensibles du littoral, tout en garantissant aux collectivités de pouvoir répondre aux besoins de logement et de développement des activités, particulièrement prégnants dans les territoires littoraux. Le dispositif mis en place parvient ainsi, depuis plus de vingt ans, à concilier des impératifs de protection des espaces littoraux et de traitement des eaux résiduaires urbaines, ainsi que de prévention de la pollution des milieux aquatiques. La circonstance que ce dispositif soit mis en œuvre par le biais d'une autorisation ministérielle paraît donc constituer une garantie, tant du point de vue de la qualité des projets que de leur sécurité juridique. Par ailleurs, s'agissant des délais de délivrance de l'autorisation, ceux-ci sont, depuis le décret n° 2014-1299 du 23 octobre 2014, mieux encadrés dans la mesure où les demandes déposées donnent lieu à une décision implicite de rejet à l'issue d'un délai de quatre mois. Enfin, la loi Littoral est une loi d'équilibre, destinée à traiter les usages

souvent conflictuels du littoral, qu'il s'agisse de ses espaces terrestres, maritimes ou lacustres. À ce titre, elle définit des principes généraux d'aménagement des territoires littoraux, lesquels doivent être précisés localement et traduits dans des projets de territoire adaptés au contexte local et partagés par les différents acteurs. La préservation de cet équilibre général qui est essentiel, invite, à la plus grande prudence quant aux évolutions législatives dictées par des situations locales particulières. C'est dans ce contexte que les travaux du réseau littoral mis en place suite à la publication de l'instruction de décembre 2015 ont été lancés.

Répartition de la la location de chasse

23038. – 11 août 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait qu'en application du droit local d'Alsace Moselle, les communes sont tenues de délimiter les lots de chasse mis en adjudication avec une superficie d'au moins 250 hectares. Dans ces conditions, il arrive souvent qu'un lot comprenne pour moitié une forêt présentant un grand intérêt cynégétique et pour moitié des terres de grande culture ne comportant aucune haie ou espace en friche susceptible d'attirer du gibier. Or la répartition du produit de la location de la chasse s'effectue au prorata de la surface des parcelles sans tenir compte du fait qu'elles soient boisées ou utilisées pour des cultures intensives. Il lui demande donc s'il serait envisageable de permettre aux communes de répartir la location de chasse en appliquant des coefficients de pondération représentatifs de l'intérêt cynégétique des forêts par rapport aux parcelles de grande culture.

Répartition de la la location de chasse

23646. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 23038 posée le 11/08/2016 sous le titre : "Répartition de la la location de chasse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En Alsace-Moselle, l'organisation et l'exploitation du territoire de chasse sont soumises à un régime particulier de « droit local ». Les droits de chasse sur le territoire d'une commune sont regroupés dans un ensemble appelé habituellement « chasse communale » dont la gestion est organisée par la commune. La commune étant le mandataire légal des propriétaires fonciers de son ressort pour administrer le droit de chasse, elle a l'obligation de mettre en location le ban de chasse communal. L'article L. 429-7 du code de l'environnement précise que le ban communal peut être divisé en plusieurs lots d'une contenance d'au moins deux cents hectares. Aux termes des articles L. 429-11 et L. 429-12 du même code, le produit de la location de la chasse est versé à la commune, qui doit le partager ensuite entre les différents propriétaires proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans chaque lot affermé. Par exception, le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers, au moins, des propriétaires représentant les deux tiers, au moins, des fonds situés sur le territoire communal. Il n'apparaît pas opportun de modifier l'article L. 429-12 du code de l'environnement de manière à ce que le partage du produit de la location de la chasse ne soit plus opéré proportionnellement à la surface des parcelles, mais proportionnellement à l'intérêt cynégétique de celles-ci. Il paraît en effet particulièrement ardu de définir des critères objectifs de quantification de l'intérêt cynégétique d'une parcelle cadastrale, critères qu'il faudrait ensuite appliquer à l'échelle de chacune des nombreuses parcelles qui constituent un ban communal. En particulier, la présence de forêts ne saurait être le seul paramètre, puisque le petit gibier présent dans les zones de cultures, comme le lièvre et la perdrix, présente également un grand intérêt cynégétique. L'honorable parlementaire déplore que les terres de grande culture ne comportent plus aucune haie ou espace en friche susceptible d'attirer le gibier : le Gouvernement partage cette préoccupation et c'est pourquoi, dès septembre 2014, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a présenté un plan de reconquête des paysages dont l'un des objectifs est la plantation de plus de 60 millions d'arbres en dix ans, notamment sous forme de haies champêtres.

Attaques et prédatons du loup

23066. – 25 août 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le climat, sur les dernières données disponibles concernant le nombre d'attaques et de prédatons du loup. Il lui indique que les chiffres attestent une augmentation de 10 % du nombre de constats, donc d'une augmentation du nombre d'attaques équivalente. Il lui

demande d'une part, de bien vouloir lui faire connaître la localisation de ces attaques, ainsi que l'évolution du nombre de victimes indemnisées sur les deux dernières années. Il lui demande, par ailleurs, si les plafonds de retraits ont été atteints au 30 juin 2016, et à quel niveau ils s'élèveront dans le cadre du protocole d'enlèvement qui se met en place, à compter du 1^{er} juillet pour la période 2016-2017.

Réponse. – Les données relatives aux dommages causés par le loup sur les troupeaux domestiques sont en ligne sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et actualisées tous les 15 jours (site : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/protocole-dommages). Au 15 août 2016, 4 080 bêtes ont été prédatées et 1 150 attaques constatées, soit une légère diminution de 767 victimes par rapport au 15 août 2015. En 2015, 8 941 victimes, essentiellement des ovins, ont été indemnisées contre 8 576 en 2014, et les attaques de loup ont été constatées dans 29 départements, dont l'Aude où 16 constats ont abouti à l'indemnisation de 48 victimes. Les départements les plus impactés sont les Alpes-Maritimes, les Alpes de Haute-Provence, la Savoie, le Var et les Hautes-Alpes (entre 2 073 et 751 victimes indemnisées). Le loup est une espèce protégée au titre de la directive 92/43/CEE, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore et de la Convention de Berne. Toutefois des mesures de dérogation sont prévues par l'article 9 de la Convention de Berne et à l'article 16 de cette même directive. Elles sont encadrées par l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*). L'arrêté du 7 juillet 2016 fixe à 36 le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017. Le nombre maximum est en effet fixé chaque année en fonction de l'estimation de la population de loup afin de ne pas nuire au respect de l'état de conservation favorable exigé par la directive précitée. Le plafond de ce nombre maximum, déjà fixé à 36 spécimens pour la période 2015-2016, a été atteint au 30 juin 2016. L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) qui est chargé du suivi de l'état de la population a communiqué fin août des données qui indiquent une stabilisation de la population lupine malgré une hausse du nombre de meutes et des zones de présence permanente. La stabilisation de la population conduit au maintien à 36 du nombre maximum de spécimens pouvant être prélevés pour la période allant jusqu'au 30 juin 2017. Plusieurs communes ont été classées en « cercle 1 » dans l'Aude, ce qui correspond à des zones où la prédation est avérée et où les éleveurs peuvent demander un financement auprès du ministère chargé de l'agriculture pour s'équiper en moyen de protection (aide berger, chien de protection et clôture). D'autres communes sont en « cercle 2 » où la survenue de prédation est possible et qui ouvre droit au financement de parcs mobiles et de chiens de protection. Des crédits d'urgence peuvent être sollicités auprès des préfetures en cas d'attaque récurrente et importante. Une zone de présence permanente de loup est située dans l'Aude mais aucune meute n'y est signalée.

Application des normes d'accessibilité aux locaux abritant des cabinets d'avocat

23730. – 27 octobre 2016. – **M. Jacques Mézard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application des normes d'accessibilité aux locaux à usage professionnel abritant des cabinets d'avocat. Il lui rappelle que, en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation impose une accessibilité totale de l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) depuis le 1^{er} janvier 2015. Parmi ces ERP figurent les cabinets d'avocat, ce qui ne va pas sans susciter l'inquiétude d'un certain nombre de membres de la profession. Il apparaît en effet que la plupart des locaux sont situés en étage, dans des immeubles souvent anciens non pourvus d'ascenseurs. Il n'existe pas, la plupart du temps, de moyen juridique ou matériel d'imposer la création d'équipements coûteux à l'utilisation incertaine. En outre, il n'existe pas ou très peu de locaux adaptés à cette obligation dans les petites et moyennes agglomérations. L'application de l'obligation d'accessibilité sans tempérament risque cependant d'être utilisée contre les avocats, y compris dans le cadre de procédures devant les juridictions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures de bon sens il entend prendre au bénéfice des avocats qui n'ont pas encore pu se mettre en conformité avec la réglementation. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Réponse. – L'obligation de mise en accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP) est inscrite dans la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes

handicapées et avait pour échéance le 1^{er} janvier 2015. Le dispositif des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), prévu par la loi, a été mis en place pour les gestionnaires n'ayant pas rempli leurs obligations à cette date et offre la possibilité de lever tout risque de sanction pénale dès lors qu'ils s'engagent à rendre accessible leur établissement dans un délai de 3 ans maximum au cas d'espèce. Ce dispositif pragmatique permet à un gestionnaire d'ERP, tel qu'un avocat, de programmer ses travaux et/ou aménagements, dans un délai, certes encadré, mais compatible avec ses possibilités financières. Par ailleurs, le code de la construction et de l'habitation intègre un certain nombre de dérogations qui permettent d'adapter les obligations réglementaires à la réalité et à la pluralité des situations. Ainsi, un gestionnaire d'ERP peut solliciter une dérogation sur un point réglementaire précis pour un motif d'ordre financier, technique ou bien encore architectural. Au surplus, le législateur a prévu pour les professions libérales, comme la profession d'avocat, le bénéfice d'un motif dérogatoire supplémentaire, à savoir le refus de la part des copropriétaires de réaliser des travaux dans les parties communes, dans le cas où les locaux se situent principalement au sein de bâtiments à usage principal d'habitation. Toute dérogation accordée rend l'ERP conforme sur le point relevant de cette dérogation et protège, ainsi, le gestionnaire de toute procédure éventuelle. L'urgence, aujourd'hui, est que les avocats qui ne sont pas encore en règle entrent au plus vite dans le dispositif Ad'AP afin de répondre à une obligation légale, mais aussi morale, de se rendre conformes à une réglementation qui a, d'ailleurs, prévu un certain nombre de souplesses pour leur profession afin de rendre la justice accessible au plus grand nombre, si ce n'est à tous, ce d'autant que le dispositif des sanctions prévues par le législateur va être mis en œuvre très prochainement.

Réalisation de l'autoroute Toulouse-Castres

24138. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le projet d'autoroute Toulouse-Castres. Alors que doit débiter le 5 décembre 2016 l'enquête publique, deux rapports émanant de l'autorité environnementale, d'une part, et du commissariat général à l'Investissement, d'autre part, se sont montrés critiques à l'égard de cette réalisation. Aussi, tout en rappelant que le débat public de 2009 invoquait déjà l'urgence du désenclavement du territoire concerné par cette infrastructure, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que le Gouvernement est toujours favorable à la réalisation de cette autoroute et qu'il prendra bien les dispositions nécessaires afin que soit respecté le calendrier initial prévoyant une ouverture à la circulation en 2022.

Réponse. – Le projet de liaison autoroutière Castres-Toulouse (LACT) consiste à aménager une autoroute concédée entre l'A68 et la rocade de Castres, permettant ainsi d'assurer une liaison continue à 2x2 voies entre Toulouse et l'agglomération de Castres-Mazamet. Il comprend le doublement de la bretelle autoroutière A680 déjà concédée aux ASF et la réalisation d'une infrastructure nouvelle concédée entre cette bretelle et Castres, pour 60 km au total. Ce projet a été retenu par le Gouvernement parmi les opérations prioritaires à réaliser à la suite des conclusions de la commission « mobilité 21 » sur les grands projets d'infrastructures. Par décision ministérielle du 22 avril 2014 le Gouvernement a donc confirmé le choix d'un aménagement par concession autoroutière, pour lequel l'État apporterait 50% de la subvention d'équilibre. Sur ces bases, les études techniques se sont achevées cette année en poursuivant la concertation notamment avec les acteurs socio-professionnels du monde économique et agricole. Le dossier d'enquête publique a alors été constitué et présenté au printemps 2016 aux acteurs du territoire et aux instances de concertation du projet. La saisine de l'Autorité environnementale et du Commissariat général aux investissements (CGI) est intervenue en juin 2016. Les recommandations formulées dans ces avis ont fait l'objet de compléments d'étude et de précisions qui sont apportés au dossier d'enquête publique. Celle-ci a pu débiter le 5 décembre 2016, conformément aux annonces faites en début d'année. Les services de l'État sont pleinement mobilisés pour tenir l'objectif d'une fin de chantier en 2022, dans l'intérêt de la région de Castres et de tout le territoire tarnais.

FONCTION PUBLIQUE

Conditions d'avancement de grade des agents de la catégorie C

16775. – 11 juin 2015. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conditions d'avancement de grade des agents de la catégorie C. En effet, il existe un écart de traitement au niveau de l'avancement de carrière entre la filière technique et d'autres filières, notamment administrative, du patrimoine voire d'animation. Les adjoints techniques de première classe doivent justifier six

années au moins de service effectif dans leur cadre d'emploi, alors que les adjoints administratifs de première classe doivent, quant à eux, justifier de six années au moins dans leur grade, ce qui est beaucoup plus défavorable. C'est pourquoi, il lui demande la raison de cette différence et son avis sur ce sujet.

Réponse. – Les modalités d'avancement de grade en catégorie C ont fait l'objet, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, d'une révision tenant compte de la nouvelle structure en trois grades des corps et cadres d'emplois de cette catégorie, contre quatre précédemment. Ainsi, à compter des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018, en application des dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, les adjoints administratifs territoriaux, les adjoints techniques, ainsi que les agents de catégorie C relevant de la filière culturelle et de la filière animation bénéficieront des mêmes modalités d'accès aux grades d'avancement de leurs cadres d'emplois respectifs.

Motivation des actes administratifs

20709. – 24 mars 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les conséquences de l'abrogation de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, effectuée le premier janvier 2016. Cette loi permettait aux citoyens d'avoir le droit d'être informés sans délai des motifs et des décisions administratives défavorables les concernant. Or suite à cette abrogation, aucune motivation de la part des représentants du service public ne sera désormais nécessaire, ces derniers pouvant ainsi imposer leur autorité et leurs choix de façon totalement unilatérale. Ceci peut sembler contraire à l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, notamment son article 15. Il lui demande donc si elle compte prendre des mesures afin de rétablir ce droit pour les administrés.

Réponse. – Les dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ont été codifiées, à droit constant, aux articles L. 211-1 à L. 211-8 et L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration. Ce code est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et s'applique en lieu et place des dispositions codifiées et notamment des articles 1 à 7 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, qui ont en conséquence été abrogés. Depuis cette date, la motivation des actes administratifs est régie par les articles L. 211-1 à L. 211-8 du code des relations entre le public et l'administration en ce qui concerne les décisions individuelles explicites et par l'article L. 232-4 pour les décisions implicites, dans des termes identiques aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Application du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » à certains corps d'ingénieurs de l'État

23697. – 27 octobre 2016. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les fortes résistances que suscite l'application du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » à un certain nombre de corps d'ingénieurs d'État. Des projets de décrets ont été présentés en conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, provoquant le mécontentement des organisations syndicales qui estiment que ces textes méconnaissent la qualité de la formation scientifique des fonctionnaires concernés, leur niveau de recrutement ainsi que leur expertise technique. Regrettant par ailleurs que l'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ou d'experts de haut niveau leur soit fermé, elles considèrent que ces projets de décrets portent atteinte à l'attractivité de la filière technique dans son ensemble, au-delà de la perte d'intérêt à rejoindre les corps spécifiques que sont les corps des ingénieurs des travaux publics de l'État, de l'agriculture et de l'environnement, de l'industrie et des mines, des travaux météorologiques, des travaux géographiques et cartographiques de l'État, d'études et de fabrication. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au regard de la nécessité de préserver une expertise publique de qualité ainsi que la crédibilité des politiques publiques des ministères techniques, il lui paraît possible de surseoir à la mise en œuvre des décrets considérés et de mettre en place une véritable gestion des parcours professionnels et des compétences des différents ingénieurs de l'État.

Réponse. – Les projets de décrets relatifs aux ingénieurs de l'État examinés en Conseil supérieur de la fonction publique de l'État mettent en œuvre l'engagement pris par le Gouvernement d'appliquer le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à l'ensemble des corps et cadres d'emplois des trois versants de la fonction publique. Ces projets de décrets ont pour objet de transposer les mesures de ce protocole aux corps d'ingénieurs de l'État dit « à type technique » sans altérer les spécificités et les particularités de chaque corps. Surseoir à l'adoption de ces projets de décrets constituerait pour les corps concernés un net recul tant en termes de rémunération indiciaire qu'en termes d'amélioration de leur carrière. La rémunération des six corps d'ingénieurs concernés sera en effet revalorisée chaque année à partir du 1^{er} janvier 2017, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, avec dans un premier temps la transformation de primes en points d'indice qui se traduira par une assiette du calcul des droits à pension plus importante. La revalorisation des grilles des corps d'ingénieurs maintient, par ailleurs, le dynamisme indiciaire dont ces corps bénéficient actuellement en début de carrière. Ainsi, l'attractivité de ces corps est conservée. Enfin, leur rémunération est également améliorée par la création, à compter de 2020, d'un échelon atteignant l'indice brut 1015 dans le deuxième grade ainsi que par la création, dès 2017, d'un grade à accès fonctionnel culminant en hors échelle lettre A. Les parcours de carrière et la mobilité des agents seront facilités, grâce à l'harmonisation des dispositions statutaires régissant ces corps, et au-delà, de l'ensemble des corps et cadre d'emplois d'ingénieurs des trois versants de la fonction publique. Enfin, il convient de souligner que l'application du protocole « PPCR » ne prive en aucun cas ces corps de l'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État dans la mesure où elle ne remet pas en cause les dispositions des articles 13 et 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État qui organise un tel accès.

Préoccupations des ingénieurs TPE réunionnais

23826. – 3 novembre 2016. – **M. Michel Fontaine** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les préoccupations des ingénieurs des travaux publics de l'État de La Réunion. Ceux-ci s'alarment de la mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR). Des projets de décrets ont en effet été présentés en Conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la Direction générale de l'administration de la fonction publique, qui sont en contradiction avec les demandes exprimées par les ministères techniques concernés. Ces textes auraient un impact immédiat sur l'attractivité de la filière technique et les corps d'ingénieurs de l'État. Aussi, il la prie de lui indiquer sa position et ses intentions en l'espèce.

Réponse. – Les projets de décrets relatifs aux ingénieurs de l'État mettent en œuvre l'engagement pris par le Gouvernement d'appliquer le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à l'ensemble des corps et cadres d'emplois des trois versants de la fonction publique. Ces projets de décrets ont pour objet de transposer les mesures de ce protocole aux corps d'ingénieurs de l'État dits « à type technique » et de reconnaître ainsi l'importance des ces corps techniques, sans remettre en cause, d'aucune façon, les missions spécifiques impactées à chacun d'entre eux. La rémunération des six corps d'ingénieurs concernés repose actuellement sur la même grille indiciaire. Elle sera revalorisée chaque année à partir du 1^{er} janvier 2017, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, avec dans un premier temps la transformation de primes en points d'indice qui se traduira par une assiette du calcul des droits à pension plus importante. La revalorisation des grilles des corps d'ingénieurs maintient, par ailleurs, le dynamisme indiciaire dont ces corps bénéficient actuellement en début de carrière. Ainsi, l'attractivité de ces corps est conservée. Enfin, leur rémunération est également améliorée par la création, à compter de 2020, d'un échelon atteignant l'indice brut 1015 dans le deuxième grade ainsi que par la création, dès 2017, d'un grade à accès fonctionnel culminant en hors échelle lettre A. Les parcours de carrière et la mobilité des agents seront facilités grâce à l'harmonisation des dispositions statutaires régissant ces corps, et au-delà, de l'ensemble des corps et cadre d'emplois d'ingénieurs des trois versants de la fonction publique.

Suite à donner au rapport sur l'accès au logement des agents publics

24059. – 24 novembre 2016. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les suites du rapport sur l'accès au logement des agents publics remis le 14 juin 2016. Ce rapport dresse un constat objectif et exhaustif sur la question de l'accès au logement des agents publics et souligne les difficultés de ceux-ci à trouver un logement décent et abordable dans les zones les plus densément peuplées. Il propose de réformer l'accès au logement des agents des trois versants de la fonction publique, en s'axant notamment sur un investissement socialement responsable et rentable ou encore le relâchement du foncier public. Il suggère, en

outre, la création d'une instance de concertation susceptible d'assurer le suivi du rapport et de mettre en place des groupes de travail destinés à la mise en œuvre des préconisations du rapport. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur les suites à donner à ce rapport.

Réponse. – Le rapport Dorison-Chambellan Le Levier « faciliter l'accès au logement des agents publics » a été remis à la ministre de la fonction publique le 14 juin 2016. Ce rapport dresse un constat des conditions d'accès au logement des agents publics -notamment ceux de catégories B et C- et de leurs difficultés à trouver un logement décent et abordable dans les zones tendues comme l'Île-de-France, la région Rhône-Alpes ou la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le rapport comporte dix-neuf préconisations regroupées autour de thématiques clés comme l'amélioration de la connaissance des besoins, l'amélioration des politiques de réservation, la promotion d'un investissement responsable dans le logement en faveur des agents publics, la question fondamentale du foncier disponible, la problématique des cautions et prêts, l'élaboration d'un système de présentation-réservation robuste, et, enfin, les mesures d'encouragement de l'épargne salariale des agents publics. Très concrètement, face à ce chantier essentiel mais complexe, la ministre a décidé le lancement d'une première expérimentation tendant à la réservation de 600 logements pour les fonctionnaires de l'État en Île-de-France et la mise en place d'une concertation avec les partenaires sociaux en vue de prolonger cette première expérimentation. Ainsi, un projet de convention quadripartite entre la direction générale de l'administration et de la fonction publique, la société nationale immobilière, le fonds de logement intermédiaire et l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) est en cours de signature et permettra, en contrepartie des investissements de l'ERAFP, le bénéfice d'un droit de première présentation sur 600 logements, en Île-de-France, pour les fonctionnaires de l'État. Les premiers logements seront livrés début 2017. Dans le prolongement de cette première expérimentation, le souhait est d'élargir le dispositif à d'autres investisseurs (PREFON, IRCANTEC), d'en faire bénéficier les agents des deux autres versants de la fonction publique (agents territoriaux et hospitaliers) et enfin de mener ces opérations d'investissements sûrs, rentables et socialement responsables, dans d'autres régions.

Mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations »

24095. – 24 novembre 2016. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à certains corps des ingénieurs de l'État. Des projets de décrets tendraient à diminuer l'attractivité de la filière des ingénieurs de l'État, au détriment de la conduite des grands projets publics, et ce, d'autant que les ingénieurs seraient désormais exclus d'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale. Par conséquent, elle souhaiterait avoir des précisions sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Protocole « parcours professionnels carrières et rémunérations »

24120. – 1^{er} décembre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le projet de décrets visant à étendre l'application du protocole « parcours professionnels carrières et rémunérations » (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État. Ces personnels exercent dans les services centraux et surtout territoriaux de l'État, dans les organismes de contrôle, dans les établissements publics, mais également dans le cadre de détachements dans les collectivités territoriales. Le Gouvernement prévoit un alignement du statut des corps d'ingénieurs de l'État sur une grille A-type administratif, à un niveau de recrutement bac +3 ce qui constitue une bien moindre reconnaissance de la formation et de l'expertise technique de ces personnels. Par ailleurs, alors que nombre d'emplois de direction de l'administration territoriale sont aujourd'hui occupés par des ingénieurs, le projet prévoit de les exclure des emplois de direction ou d'experts de haut niveau. Ces propositions seraient en contradiction avec les propos concernant l'accès à la haute fonction publique tenus par le Premier ministre lors du Comité interministériel relatif à l'égalité et à la citoyenneté le 26 octobre 2015. Aussi, alors qu'il est admis que la France manque d'ingénieurs, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ces projets de décrets qui auraient un impact négatif sur l'attractivité de ces filières techniques.

Application du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations au corps des ingénieurs de l'État

24132. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur l'application du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » de 2015 à un certain nombre de corps d'ingénieurs d'État. Des projets de décrets ont été présentés en conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la direction générale de l'administration et de la fonction publique mais ces

derniers ont provoqué le mécontentement des organisations syndicales qui estiment que ces textes méconnaissent la qualité de la formation scientifique des fonctionnaires concernés, leur niveau de recrutement ainsi que leur expertise technique. Compte tenu de l'opposition des représentants syndicaux qui estiment que ces projets de décrets sont contraires à l'attractivité des carrières d'ingénieurs de l'État tant pour leur recrutement que pour le déroulement de leur carrière, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend mettre en œuvre ces décrets.

Protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » et ingénieurs des travaux publics de l'État

24151. – 1^{er} décembre 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à certains corps des ingénieurs de l'État. Des décrets d'application sont actuellement en cours de rédaction pour mettre en pratique ce protocole. Les projets de décrets tendent à aligner la grille de rémunération de ces ingénieurs formés et recrutés à bac + 5 sur la grille des attachés de la filière administrative, recrutés à bac + 3. Plusieurs organisations syndicales ont émis des doutes et des critiques sur ce projet qui pourrait conduire à diminuer l'attractivité de la filière des ingénieurs de l'État, au détriment de la conduite des grands projets publics, et ce d'autant que les ingénieurs n'auraient plus accès aux emplois de direction de l'administration territoriale. Par conséquent, il souhaiterait avoir des précisions sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Les projets de décrets relatifs aux ingénieurs de l'État mettent en œuvre l'engagement pris par le gouvernement d'appliquer le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à l'ensemble des corps et cadres d'emplois des trois versants de la fonction publique. Ces projets de décrets ont pour objet de transposer les mesures de ce protocole aux corps d'ingénieurs de l'État dits « à type technique », sans altérer les spécificités et les particularités de chaque corps. La rémunération des six corps d'ingénieurs concernés repose actuellement sur la même grille indiciaire, quel que soit le niveau de recrutement (bac +3 ou bac +5). Elle sera revalorisée chaque année à partir du 1^{er} janvier 2017, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, avec dans un premier temps la transformation de primes en points d'indice qui se traduira par une assiette du calcul des droits à pension plus importante. La revalorisation des grilles des corps d'ingénieurs maintient, par ailleurs, le dynamisme indiciaire dont ces corps bénéficient actuellement en début de carrière. Ainsi, l'attractivité de ces corps est conservée. Enfin, leur rémunération est également améliorée par la création, à compter de 2020, d'un échelon atteignant l'indice brut 1015 dans le deuxième grade ainsi que par la création, dès 2017, d'un grade à accès fonctionnel culminant en hors échelle lettre A. Les parcours de carrière et la mobilité des agents seront facilités grâce à l'harmonisation des dispositions statutaires régissant ces corps, et au-delà, de l'ensemble des corps et cadre d'emplois d'ingénieurs des trois versants de la fonction publique. Enfin, il convient de souligner que l'application du protocole « PPCR » ne prive en aucun cas ces corps de l'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État dans la mesure où elle ne remet pas en cause les dispositions des articles 13 et 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État qui organisent un tel accès.

INTÉRIEUR

Usoirs engazonnés

16548. – 4 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un village du département de la Moselle où les maisons sont séparées de la rue par un usoir qui est engazonné. Il lui demande si le maire peut prendre un arrêté faisant obligation aux riverains de ces usoirs de tondre régulièrement le gazon correspondant. Dans l'affirmative et en cas de carence d'un riverain, il lui demande quels sont les moyens de coercition dont dispose le maire.

Usoirs engazonnés

17993. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16548 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Usoirs engazonnés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, l'usoir est propriété de la commune, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. Le Tribunal des conflits a précisé que les usoirs appartiennent au domaine public communal (TC, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). Les usoirs étant des propriétés communales, c'est à la commune d'en assurer l'entretien. Les dépenses correspondantes ne figurent toutefois pas parmi les dépenses obligatoires mentionnées à l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. Néanmoins, le maire, conformément aux dispositions de l'article 99-1 du règlement sanitaire départemental, peut faire balayer l'usoir par les riverains au droit de leur façade. De plus, l'article L. 2542-3 du code précité peut lui permettre de rendre obligatoire le nettoyage des usoirs, dont la coupe de mauvaises herbes ou de broussailles peut faire partie. Cette obligation prend la forme d'un arrêté, édicté en application du 1° de l'article L. 2122-28 du même code. Cependant, le maire ne dispose pas de moyen de coercition spécifique pour l'application de cet arrêté. Il peut seulement faire constater le non-respect des obligations et faire dresser une contravention de 1ère classe conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

Développement de la prédiction criminelle

16562. – 4 juin 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles méthodes développées par les services de gendarmerie français, qui permettent de mieux anticiper la délinquance. La gendarmerie nationale s'est en effet dotée d'une nouvelle division, dite « division d'analyse et d'investigation criminelle ». Passant par des calculs de probabilité basés sur les statistiques criminelles et des schémas scientifiques, les experts de cette nouvelle division peuvent ainsi constituer une aide à la décision pour les unités territoriales qui anticipent ainsi la mise en place de leur dispositif d'intervention et d'agir en accord avec l'urgence pressentie. Cette méthode permet en outre d'analyser l'évolution des groupes criminels sous surveillance policière, leur mode d'action et leurs déplacements afin de déployer les patrouilles de façon adaptée. À ce jour, 550 experts travaillent dans cette nouvelle unité basée en Île-de-France. Elle lui demande donc si ce nouveau dispositif fera l'objet d'un bilan, selon quel calendrier, et s'il sera amené à être généralisé sur tout le territoire.

Réponse. – Implanté à Pontoise, le service central de renseignement criminel (SCRC) comprend 250 militaires. Cette unité est composée du centre de lutte contre les criminalités numériques et de trois divisions dont la division d'analyse et d'investigations criminelles au sein de laquelle 5 militaires conduisent les travaux en cours sur l'analyse prédictive. Actuellement, une étude exploratoire portant sur plusieurs infractions et espaces territoriaux est menée afin de déterminer le modèle scientifique prédictif le plus adapté. L'objectif recherché est la constitution d'une aide à la décision (« analyse décisionnelle »), au profit du commandant d'unité territoriale, notamment à des fins de prévention de la délinquance. Cette exploration s'appuie sur des méthodes scientifiques d'analyse de données issues des statistiques d'infractions constatées par les forces de l'ordre, de données institutionnelles et de données publiques décrivant le territoire dans lequel ces infractions ont été constatées. Le modèle devra être en mesure d'apporter des réponses correspondant à différents critères de temps (année, mois, semaine, jour) et d'espace (département, arrondissement, commune, îlots regroupés pour l'information statistique), afin de permettre la révélation du ou des modèles le (s) plus pertinent (s) pour le territoire. Deux expérimentations de ce nouvel outil sont à ce jour conduites : une dans le département de l'Oise et la seconde en région Aquitaine. Dans le même temps, le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (ST (SI) ²) développe un outil informatique associé et intégré à l'environnement existant. Un premier bilan d'étape des expérimentations en cours sera prochainement établi.

5637

Traitement d'actes d'état civil pour le compte d'une intercommunalité

17399. – 23 juillet 2015. – **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de communes, telles que celle de Montivilliers, quant au traitement des actes d'état civil pour le compte d'un territoire intercommunal vaste du fait de l'implantation subie du seul hôpital public d'agglomération sur le secteur. Montivilliers, avec 16 500 habitants, est la deuxième ville de la communauté d'agglomération du Havre (247 000 habitants, ville principale Le Havre, 177 000 habitants) et accueille sur son territoire la seule structure hospitalière d'agglomération, dont l'activité représente un volume annuel moyen de 3 200 naissances et de 1 100 décès traités par la ville de Montivilliers, dont 94 % pour le compte de résidents d'autres communes. Il faut préciser que la commune n'a pas le choix quant à la maîtrise de cette dépense car celle-ci est une mission obligatoire à laquelle elle ne peut se soustraire. De plus, cet hôpital public ne génère aucune recette fiscale pour Montivilliers contrairement à la situation qui existe ailleurs avec les cliniques privées. Le service d'état civil de Montivilliers, pour faire face à l'ensemble des activités directes et indirectes liées à cet hôpital public,

est composé de seize personnes (sur deux sites différents puisqu'une partie des actes est établie au sein même de l'hôpital dans une annexe afin de mieux servir les usagers), ce qui est disproportionné par rapport aux capacités financières très restreintes de la commune. Par ailleurs, du fait de cette implantation sur son territoire, la ville de Montivilliers assume seule les coûts liés à la gestion des indigents quelle que soit leur commune d'origine car ils sont déclarés décédés au sein du seul hôpital public et donc sur le territoire de Montivilliers. Cette charge, à elle seule, représente par exemple pour l'année 2014 près de 31 000 euros. Parallèlement, la ville de Montivilliers traite les demandes de titres biométriques (passeports) pour son canton et celui de Criquetot l'Esneval, ce qui représente plus de 1 700 titres par an dont seulement 37 % pour des habitants de Montivilliers. Ces charges à caractère intercommunal s'élèvent, pour l'année 2014, à plus de 417 000 euros. L'état civil étant une attribution de l'État exercée par les communes pour son compte, il lui demande s'il ne serait pas équitable qu'au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) la compensation des charges financières obligatoires assumées uniquement par cette ville et bien sûr les villes se trouvant dans la même situation concernant les missions à caractère intercommunal soit intégrée car actuellement cela n'est pas prévu. Il souhaite donc savoir, la situation de Montivilliers n'étant pas un cas isolé, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces inégalités.

Traitement d'actes d'état civil pour le compte d'une intercommunalité

19040. – 26 novembre 2015. – **M. Charles Revet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17399 posée le 23/07/2015 sous le titre : "Traitement d'actes d'état civil pour le compte d'une intercommunalité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le législateur a souhaité apporter une réponse au cas des petites communes qui sont confrontées à des charges d'état civil particulièrement élevées en raison de la présence d'un établissement public de santé alors que celui-ci accueille principalement des habitants d'autres communes. L'article 3 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques avait mis en place un dispositif de contribution des communes dont les habitants représentaient plus de 10 % des naissances ou des décès dans l'établissement public de santé. La commune d'implantation pouvait bénéficier du dispositif à condition qu'elle compte moins de 3 500 habitants et que le rapport entre le nombre de naissances dans l'établissement et sa population dépasse 40 %. Dans ce cas, les communes contribuaient aux frais de tenue de l'état civil engagés par la commune d'implantation. Ces dispositions sont codifiées à l'article L. 2322-5 du code général des collectivités territoriales. Les seuils déterminés pour ce dispositif ont été modifiés par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République afin de l'élargir à davantage de communes d'implantation et de communes contributrices. L'article 85 de cette loi abaisse ainsi le seuil de 10 % des naissances ou des décès dans l'établissement à 1 %. Le seuil du nombre d'habitants de la commune d'implantation a, quant à lui, été rehaussé de 3 500 à 10 000 habitants. Enfin, le rapport entre le nombre des naissances dans l'établissement et la population de la commune d'implantation passe de 40 % à 30 %. Si ces conditions sont satisfaites, « la contribution de chaque commune est fixée en appliquant aux dépenses d'état civil la proportion qui est due aux habitants qui ont leur domicile sur son territoire dans le nombre total d'actes d'état civil ou, selon le cas, de police des funérailles constaté dans la commune d'implantation ». Concernant les titres biométriques, l'article L. 2335-16 du CGCT dispose que la dotation pour les titres sécurisés est versée aux communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité. Le montant unitaire de la dotation s'élève à 5 030 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Critères d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux

17688. – 27 août 2015. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Sont éligibles à cette dotation, conformément aux termes de l'article 2334-33 du code général des collectivités territoriales, les communes comptant moins de 2 000 habitants et les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants. Or, il existe des cas où, en raison de l'ampleur des investissements que certaines communes de 2 000 à 20 000 habitants sont amenées à effectuer ou en raison de circonstances exceptionnelles, il apparaîtrait justifié que des dotations puissent leur être attribuées dans le cadre de la DETR. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas

souhaitable de modifier l'article précité du code général des collectivités territoriales de telle manière que le préfet puisse disposer de la possibilité d'attribuer, dans de tels cas, des dotations au titre de la DETR à ces communes, dès lors que ces attributions seraient justifiées par l'un des motifs évoqués ci-dessus.

Réponse. – L'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) des communes est régie par l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriale qui précise qu'en métropole les communes dont la population est comprise entre 2 000 habitants et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est supérieur à 1,3 fois du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est comprise entre 2 000 habitants et 20 000 habitants sont exclus du bénéfice des subventions au titre de la DETR. Cette règle s'applique également pour les communes des départements d'outre-mer dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 35 000 habitants. Au 1^{er} janvier 2015, date de détermination de l'éligibilité au titre de la DETR 2016, seules 543 communes, soit 10,6% des communes de métropole et d'outre-mer satisfaisant ces critères de population sont inéligibles à la DETR. Toutefois, 224 de ces communes inéligibles appartiennent à une structure intercommunale éligible à la DETR susceptible de prendre en compte des investissements de grande ampleur ou de financer les travaux qui seraient dus à des circonstances exceptionnelles, tels que la réparation des dégâts causés par des calamités publiques.

Dispense de paiement des charges locatives d'un fonctionnaire logé par nécessité de service

18993. – 26 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire territorial occupant un logement de fonction accordé par nécessité absolue de service peut être dispensé, par l'exécutif de sa collectivité, du paiement des charges locatives de son logement.

Réponse. – Dans la fonction publique territoriale, les conditions d'attribution d'un logement de fonction sont régies par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990. Pour l'exercice de cette compétence, les collectivités territoriales doivent se conformer au principe de parité avec les agents de la fonction publique de l'État dont s'inspire l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et aux décisions jurisprudentielles qui précisent que les collectivités ne peuvent attribuer à leurs agents des prestations venant en supplément de leur rémunération qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'État occupant des emplois équivalents. (CE, 2 décembre 1994, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, n° 147962 et CE, 25 septembre 2009, « Union fédérale des cadres des fonctions publiques – CFE-CGC », n° 318505). En application du principe de parité avec la fonction publique de l'État, les dispositions du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 sont applicables aux agents des collectivités territoriales qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service. Ils doivent supporter l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'ils occupent. Certains personnels continuent toutefois à bénéficier de dispositions spécifiques reposant sur des règles particulières qui ne sont pas affectées par le décret du 9 mai 2012 tels que les titulaires de certains emplois de direction et les collaborateurs de cabinet qui ont des qualifications équivalentes aux hauts fonctionnaires (article 10 du décret n° 2012-752) occupant certains types d'emplois (sous-préfets et préfets sur un poste territorial ainsi que conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer chargés des fonctions de sous-préfet d'arrondissement ou de sous-préfet chargé de mission ou chargés des fonctions de directeur de cabinet en préfecture), les personnels techniciens, ouvriers et de service logés dans les établissements publics locaux d'enseignement (art. R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation) et les personnels territoriaux de santé qui ont des contraintes spécifiques identiques à ceux de la fonction publique hospitalière visés par le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010.

Décret relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

19400. – 17 décembre 2015. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux. En effet, ce texte vient modifier en profondeur la pratique des entretiens avec le personnel communal puisque dorénavant les élus, et notamment le maire et l'adjoint en charge du personnel communal, ne peuvent participer à ces rencontres. Ce sont généralement les secrétaires de mairie qui assurent seuls cette fonction. C'est uniquement dans les communes comprenant un seul agent, qu'il appartient au maire de mener cet entretien de la même façon qu'il devait jusque là procéder à la notation. Or, dans les communes rurales, les maires ou les adjoints jouent un rôle important dans le processus de recrutement de l'agent, dans l'élaboration

des fiches de poste et dans la définition des tâches à effectuer. Les élus regrettent de ne plus pouvoir participer à ces entretiens. Aussi, il serait intéressant d'envisager cette possibilité dans les collectivités rurales. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Aux termes de l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 « *l'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.* » Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 a fixé les conditions dans lesquelles doit se dérouler cet entretien professionnel. Il ne pouvait déroger à la règle fixée par la loi selon laquelle cet entretien a lieu avec le supérieur hiérarchique direct, et lui seul. Toutefois, le compte rendu de l'entretien est transmis ensuite au visa de l'autorité territoriale. De plus, cet entretien annuel n'est pas exclusif de tout autre contact entre l'autorité territoriale et les agents. Enfin, dans les communes qui n'emploient qu'un agent, il revient au maire de conduire l'entretien professionnel.

Dotation d'équipement des territoires ruraux et frais de personnel

20017. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est l'une des principales subventions d'investissement versées par l'État aux communes et EPCI en vue de la réalisation d'investissements et de projets en milieu rural. Les travaux subventionnés peuvent être réalisés soit par des entreprises du secteur privé, soit par la commune elle-même sous forme de travaux en régie. Les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ils sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Même si l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales, relatif à la DETR, dispose que la subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout en partie des dépenses de fonctionnement courant, les frais de personnel correspondant aux travaux en régie ne peuvent être considérés comme des dépenses de fonctionnement courant. Or certaines préfectures excluent malgré tout les frais de personnel pour les travaux en régie de l'assiette de calcul de la DETR. Il lui demande quelle est la solution juridique à retenir pour ces frais de personnel.

Dotation d'équipement des territoires ruraux et frais de personnel

21330. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20017 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Dotation d'équipement des territoires ruraux et frais de personnel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les travaux en régie pouvant être retenus en tant que dépense subventionnable lors du calcul d'une demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) portent sur les approvisionnements, les équipements et les dépenses de personnel. Leur coût est réimputé, par opération d'ordre, en compte d'investissement. Ces précisions figurent dans la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 présentant notamment les modalités de gestion de cette dotation.

Protection des témoins

20261. – 25 février 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le témoignage qui a permis à la police de localiser les terroristes à Saint-Denis quelques jours après les attentats de novembre 2015 à Paris. Il a mis en lumière le vide juridique sur la protection des témoins en France, alors que les repentis bénéficient d'un statut très encadré par la loi. Il lui demande en conséquence si la question de la protection des témoins sera bien présente dans le projet de loi renforçant la lutte contre le terrorisme et il lui rappelle que le véritable nom de ce témoin apparaît dans toute la procédure à laquelle ont accès l'ensemble des parties civiles, les mis en examen ainsi que certains médias, mettant sa sécurité en grand péril.

Réponse. – Le Gouvernement a effectivement décidé de renforcer et d'adapter les dispositions du code de procédure pénale en matière de protection des témoins, dans le cadre du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, délibéré en conseil des ministres le 3 février 2016 et discuté au Parlement dès le printemps. La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 comporte ainsi, dans ses articles 21 et 22, des dispositions qui visent à renforcer la protection des témoins dont les auditions sont déterminantes pour la résolution des enquêtes pénales, en particulier dans les

procédures de terrorisme, mais qui sont exposés, ainsi que leur famille ou leurs proches, à d'importants risques de repréailles. Ces nouvelles dispositions (témoignage à huis clos, témoignage sous numéro, identité d'emprunt...) ne remettent pas en cause les droits de la défense ni les règles du procès équitable.

Droit effectif au regroupement familial pour les migrants

20330. – 25 février 2016. – **Mme Marie-Christine Blandin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de regroupement familial pour les migrants, en particulier les familles avec enfants et les mineurs non accompagnés, aspirant à rejoindre leur famille au Royaume-Uni et actuellement coincés entre Calais et Dunkerque. Amnesty International a récemment mis en évidence que de nombreux migrants pourraient bénéficier d'un regroupement familial si les procédures étaient accessibles et le droit appliqué. Les difficultés rencontrées concernent l'accès à l'information (la question de la langue étant cruciale) et l'accès au conseil juridique indépendant. De plus, une attention particulière devrait être portée à réduire les exigences de la procédure administrative, notamment concernant les pièces justificatives à fournir pour prouver les liens familiaux, au regard de la précarité des conditions de migration. Enfin, la situation des mineurs étant particulièrement inquiétante, elle demande à être examinée au regard de la Convention relative aux droits des enfants, en faisant primer l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long de la procédure. Ces problématiques liées au regroupement familial nécessitent un effort conjoint des autorités françaises et britanniques. Elle lui demande les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour permettre l'accès au droit des migrants, dont de nombreux mineurs, souhaitant faire valoir un regroupement familial dans le cas d'une famille dispersée entre le Royaume-Uni et la France. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Mise en place des procédures de regroupement familial pour les migrants aspirant à rejoindre leur famille au Royaume-Uni

20704. – 24 mars 2016. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place des procédures de regroupement familial pour les migrants aspirant à rejoindre leur famille au Royaume-Uni. Il ressort des travaux d'Amnesty international que de nombreuses personnes présentes dans les campements de fortune à Calais ou à Grande-Synthe ont des membres de leur famille au Royaume-Uni, ce qui explique pourquoi nombre d'entre elles souhaitent les rejoindre et ne déposent pas nécessairement de demande d'asile en France. Il apparaît que ces personnes pourraient légitimement bénéficier d'un rapprochement familial au Royaume-Uni s'il existait un droit effectif à de telles procédures, conformément au droit européen et à la législation britannique. Amnesty international formule en conséquence les recommandations suivantes à l'attention des autorités françaises et britanniques : respecter le principe de l'unité familiale ; convenir rapidement des critères à utiliser pour évaluer les demandes de rapprochement familial ; préparer conjointement des brochures d'information et des guides dans différentes langues sur la procédure mise en place, sur le calendrier des démarches et les critères nécessaires, et sur les pièces justificatives à fournir ; mettre en place une aide juridique complète, garantissant l'accès à des conseils et à une représentation juridiques indépendants aussi bien au Royaume-Uni qu'en France, afin que les liens familiaux pertinents puissent être identifiés, et que le droit à un rapprochement familial puisse être honoré ; s'assurer que les demandes de rapprochement familial concernant des mineurs isolés soient évaluées au regard de la convention relative aux droits de l'enfant et que l'intérêt du mineur prime tout au long de la procédure. Elle lui demande s'il entend mettre rapidement en place ces mesures qui permettraient de résoudre une grande partie des difficultés à Calais et Dunkerque dans le plein respect des droits des réfugiés et migrants.

Migrants et regroupements familiaux au Royaume-Uni

21081. – 7 avril 2016. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des migrants réfugiés à Calais et dans toute sa région. Ces personnes auraient de la famille au Royaume-Uni ; c'est du moins ce qu'affirment des organisations non gouvernementales comme Amnesty International. D'ailleurs, les centres d'accueil des demandeurs d'asile répartis sur tout le territoire français ne peuvent retenir ces réfugiés dont le seul objectif est de rejoindre leurs familles établies Outre-Manche et qui, de ce fait, quittent ces centres d'accueil. Parmi ces migrants, se trouvent, notamment, des mineurs dont la meilleure des protections est le regroupement familial. Elle lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en accord avec le Royaume-Uni, pour faciliter ces regroupements familiaux, en recommandant l'identification des personnes et en informant les migrants concernés sur leurs droits.

Migrants et regroupements familiaux au Royaume-Uni

21466. – 28 avril 2016. – **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des migrants et réfugiés, qui attendent, à Calais et dans ses environs, de pouvoir rejoindre leur famille déjà établie en Angleterre. En effet, selon Amnesty international, ces migrants et réfugiés présents dans ces campements de fortune ne souhaitent qu'une chose, c'est quitter la France et rejoindre les leurs au Royaume-Uni. Conformément au droit européen et à la législation britannique, ils auraient droit légitimement à accéder au regroupement familial si de telles procédures étaient effectivement mises en place entre la France et le Royaume-Uni, et s'ils en étaient informés. Il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre, en collaboration avec les autorités anglaises, pour faciliter ces regroupements familiaux.

Séparation des migrants de Calais et de leur famille

21644. – 5 mai 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation familiale des réfugiés de Calais. De nombreuses associations s'inquiètent du sort réservé aux réfugiés séparés de leur famille et qui attendent dans les camps de Calais. Beaucoup d'entre eux espèrent en effet rejoindre leur famille au Royaume-Uni. Les gouvernements français et britannique doivent ainsi œuvrer de concert. Plusieurs objectifs sont visés par ces associations : convenir des critères à utiliser pour évaluer les demandes de rapprochement familial pour les membres de la famille élargie ; préparer des brochures d'information et des guides sur la procédure mise en place ; assurer aux personnes une aide juridique complète ; garantir que le rapprochement familial ne soit pas restreint par des exigences administratives trop lourdes ; examiner les demandes de rapprochement familial des mineurs à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il lui demande donc si le gouvernement français entend prendre des mesures en ce sens.

Migrants et regroupement familial au Royaume-Uni

21847. – 19 mai 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des migrants présents à Calais et dans sa région. D'après les travaux conduits sur place par des organisations non gouvernementales comme Amnesty International, un certain nombre de ces personnes souhaitent seulement et uniquement rejoindre leur famille établie au Royaume-Uni. C'est notamment la raison pour laquelle, nombre d'entre elles ne déposent pas de demande d'asile en France. Il semble donc nécessaire que les Gouvernements français et britannique œuvrent de concert pour faciliter ces regroupements familiaux. Pour ce faire, les organisations non gouvernementales rappellent quelques pistes de travail : convenir de critères à utiliser pour évaluer les demandes de rapprochement familial pour les membres de la famille élargie ; préparer conjointement des brochures d'information et des guides sur la procédure mise en place ; assurer aux personnes une aide juridique complète ; veiller à ce que les procédures administratives soient efficaces et effectives et s'assurer que les demandes de rapprochement familial concernant des mineurs soient évaluées au regard de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, en faisant primer l'intérêt de l'enfant tout au long de la procédure. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement français entend prendre rapidement des mesures allant dans ce sens.

Situation des migrants et regroupements familiaux au Royaume-Uni

22069. – 2 juin 2016. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de nombreux migrants réfugiés dans la région de Calais qui, selon la mission de recherche menée par l'organisation non gouvernementale (ONG) Amnesty international, auraient de la famille au Royaume-Uni et ne déposeraient pas nécessairement de demande d'asile en France. Ces personnes pourraient bénéficier d'un rapprochement familial au Royaume-Uni s'il existait un accès effectif à ces procédures dans ce pays et en France. L'ONG formule un certain nombre de recommandations pour améliorer la situation des migrants et résoudre certaines difficultés à Calais et Dunkerque, dans le respect des droits des réfugiés et des migrants : définir des critères pour évaluer les demandes de rapprochement, identifier les personnes ayant de la famille au Royaume-Uni pour la rejoindre, informer les migrants sur les procédures, faciliter l'accès à l'aide juridique, veiller au respect de la convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 pour les mineurs migrants... Il lui demande de lui faire savoir quelles suites il compte donner à ces recommandations et quelles mesures il compte mettre en œuvre, en accord avec son homologue britannique, pour faciliter les regroupements familiaux.

Migrants et regroupement familial au Royaume-Uni

24411. – 15 décembre 2016. – **Mme Brigitte Micoulean** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21847 posée le 19/05/2016 sous le titre : "Migrants et regroupement familial au Royaume-Uni", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La situation des migrants présents à Calais ayant des membres de leur famille au Royaume-Uni est une préoccupation constante pour le Gouvernement français. Celui-ci mène une politique résolue visant à améliorer les conditions de leur prise en charge en dissuadant les passages irréguliers vers le Royaume-Uni, en luttant contre les filières de passeurs, en facilitant l'accès à la procédure d'asile en France et en proposant des solutions de mise à l'abri sur l'ensemble du territoire. Parmi les migrants présents à Calais, certains se prévalent de liens familiaux au Royaume-Uni. C'est la raison pour laquelle une procédure spécifique a été mise en œuvre en lien avec les autorités britanniques afin de faciliter l'application des clauses de rapprochement familial prévues par le règlement Dublin III et d'accélérer le suivi de ces procédures. Un comité de contact pour la mise en œuvre du règlement Dublin a été créé à l'automne 2015 entre les autorités compétentes françaises et britanniques. Ce comité a bénéficié au cours du mois de l'année 2016 de l'appui technique d'un officier de liaison britannique auprès de l'unité Dublin du ministère de l'intérieur français. Un recensement des migrants ayant un membre de leur famille au Royaume-Uni a été effectué par l'association France Terre d'asile missionnée à cette fin ; il vise tout particulièrement l'identification des mineurs isolés. Ces situations font l'objet d'un examen au cas par cas en vue d'une saisine des autorités britanniques dans le cadre du règlement Dublin. Afin de s'assurer de la célérité de cette procédure et de son efficacité, ces dossiers sont suivis directement par l'unité Dublin française en lien avec ses homologues britanniques. Le même suivi est effectué en ce qui concerne les étrangers présents originellement à Calais puis transférés vers les centres d'accueil et d'orientation. Dans la perspective du démantèlement des camps de migrants de Calais, une procédure accélérée de rapprochement familial a été mise en œuvre dans le courant du mois d'octobre qui a permis le transfert de 308 mineurs isolés vers le Royaume-Uni dans un délai de deux semaines. Les mineurs isolés accueillis dans les centres d'accueil et d'orientation à destination des mineurs à la suite du démantèlement font l'objet d'un entretien avec des représentants des autorités britanniques en vue de leur transfert. Ainsi, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 24 novembre, un total de 472 mineurs ont pu rejoindre leurs proches au Royaume-Uni. La population de mineurs isolés demeurant actuellement dans les centres d'accueil et d'orientation est estimée à 1860. Toutes les garanties seront prises par le Gouvernement français afin que ces situations puissent être traitées dans le respect des règles de droit et l'intérêt des personnes concernées.

Élagage des arbres implantés sur une propriété privée le long d'une route

20405. – 3 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que sa question écrite n° 12461 évoquait le problème de l'élagage des arbres implantés sur une propriété privée le long d'une route. La réponse publiée au *Journal Officiel* du Sénat du 5 mars 2015 à cette question indique que l'article R.116-2 du code de la voirie routière sanctionne le fait de laisser croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier. Dans le cas d'une route départementale à l'intérieur d'une agglomération, il lui demande si l'intervention à l'égard du propriétaire des arbres incombe au maire ou à l'exécutif départemental.

Élagage des arbres implantés sur une propriété privée le long d'une route

22139. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20405 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Élagage des arbres implantés sur une propriété privée le long d'une route", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En complément de la réponse à la question n° 12461 relative à la détermination des autorités compétentes pour prescrire l'élagage des arbres implantés en bord de voies, il appartient au maire, pour ce qui concerne les voies départementales à l'intérieur d'une agglomération, au titre de ses pouvoirs de police générale administrative, d'intervenir à l'égard du propriétaire des plantations, afin de faire respecter la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (article L. 2212-2, 1° du CGCT).

Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie

20531. – 10 mars 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des nouvelles dispositions de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 aux collectivités territoriales et assimilées. En effet, la loi de finances pour 2016 a élargi le bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie. Toutefois, il souhaiterait avoir la confirmation que ces nouvelles règles s'appliquent bien à l'ensemble des dépenses engagées en la matière par les collectivités locales dès cette année, même si le paiement de cette contribution de l'État en matière d'investissement local est payée de façon différée (délai variable selon la collectivité concernée).

Réponse. – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), qui vise à compenser la TVA acquittée par les collectivités locales sur certaines de leurs dépenses, constitue une ressource essentielle pour les investissements publics locaux. Comme annoncé à l'occasion du comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015, le Gouvernement a souhaité renforcer cette dotation en élargissant le périmètre des dépenses éligibles au fonds. Alors que ce dispositif était initialement réservé aux seules dépenses réelles d'investissement, la loi de finances pour 2016 a étendu le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016. Les régimes de versement des attributions du FCTVA prévus à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales s'appliquent à l'ensemble des dépenses éligibles, qu'elles aient la nature de dépenses de fonctionnement ou de dépenses d'investissement. Par conséquent, l'élargissement de l'assiette du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie ne concerne, en 2016, que les seules collectivités qui bénéficient des attributions de FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense. Les autres collectivités bénéficieront des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées sur l'exercice 2016 en 2017 ou en 2018, selon le régime qui leur est applicable en vertu de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales.

Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants

20943. – 31 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés suivant l'ordre du tableau du conseil municipal. Dans une commune ayant un seul délégué communautaire, le maire peut décider de ne pas occuper la fonction de conseiller communautaire afin de la laisser son premier adjoint. Dans ce cas et si celui-ci démissionne par la suite, il lui demande si le maire peut réoccuper le siège de conseiller communautaire ou si cela doit être le suivant dans l'ordre du tableau, à savoir le deuxième adjoint.

Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants

22154. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20943 posée le 31/03/2016 sous le titre : "Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément à l'article L. 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. Lorsque la commune dispose d'un seul siège, le maire, premier élu dans l'ordre du tableau, est donc désigné conseiller communautaire. Dans le cas où le maire démissionne uniquement de son mandat de conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal qui suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de siège devient définitive, en application du I de l'article L. 273-12 du même code. Il s'agit du premier adjoint. Si ce dernier démissionne également de son mandat de conseiller communautaire, il est à son tour remplacé dans les mêmes conditions, c'est-à-dire par le deuxième adjoint, qui le suit directement dans l'ordre du tableau. La maire, premier élu dans l'ordre du tableau, ne peut donc retrouver, dans cette hypothèse, son mandat de conseiller communautaire.

Distorsions de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités

21541. – 5 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que plusieurs questions écrites lui ont été posées au sujet des distorsions de richesse fiscale entre communes ou

intercommunalités. Or que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat, aucune de ces questions n'a obtenu de réponse. En particulier, la question écrite n° 17129 lui a été posée le 5 février 2013 à l'Assemblée nationale et plus de trois ans après, il n'y a toujours pas de réponse bien qu'en plus, elle ait été l'objet d'une procédure de signalement spécifique à l'Assemblée nationale. De même, la question écrite n° 4238 posée au Sénat le 31 janvier 2013 est devenue caduque, faute de réponse dans le délai de deux mois. Dans la mesure où il convient de clarifier la problématique, il souhaiterait connaître la raison d'un tel retard car en l'absence de réponse claire, l'incertitude juridique est très gênante.

Distorsions de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités

22774. – 14 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21541 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Distorsions de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a instauré deux mécanismes destinés à compenser ces collectivités locales des pertes de recettes fiscales subies du fait de la suppression de la taxe professionnelle. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) constitue le premier vecteur de compensation. Cette dotation est alimentée par un prélèvement sur les recettes de l'État et vient abonder le budget des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui enregistrent un manque à gagner à la suite de la disparition des recettes de taxe professionnelle. La seconde modalité de compensation de la réforme de la taxe professionnelle est financée par un redéploiement de ressources fiscales entre collectivités, les surcroûts de fiscalité de certaines collectivités permettant d'abonder un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et de compenser, par ce biais, les collectivités ayant subi une perte de recettes fiscales. Le prélèvement opéré au titre du FNGIR a ainsi vocation à faire servir le seul surplus de fiscalité apparu « après réforme » au financement de la solidarité entre collectivités, sans altérer le volume existant de ressources fiscales. Ces deux mécanismes, mis en œuvre à compter de 2011, ont pour objet de compenser les seules carences de recettes qui résultent de la modification structurelle du panier fiscal de la collectivité, le mode de calcul étant basé sur la comparaison des ressources qui auraient été perçues en 2010 avec les ressources dues au titre de 2010 compte tenu de la réforme. Il s'agit d'un dispositif de compensation de la réforme de la taxe professionnelle dont les montants sont figés et non d'un vecteur de péréquation. En outre, la réforme de la fiscalité locale consécutive à la suppression de la taxe professionnelle a profondément modifié le schéma de financement des collectivités territoriales et s'est notamment accompagnée d'une réallocation des impôts directs locaux : la part départementale de la taxe d'habitation est transférée au bloc communal de même que la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il ressort du rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales d'octobre 2013 que ces mesures n'ont pas privé les communes et les groupements de la dynamique des bases des impositions dévolues au bloc communal. En effet, entre 2009 et 2011, la croissance du produit de la taxe d'habitation et des taxes foncières (+ 6 Md€) ainsi que la fiscalité transférée (+ 5,3 Md€) ont plus que compensé la diminution des ressources entraînée par la suppression de la taxe professionnelle (- 10,3 Md€). Ce dynamisme se retrouve également sur une période plus longue, où, selon le rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales d'octobre 2015, l'évolution des produits de la fiscalité directe locale des collectivités locales a augmenté de 50,72 % entre 2010 et 2014. Par ailleurs, la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités en atténuant les disparités de ressources. Les montants consacrés à la péréquation augmentent régulièrement au sein des concours financiers, et représentent en 2016 plus de 21,5 % de la dotation globale de fonctionnement. La loi de finances pour 2016 a renforcé la dimension péréquatrice de la dotation globale de fonctionnement des communes, qui a progressé de 297 M€ entre 2015 et 2016. Les effets péréquateurs de la dotation globale de fonctionnement sont par ailleurs renforcés par la hausse des moyens dédiés à la péréquation « horizontale », qui consiste à prélever une partie des ressources des collectivités appartenant à la même catégorie pour la reverser ensuite aux collectivités territoriales défavorisées. Le principal dispositif de péréquation horizontale, le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), a progressé de 220 M€ cette année, en passant de 780 M€ en 2015 à un milliard d'euros en 2016. Par ailleurs, en Île-de-France, les ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France ont été portées à 290 M€ en 2016, contre 270 M€ en 2015.

Élection d'un maire délégué en cours de mandat

21542. – 5 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que plusieurs questions écrites lui ont été posées au sujet de l'élection d'un maire délégué en cours de mandat. Or que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat, aucune de ces questions n'a obtenu de réponse. En particulier, la question écrite n° 6992 lui a été posée le 16 octobre 2012 à l'Assemblée nationale et plus de trois ans après, il n'y a toujours pas de réponse bien qu'en plus, elle ait été l'objet d'une procédure de signalement spécifique à l'Assemblée nationale. De même, la question écrite n° 2421 posée au Sénat le 11 octobre 2012 est devenue caduque, faute de réponse dans le délai de deux mois. Dans la mesure où il convient de clarifier la problématique, il souhaiterait connaître la raison d'un tel retard car en l'absence de réponse claire, l'incertitude juridique est très gênante.

Élection d'un maire délégué en cours de mandat

22775. – 14 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21542 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Élection d'un maire délégué en cours de mandat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales, le maire d'une ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit, par dérogation, maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. Le maire délégué ainsi désigné peut démissionner de ses fonctions comme tout membre du conseil municipal. Un nouveau maire délégué devra alors être élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres conformément à l'article L. 2113-12-2 précité. Les modalités de l'élection du nouveau maire délégué ne font pas l'objet de dispositions particulières. En application de l'article L. 2113-1 du CGCT, ce sont donc les dispositions de droit commun qui s'appliquent. L'article L. 2122-8 du CGCT prévoit que « pour toute élection du maire ou des adjoints, [...] il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. (...) Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal. » Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, la dérogation à l'obligation d'un conseil municipal complet pour l'élection d'un seul adjoint a vocation à s'appliquer à l'élection d'un maire délégué, dans la mesure où la loi prévoit par ailleurs que le maire délégué est adjoint de droit au sein du conseil municipal de la commune nouvelle. En revanche, les dispositions applicables à l'élection du maire ne sauraient s'appliquer à l'élection du maire délégué, dès lors que le maire délégué n'est pas un maire de plein exercice, et que seule la commune nouvelle dispose du statut de collectivité territoriale.

Demandes de visa par les ressortissants syriens

21829. – 19 mai 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les demandes de visa pour raisons humanitaires formulées par les réfugiés syriens. Le conflit syrien a conduit à une vague d'immigration massive vers notre pays de populations fuyant les exactions et les violences. Le Gouvernement s'est engagé à accueillir 30 000 demandeurs d'asile syriens ces deux prochaines années. Pourtant se posent des questions essentielles quant à la procédure adaptée pour gérer ces demandes. En effet, des Syriens ayant des liens plus ou moins forts avec notre pays sollicitent via nos postes consulaires des visas. Le Conseil d'État a estimé que ce référé ne contrevenait pas aux principes fondamentaux du droit d'asile. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a envoyé des officiers en Grèce et en Turquie pour contrôler a priori les demandes d'asiles et s'assurer que les demandeurs ne se rendent pas coupables de crimes de guerre. Il conviendrait donc d'assurer la coopération entre nos postes consulaires et l'OFPRA afin de mieux contrôler l'arrivée des demandeurs d'asiles, pour combler cette carence. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour contrôler les demandes de visa et encadrer l'arrivée sur le sol français de ressortissants syriens. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le ministère de l'intérieur et le ministère des affaires étrangères et du développement international ont mis en place en 2013 et 2014 des opérations spécifiques d'accueil en faveur des ressortissants syriens ayant fui dans des pays limitrophes, d'une part, et de ressortissants irakiens persécutés en raison de leur appartenance à des minorités religieuses, d'autre part. Des instructions ont été adressées aux postes consulaires par les mêmes

ministères définissant les critères à retenir pour l'instruction des demandes de visa aux fins de solliciter l'asile, à savoir le niveau de menace et de vulnérabilité, ainsi que les liens éventuels avec la France et les possibilités de prise en charge par la famille résidant déjà régulièrement en France, ce dernier critère étant une condition essentielle de la qualité de leur prise en charge. Dans le cadre de ces dispositifs, plus de 3 895 ressortissants syriens et plus de 4 317 ressortissants irakiens ont été autorisés à se rendre en France au 31 octobre 2016. De même, les postes consulaires ont été invités à envisager avec bienveillance la délivrance d'un visa visiteur permettant un séjour régulier d'un an, dans le cas où un visa de long séjour en vue de solliciter l'asile ne peut être instruit. Le visa aux fins de demander l'asile donne lieu à l'instruction d'une demande de visa de long séjour. Après un premier examen effectué par l'autorité consulaire destinée à apprécier la situation du demandeur au regard des critères évoqués et à vérifier l'absence de risque sur le plan de l'ordre public, les demandes des personnes souhaitant se rendre en France pour y déposer une demande d'asile sont soumises pour décision aux autorités françaises compétentes. Il est procédé systématiquement à un contrôle sécuritaire. En outre, au stade de la délivrance du visa de long séjour et à quelque titre qu'il soit délivré, il est procédé à de nouvelles consultations sécuritaires effectuées via le réseau informatique dénommé Réseau Mondial Visas 2 (RMV 2), créé par arrêté du 22 août 2001 modifié. En termes de contrôle, ces demandes s'inscrivent, comme toutes les demandes de visa, dans le cadre législatif et réglementaire national défini par le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, dont l'article L. 213-1 dispose : « L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant en application de l'article L. 533-1, soit d'une interdiction de retour sur le territoire français, soit d'une interdiction administrative du territoire ». Par ailleurs, d'autres dispositifs spécifiques d'accueil sont mis en œuvre au bénéfice de ressortissants syriens depuis 2014 et ont été amplifiés en 2016 en application notamment des engagements européens souscrits par la France. Ils devraient conduire à accueillir d'ici fin 2017, 10 000 syriens en situation de vulnérabilité dans des pays de premier accueil (Liban, Jordanie, Turquie) et signalés par le HCR. Pour la mise en œuvre de ces opérations de réinstallation/admission humanitaires le choix a été fait de missions sur place, associant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et les services spécialisés qui entendent les personnes identifiées par le HCR comme en besoin de réinstallation. Ce contrôle, par entretien individuel, se conjugue avec les criblages préalables effectués sur les listes nominatives et ceux qui seront réalisés au stade de la délivrance du visa. L'ensemble de ces dispositions montre que les exigences du droit d'asile, auxquelles le Gouvernement entend rester fidèle, ne sauraient prévaloir sur les impératifs de sécurité publique et que dans ce domaine la plus grande vigilance est de mise.

Servitude pour un lampadaire fixé sur une façade

21845. – 19 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un propriétaire qui exige que la commune dépose un lampadaire fixé sur la façade de son immeuble au motif que, par le passé, l'installation de cet équipement n'a fait l'objet d'aucune servitude consentie par lui. Il lui demande si les collectivités doivent obtenir une autorisation des propriétaires riverains des voies publiques pour l'installation de lampadaires éclairant la voie publique.

Servitude pour un lampadaire fixé sur une façade

23549. – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21845 posée le 19/05/2016 sous le titre : "Servitude pour un lampadaire fixé sur une façade", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les servitudes d'ancrage et d'appui, relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public et de signalisation, posées à l'extérieur des murs ou façades, donnant sur la voie publique, sont soumises aux dispositions des articles L. 171-4 à L. 171-9 du code de la voirie routière. Dès lors, ces servitudes n'existent que pour les immeubles riverains des voies publiques et ne peuvent donc être imposées aux immeubles riverains d'une voie privée même ouverte à la circulation publique. Adoptées par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire compétent (art. L. 173-1 du code de la voirie routière), ces servitudes, couvrant le champ des opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public, affectent les propriétés riveraines sans entraîner de dépossession définitive (art. L. 171-3 du code de la voirie routière). En cas de refus des propriétaires concernés, il convient au maire de mettre en œuvre une procédure d'enquête publique, en application des dispositions de l'article R. 171-3 du code de la voirie routière. Cette enquête nécessite le dépôt

d'un dossier, déposée à la mairie où ces propriétés sont situées, indiquant les propriétés privées où doivent être placés ces appareillages. Un délai de huit jours court à dater de l'avertissement qui est donné aux parties intéressées de prendre communication du projet déposé à la mairie. Cet avertissement est affiché à la porte de la mairie. Le maire fait ouvrir un registre pour recevoir les observations ou les réclamations. À l'expiration du délai le maire arrête le projet définitif, établissant la dite servitude, et autorise toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance des installations projetées. Sauf dépossession définitive, aucune indemnité n'est due pour l'établissement de cette servitude. Toutefois les propriétaires dont l'immeuble y est soumis peuvent être indemnisés pour des dégâts consécutifs à l'installation ou à l'entretien des supports. L'article L. 171-5 du code de la voirie routière dispose que la pose d'appuis sur les murs de façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever, à condition que celui-ci prévienne le maire un mois avant le début des travaux. Il en résulte, qu'en l'état actuel du droit, une collectivité n'est pas dans l'obligation d'obtenir une autorisation des propriétaires riverains des voies publiques, pour l'installation sur leur mur, d'un lampadaire. La collectivité peut créer une servitude, par le biais d'une enquête publique, passant outre le désaccord du propriétaire.

Usoirs

22360. – 16 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans le département de la Moselle, les usoirs font partie du domaine public mais pas du domaine public routier. Il lui demande donc en vertu de quelle disposition et selon quelle modalité, le maire peut demander aux riverains de se charger du déneigement, du balayage ou éventuellement du fauchage des herbes.

Usoirs

23558. – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22360 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Usoirs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, l'usoir est propriété de la commune, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. Le Tribunal des conflits a précisé que les usoirs appartiennent au domaine public communal (TC, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). Les usoirs étant des propriétés communales, c'est à la commune d'en assurer l'entretien. Les dépenses correspondantes ne figurent toutefois pas parmi les dépenses obligatoires mentionnées à l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. Néanmoins, le maire, conformément aux dispositions de l'article 99-1 du règlement sanitaire départemental, peut faire balayer l'usoir par les riverains au droit de leur façade. De plus, l'article L. 2542-3 du code précité peut lui permettre de rendre obligatoire le nettoyage des usoirs. Cette obligation prend la forme d'un arrêté, édicté en application du 1° de l'article L. 2122-28 du même code.

Nettoyage d'un appartement

22662. – 7 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant constaté que l'un de ses administrés accumule des ordures et des déchets dans son appartement, ce qui favorise le développement des nuisibles. Il lui demande si en pareille situation le maire peut utiliser ses pouvoirs de police pour prescrire le nettoyage de l'appartement aux frais de son occupant.

Nettoyage d'un appartement

23654. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22662 posée le 07/07/2016 sous le titre : "Nettoyage d'un appartement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publiques. À ce titre, le maire peut prendre un arrêté prescrivant le nettoyage de l'appartement. En cas d'inaction du propriétaire, il doit saisir le juge judiciaire d'une demande tendant à lui permettre de procéder, aux frais du propriétaire, au nettoyage.

Lieu d'exercice des fonctions d'agent de police municipale

22784. – 14 juillet 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le lieu d'exercice des fonctions de policier municipal. En vertu de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale exercent leurs fonctions sur le territoire communal. La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs permet aux maires de communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics de conclure entre elles une convention locale de sûreté des transports collectifs afin de permettre à leurs polices municipales d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de réseaux qui les traversent. Néanmoins, ces agents peuvent être amenés à effectuer d'autres missions exceptionnelles nécessitant une sortie temporaire avec leur arme du territoire communal : réunion de coordination, transport d'un animal à la fourrière... Une fois à l'extérieur des limites communales, ils n'en restent pas moins une force de sécurité bien identifiée et amenée à intervenir sur une infraction. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend autoriser les agents de police municipale à sortir avec leur arme temporairement et exceptionnellement dans le cadre d'une mission précise du territoire communal auquel ils sont affectés.

Lieu d'exercice des fonctions d'agent de police municipale

23903. – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22784 posée le 14/07/2016 sous le titre : "Lieu d'exercice des fonctions d'agent de police municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), 4ème alinéa, prévoit que les agents de police municipale « (...) exercent leurs fonctions sur le territoire communal dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale ». C'est la disposition qui fixe le principe de l'exercice des missions de l'agent de police municipale dans le territoire communal, depuis la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales. L'interprétation qui a été faite de ces dispositions, depuis l'adoption de cette loi désormais codifiée dans le CSI, est que seules des nécessités impérieuses de service, appréciées au cas par cas, se rapportant à des missions relevant des compétences des agents de police municipale, peuvent justifier ponctuellement un déplacement de l'agent de police municipale, le cas échéant régulièrement armé, hors de la commune. Parmi ces nécessités impérieuses de service, on compte notamment : la présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un officier de police judiciaire (fonctionnaire actif de la police nationale ou militaire de la gendarmerie nationale) en poste en dehors de la commune ; l'existence d'un découpage territorial obligeant à transiter par une commune voisine ; le transport d'un animal dans une fourrière située dans une commune limitrophe. Cette énumération n'est pas limitative mais dans chaque cas de déplacement hors des limites communales, le transport doit être strictement lié à un mobile de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale, dont la clause d'attribution figure à l'article L. 511-1 du CSI ou dans le code de procédure pénale (CPP) pour les missions de police judiciaire (article 78-6 du CPP notamment). Par ailleurs, les agents de police municipale peuvent exercer leurs missions au-delà du territoire de la commune qui les emploie, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de mise en commun des agents prévu à l'article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure. En dernier lieu, le législateur, par l'effet de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016, a aménagé les missions des agents de police municipale dans des communes contiguës formant un ensemble d'un même tenant, desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics de voyageurs, dans le cadre d'une convention locale de sûreté des transports collectifs. Les conditions de déplacement des agents, le cas échéant armés, hors de leur commune de rattachement, seront fixées par un décret en Conseil d'État en cours d'élaboration.

Usoirs

22866. – 28 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les usoirs sont les espaces qui s'étendent entre le trottoir (domaine public routier de la commune) et les maisons. Dans le département de la Moselle, ils relèvent d'un régime coutumier spécifique. Dans le cas où la commune installe des trottoirs macadamisés, il lui demande si un riverain peut obliger la commune à macadamiser l'usoir situé à l'aplomb de son immeuble dans les mêmes conditions que ce qui est fait pour les trottoirs.

Usoirs

24375. – 15 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22866 posée le 28/07/2016 sous le titre : "Usoirs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, l'usoir est propriété de la commune, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. La jurisprudence a précisé que les usoirs appartiennent au domaine public communal et ne peuvent en aucun cas être considérés comme faisant partie du domaine public routier (CAA Nancy, 8 avril 1993, n° 91NC00673 ; Tribunal des Conflits, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). Les trottoirs appartiennent, quant à eux, au domaine public routier de la commune. Lorsque la commune intervient pour améliorer son domaine public routier, son action est limitée à la route et à ses seuls accessoires indispensables, dont les trottoirs, de sorte que l'usoir qui relève du domaine public communal est nécessairement exclu de cette intervention. Enfin, la codification précitée ne comporte aucune disposition imposant à la commune de macadamiser l'usoir.

Avenir de la brigade de gendarmerie de Bernécourt

22958. – 28 juillet 2016. – **Mme Évelyne Didier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de fermeture de nombreuses brigades de gendarmerie, et notamment de celle de Bernécourt en Meurthe-et-Moselle. Alors que le Président de la République et le Gouvernement affirment que l'aménagement du territoire est l'une de leurs priorités, les mesures à venir démontrent que s'opère, au contraire, un véritable désengagement de l'État en milieu rural, provoquant irrémédiablement la dévitalisation des campagnes. Aussi, ces projets de fermeture suscitent l'inquiétude et la colère chez les élus des communes concernées, ainsi que chez les habitants. En effet, pour la population, la présence d'une brigade rassure, encore plus dans le contexte actuel. Outre la disparition d'un vrai service de proximité, le conseil municipal de Bernécourt s'inquiète également du devenir du bâtiment qui abrite la brigade et demande que soit assurée sans délai, si la fermeture devenait effective, la reconversion du site afin d'éviter la création de friche militaire au centre bourg. C'est pourquoi elle lui demande si le projet de fermeture de la brigade de gendarmerie de Bernécourt ne pourrait pas être reconsidéré.

Réponse. – La gendarmerie doit parfaire son maillage territorial et adapter son dispositif territorial dans le but d'améliorer l'efficacité opérationnelle des unités. Dans les zones rurales faiblement impactées par la délinquance, cette restructuration peut se traduire par la fermeture d'unités à faible effectif et le regroupement des moyens humains et matériels pour en optimiser l'emploi. Le projet de dissolution de la brigade territoriale de Bernécourt (BTA - 7 militaires de la gendarmerie) s'inscrit pleinement dans cette démarche. Les personnels de la communauté de brigades de Liverdun, dont dépend la brigade de Bernécourt, seront ainsi regroupés au sein d'une unité autonome à Liverdun à 17 militaires (10+7). Le ministre de l'intérieur a agréé cette opération de restructuration qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016. Cette rationalisation des effectifs permet d'améliorer sensiblement la capacité opérationnelle de la nouvelle BTA, en lui accordant les moyens d'accroître la présence des militaires sur les principaux bassins de délinquance, de lutter plus efficacement contre l'insécurité et d'augmenter le nombre de patrouilles réalisées au profit de la population locale. Par conséquent, cette réorganisation ne constitue nullement un délaissement de ce secteur par les forces de gendarmerie mais bien une optimisation du dispositif de sécurité publique au profit de la population. Pour maintenir un accueil du public de proximité, une permanence de deux jours par semaine est mise en place dans les anciens locaux de la caserne de la gendarmerie. Quant au devenir du bâtiment, le président du Conseil départemental a mandaté l'office public d'habitations à loyer modéré « Meurthe-et-Moselle Habitat » (MMH) pour proposer, à court terme, une solution d'occupation des logements. L'une des hypothèses envisagées consiste à regrouper les écoles du secteur de Bernécourt dans les locaux de l'ancienne caserne de gendarmerie.

Fonctionnement de la commission d'appel d'offres dans les communes de moins de 3 500 habitants

23180. – 15 septembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement de la commission d'appel d'offres dans les communes de moins de 3 500 habitants. Il souhaite savoir si un conseiller municipal qui n'est pas membre de cette commission peut demander à y assister.

Fonctionnement de la commission d'appel d'offres dans les communes de moins de 3 500 habitants

24504. – 22 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23180 posée le 15/09/2016 sous le titre : "Fonctionnement de la commission d'appel d'offres dans les communes de moins de 3 500 habitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dans la mesure où, en principe, les séances de la commission d'appel d'offres (CAO) ne sont pas publiques, seuls ses membres et, le cas échéant, les personnels qui les assistent, peuvent participer à ses séances. En effet, aucune disposition, ni de droit national (CE, 27 juillet 2001, Compagnie générale des eaux, n° 229566), ni de droit européen, n'impose la publicité des séances de la commission d'appel d'offres ou de délégation de services publics. En outre, conformément aux dispositions combinées des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la CAO attribue les marchés dans son domaine de compétence. Or, à cette occasion, des éléments liés au secret industriel et commercial des candidats sont évoqués. La protection de ce secret, assurée tant par les directives européennes que par leurs textes de transposition, fait obstacle à l'ouverture des séances au public. De ce fait, un élu non membre de la CAO ne peut pas participer à ses travaux (voir en ce sens, la réponse ministérielle n° 44524, JO AN du 5 mai 2009, p. 4315), même en tant que membre à voix consultative.

Ruissellement des eaux de pluie

23419. – 6 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des propriétaires de terrains situés en contrebas d'une voie communale sont tenus de recevoir les eaux de pluie venant de cette voie publique ou s'ils peuvent exiger de la commune qu'elle réalise un ouvrage collectant les eaux provenant de la voie publique.

Ruissellement des eaux de pluie

24515. – 22 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23419 posée le 06/10/2016 sous le titre : "Ruissellement des eaux de pluie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 640 du code civil, selon lesquelles « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué », la commune a le droit, au même titre que tout propriétaire, de laisser s'écouler vers des fonds inférieurs les eaux pluviales qui ruissellent sur son domaine public comme sur son domaine privé. Toutefois, il résulte des mêmes dispositions que la commune ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui ruisselle de son domaine vers les fonds inférieurs. Par ailleurs, une responsabilité particulière pèse sur les communes en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. En effet, conformément aux dispositions de l'article R. 141-2 du code de la voirie routière, la commune est tenue d'établir un profil en long et en travers des voies communales de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales de la plate-forme vers les fossés chargés de collecter ou d'infiltrer ces eaux. Cette responsabilité revient à la commune dans la mesure où l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales charge le maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale. Ainsi, si l'écoulement vers un fond inférieur est aggravé par le mauvais entretien, ou l'absence d'ouvrages bordant la voie communale, la commune propriétaire de la voie publique doit effectuer les travaux appropriés pour y mettre un terme. Enfin, la jurisprudence du Conseil d'État considère que les caniveaux et les fossés situés le long d'une route ou encore les bassins de rétention collectant exclusivement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée relèvent de la collectivité en charge de la compétence « voirie » (CE, 1^{er} décembre 1937, commune d'Antibes).

Utilisation d'un blason municipal

23617. – 20 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes utilisent souvent un blason ou un logo municipal sur leur papier de correspondance. Il lui demande si un maire honoraire peut utiliser sans l'accord de la nouvelle municipalité le logo ou le blason susvisé.

Réponse. – Depuis la loi du 5 avril 1884, aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre spécifiquement les conditions dans lesquelles les communes arrêtent leurs signes distinctifs, et notamment leurs blasons et

armoiries. La détermination de ces signes relève donc du principe de libre administration des collectivités territoriales. À moins qu'ils n'aient été déposés en tant que marque auprès de l'institut national de la propriété industrielle et uniquement au titre des classes de produits ou services protégés par la marque, ces signes ou d'autres représentations graphiques s'en rapprochant peuvent en principe être librement utilisés par les particuliers, y compris le maire honoraire d'une commune. Toutefois, leur utilisation ne doit pas avoir pour effet de créer une confusion dans l'esprit du public avec la commune concernée. De ce fait, la commune peut engager une action, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, si une telle utilisation est de nature à créer « un trouble manifestement illicite résultant d'un risque de confusion dans l'esprit du public » (Cass. com., 10 juillet 2012, Commune de Marmande c./ Société Dataxy, n° 11-21.919).

JUSTICE

Recommandations du rapport sur les violences conjugales

20273. – 25 février 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapport adopté le 11 février 2016 à l'unanimité par la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat, intitulé : « 2006-2016, un combat inachevé contre les violences conjugales ». Il lui précise que ce rapport fait une évaluation des dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes et propose plusieurs recommandations. Ainsi, il y est suggéré d'adresser une circulaire aux procureurs encourageant la caractérisation du délit de harcèlement psychologique au sein du couple, défini par l'article 222-33-2-1 du code pénal, et d'initier une réflexion sur la possibilité de modifier la nomenclature d'enregistrement des dossiers, afin de pouvoir caractériser les dossiers relatifs aux violences faites aux femmes traités au sein des juridictions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à ces recommandations et quelles suites il entend leur réserver.

Amélioration de la visibilité judiciaire du délit de harcèlement psychologique au sein du couple

20512. – 10 mars 2016. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport adopté le 11 février 2016 à l'unanimité par la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat, intitulé : « 2006-2016, un combat inachevé contre les violences conjugales ». Ce rapport fait une évaluation des dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes et avance plusieurs recommandations. Il suggère notamment d'adresser une circulaire aux procureurs encourageant la caractérisation du délit de harcèlement psychologique au sein du couple, défini par l'article 222-33-2-1 du code pénal (« fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale », dont l'auteur peut aussi être un ancien conjoint, concubin ou partenaire), et d'initier une réflexion sur la possibilité de modifier la nomenclature d'enregistrement des dossiers, afin de pouvoir caractériser les dossiers relatifs aux violences faites aux femmes traités au sein des juridictions. Elle lui demande quelles suites il pourrait réserver à cette proposition.

Réponse. – Le rapport adopté le 11 février 2016 par la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat, intitulé : « 2006-2016, un combat inachevé contre les violences conjugales », recommande d'adresser une circulaire aux procureurs encourageant la caractérisation du délit de harcèlement psychologique au sein du couple, défini par l'article 222-33-2-1 du code pénal issu de la loi du 9 juillet 2010. La circulaire du 3 août 2010 de présentation des dispositions de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants indique que l'objet de cette infraction est de prendre en compte la spécificité des situations de violences psychologique au sein du couple, rappelant que le harcèlement se caractérise par une succession de comportements, qui peuvent être insignifiants de prime abord, mais dont l'accumulation entraîne une dégradation des conditions de vie de la victime. Cette circulaire rappelle également que les dispositions interprétatives de la loi relatives aux violences psychologiques et l'incrimination de harcèlement au sein du couple ne sont pas antagonistes mais complémentaires. Outre cette circulaire de présentation, la circulaire du 24 novembre 2014 d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple est venue préciser les grands axes de la lutte contre les violences conjugales, rappelant que la politique pénale en la matière trouve son efficacité dans une approche globale de la question, envisagée à chacune de ses étapes : la prévention des violences, le choix et les modalités des poursuites, l'exécution des peines et l'accompagnement des

victimes. Elle invite notamment les procureurs de la République à donner des instructions destinées à améliorer la qualité des enquêtes, s'agissant tant de la nature que du contenu des investigations devant impérativement être réalisées dans les procédures de violences au sein du couple. Il est préconisé que ces instructions s'accompagnent de la diffusion de procès-verbaux types et de trames d'audition définies de manière concertée avec les autorités de police et de gendarmerie, et que des instructions soient données en matière de constatations médico-légales, en lien avec les unités concernées, afin de favoriser les examens de victimes, d'en faciliter les conditions matérielles et de déterminer les conséquences physiques ou psychologiques des violences ou du harcèlement. La lutte contre les violences commises au sein du couple constitue, depuis plusieurs années, l'une des priorités d'action du ministère de la justice et, sous son impulsion, des procureurs de la République. Depuis 2005, six dépêches et circulaires sont venues renforcer la protection des victimes et coordonner la politique pénale en la matière. Au regard du caractère récent et global de la dernière circulaire, il n'est pas envisagé de nouvelle instruction portant spécifiquement sur la caractérisation du délit de harcèlement psychologique au sein du couple. En outre, la nomenclature d'enregistrement des dossiers permet de recenser depuis plusieurs années les infractions de violences par conjoint ou concubin, étant précisé qu'il n'est cependant pas possible de distinguer parmi elles les violences faites aux femmes. Le nombre de condamnations pour délit de harcèlement psychologique au sein du couple, défini à l'article 222-33-2-1 du code pénal, est en constante augmentation depuis 2010. Ainsi, huit condamnations ont été prononcées en 2010, 87 en 2011, 153 en 2012, 165 en 2013 et 239 en 2014. Cette évolution est le signe d'une évolution favorable des plaintes en matière de comportements harcelants et d'une bonne prise en compte de ces procédures par les parquets et juridictions.

Protestation électorale

24047. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que la question écrite n° 12 476 qu'il lui a posée le 10 juillet 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait qu'un recours en annulation des élections municipales est qualifié de « protestation électorale ». Pour un tel recours et lorsque le requérant n'a pas gain de cause, il lui demande si le tribunal administratif est habilité à condamner la partie perdante à verser une somme représentative des frais d'avocats, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il lui demande également si une telle protestation électorale et un éventuel second mémoire complémentaire peuvent n'être fournis qu'en un seul exemplaire. Dans le cas contraire, il lui demande comment se calcule le nombre d'exemplaires à fournir.

Réponse. – S'agissant tout d'abord de la possibilité, en contentieux électoral, de mettre à la charge du requérant, partie perdante, une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, l'article L. 761-1 du code de justice administrative dispose : « le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ». Comme dans les autres matières, ces dispositions sont applicables en contentieux électoral. Cependant, il est d'usage de ne pas faire droit aux conclusions tendant au bénéfice de ces dispositions dans le cadre du contentieux électoral. Il est ainsi rare, lorsque le requérant a vu sa requête rejetée, que le défendeur se voit attribuer une somme en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (pour illustrer cette exception on peut citer : CE 28 novembre 2007, n° 271990). S'agissant ensuite du nombre d'exemplaires de la protestation et, le cas échéant, de mémoires complémentaires, à produire devant la juridiction administrative, aux termes de l'article R.411-3 du code de justice administrative, « les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies, en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux. ». Cependant, le Conseil d'État a jugé que « ni le code électoral, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire applicable au contentieux électoral, n'impose que la protestation électorale soit déposée au tribunal administratif en "autant d'exemplaires que d'élus concernés" » (CE, 19 mai 2009, n° 319651, Élect. mun. de Mtsangamouji). De même, eu égard à l'urgence dans laquelle Il doit statuer, si le juge a l'obligation de communiquer la protestation aux défendeurs, cette obligation ne s'applique ni aux pièces jointes ni aux éventuels mémoires complémentaires, ni enfin aux mémoires en défense (CE, 27 avril 1961, Élections municipales de Strasbourg, Rec. CE 1961, p. 1054 ; CE, 30 mars 1966, Élections municipales de Truchtersheim : Rec. CE 1966, p. 983 ; CE 22 septembre 2010, Élections municipales de Corbeil-Essonne, n° 338956). L'ensemble de ces productions et pièces pourra être consulté au greffe du Tribunal.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Circulation des poids lourds sur l'autoroute A4

22442. – 23 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur le fait que la circulation des poids lourds sur l'autoroute A4 devient de plus en plus importante à hauteur du bassin houiller de Lorraine. Il lui demande quels ont été en 2005 et en 2015 le nombre de poids lourds et le nombre de voitures particulières enregistrés au péage de Saint-Avold.

Circulation des poids lourds sur l'autoroute A4

23532. – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 22442 posée le 23/06/2016 sous le titre : "Circulation des poids lourds sur l'autoroute A4", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Entre 2007 et 2015, le trafic à la barrière de Saint-Avold a augmenté de 5,7 % pour les véhicules légers et baissé de 13,8 % pour les poids lourds. Par ailleurs, sur l'ensemble du réseau de la société Sanef, le trafic des véhicules légers a augmenté de 6,5 % et le trafic des poids lourds a baissé de 9,2 % entre 2007 et 2015. Ainsi, le trafic des poids lourds a baissé à la barrière de Saint-Avold de manière plus dynamique que sur l'ensemble du réseau de la société Sanef. Le niveau de trafic poids lourds à cette barrière demeure en-deçà de son niveau maximum de 6150 véhicules jour atteint en 2007, qui est supérieur de près de 9 % au volume de trafic de l'année 2015.

Augmentation des tarifs de fret par conteneurs des compagnies maritimes vers l'océan indien

23327. – 29 septembre 2016. – **M. Thani Mohamed Soilihi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'augmentation brutale des frais de fret par conteneurs des compagnies maritimes à destination de l'océan indien. La compagnie maritime d'affrètement (CMA) - compagnie générale maritime (CGM), et la mediterranean shipping company (MSC), compagnies leader de transport maritime international en conteneurs, ont annoncé une hausse des tarifs applicables de 500 € par container de 20 pieds et de 1 000 € par container de 40 pieds, et ce à compter du 1^{er} octobre 2016. Avec plus de 80 % d'importations, les habitants de Mayotte risquent une fois encore d'être pénalisés. Il souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. – En octobre 2016, les compagnies CMA-CGM et MSC ont en effet annoncé une hausse générale de leurs tarifs de transport de leurs conteneurs sur les lignes opérées vers l'Océan indien. Ce type d'annonce est régulier sur l'ensemble des lignes mondiales et commun à l'ensemble des armateurs au conteneur. Elle résulte d'une libre fixation des prix concernant le transport maritime. En réalité, ces hausses de tarifs ont souvent du mal à s'appliquer pleinement compte tenu des relations avec leurs clients. Fondamentalement, le coût du transport maritime est fonction de la taille du navire, de sa capacité et du nombre de jours d'acheminement. À cela, il faut ajouter les coûts d'escale (droits de ports, redevance, services portuaires divers). L'utilisation de gros navires permet de réaliser des économies d'échelle et de pratiquer des prix plus bas. À l'inverse, l'usage de petits navires tend à entraîner des tarifs plus élevés. En tout état de cause, selon l'autorité de la concurrence, le fret maritime représente de 5 à 15 % du prix final des produits dans les DOM. Or, en raison de l'étroitesse des marchés et de leur isolement, les volumes dans l'Océan indien sont faibles et imposent l'utilisation de porte-conteneurs de petite taille. En outre, à Mayotte particulièrement, le déséquilibre entre importations et exportations est particulièrement conséquent puisque la quasi-totalité des conteneurs repartent à vide. Les armateurs ont mis en place des solutions nautiques pour répondre aux spécificités de la desserte des îles de l'Océan indien. Elles ont investi dans l'amélioration de leur qualité de service, tant dans la régularité que dans les délais. Le Gouvernement a parfaitement conscience du caractère vital de la desserte maritime des territoires ultra-marins pour lesquels l'approvisionnement est déterminant sur les plans économique et social. Tout en souhaitant une concurrence saine entre armateurs ayant des effets efficaces sur les prix du transport maritime de conteneurs, il reste attentif à la

préservation de l'équilibre et de la qualité de cette desserte, ainsi qu'à sa régularité. Par ailleurs, l'article 14 du projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 11 octobre 2016, prévoit de modifier le dispositif de l'article L. 410-5 du code de commerce. Ce projet prévoit que les négociations annuelles concernant un accord de modération du prix global d'une liste limitative de produits de consommation courante seront aussi conduites avec les entreprises de fret maritime et les transitaires, en sus des organisations professionnelles du commerce de détail et leurs fournisseurs, déjà présentes dans le dispositif relatif aux boucliers qualité prix.

Rectificatifs

Rectificatif au Journal officiel (Sénat, débats parlementaires, questions et réponses) du jeudi 17 novembre 2016, dans la question n° 1568 de M. Jean Léonce Dupont, page 4970 :

Dans la deuxième phrase, remplacer le nombre : « 12 250 » par le nombre : « 2 250 ».